

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BOGEVE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION
PIECE N°1 DU DOSSIER DE PLU

« Certifié conforme par le Maire et
annexé à la présente délibération
arrêtant le PLU en date du 17 avril
2019. »

Le Maire, M. Patrick CHARDON

BOGEVE
AVRIL 2019

Rappel des procédures engagées à BOGEVE	5
Objectifs de la révision du PLU	5
I. Contexte réglementaire et principales conclusions du diagnostic du territoire.....	6
1. Contexte réglementaire	6
Contenu du dossier de PLU.....	7
Contenu du rapport de présentation.....	12
2. Principales conclusions du diagnostic du territoire de BOGEVE et enjeux.....	13
La démographie	13
Les activités économiques	13
La politique de l'habitat	13
Les paysages et la consommation de l'espace.....	13
Les déplacements et les transports	14
L'environnement	14
3. Inventaire des capacités de stationnements et des possibilités de mutualisation	15
Le Constat	15
L'offre de stationnements et les projets.....	15
La mutualisation des stationnements.....	16
1. Milieu physique	17
Les unités morphologiques.....	17
Les éléments de géologie	17
Les données climatiques.....	17
L'hydrographie.....	17
L'hydrogéologie	18
2. Biodiversité et milieux naturels	19
Les espaces naturels d'intérêt majeur	20
Les espaces naturels complémentaires	21
La dynamique écologique	25
La trame Verte et Bleue.....	27
Les atouts et faiblesses	28
Les enjeux	28
3. Climat - Energie	29
Les politiques territoriales	29
Les ressources énergétiques.....	29
La consommation d'énergie par secteurs.....	30
La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.....	30
Les atouts et faiblesses	30
Les enjeux	31
4. Pollutions et qualité des milieux.....	32
La qualité des eaux superficielles et souterraines	33
La qualité des sols et des sous-sols.....	34
La gestion des déchets.....	35
Le bruit.....	36
Les atouts et faiblesses	36
Les enjeux	37
5. Ressources naturelles et usages	37
La ressource en eau et les usages.....	38
Les ressources du sol, du sous-sol et leur exploitation.....	39

Les atouts et faiblesses	39
Les enjeux	39
6. Risques pour l'homme et la santé	40
Les risques naturels	40
Les risques technologiques	40
Les risques sanitaires	40
Les atouts et faiblesses	40
Les enjeux	41
7. Synthèse des enjeux environnementaux.....	42
II. Justifications des règles du PLU	43
1. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et le règlement	43
Le projet d'aménagement et de développement durables - PADD.....	43
Les orientations d'aménagement et de programmation – Le règlement.....	48
2. Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation et des règlements avec les orientations et objectifs du PADD.....	49
3. Justifications des règles écrites du PLU	67
Un nouveau règlement du PLU au contenu modernisé applicable depuis le 1er janvier 2016.....	67
Le règlement du PLU obéit désormais à une organisation thématique	67
Le règlement du PLU de BOGEVE avant et après la réforme du 1er janvier 2016.....	68
Structure du règlement écrit de la commune de BOGEVE – Délimitation des zones du PLU.....	69
Analyse du règlement écrit de la commune de BOGEVE et justifications	71
4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	86
Rappel de la consommation de l'espace des dernières années	86
Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	87
5. Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.....	89
6. Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis de BOGEVE.....	91
Capacités d'accueil du PLU de BOGEVE	91
Détail des capacités d'accueil du PLU de BOGEVE et emprise T zéro.....	93
7. Justification de la compatibilité du PLU avec les plans et programmes supra communaux	97
Le SCoT des Trois Vallées	97
Le SDAGE Rhône Méditerranée	100
Le SAGE de l'Arve.....	104
Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	105
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	105
Le Schéma Régional Climat Air Energie	108
8. Récapitulatif des zones	112
Tableau des surfaces du PLU	112
III. Incidences du PLU sur l'environnement.....	113
1. Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	113
La maîtrise de l'étalement urbain afin de conserver des ensembles naturels et semi-naturels fonctionnels.....	113
La maîtrise des consommations énergétiques	113
La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire	113
La maîtrise des sources de pollution des cours d'eau.	113

IV. Indicateurs de suivi des résultats de l'application du PLU	114
Rappel de la réglementation	114
Indicateurs de suivi	114

Les élus de BOGEVE ont décidé de prescrire la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 7 juin 2016.

Depuis l'approbation du PLU de BOGEVE le 26 juillet 2006, la commune a engagé 14 procédures : 8 révisions simplifiées, 4 modifications et 2 modification simplifiée.

Les révisions simplifiées n° 1 et n° 2 ont été approuvées le 1er avril 2008, les révisions simplifiées n° 3, 4 et 5 ainsi que la modification n° 1 ont été approuvées en mai 2009, les révisions simplifiées n° 6, 7 et 8 ainsi que la modification n° 2 ont été approuvées le 13 décembre 2012, la modification simplifiée n°1 a été approuvée le 30 octobre 2014 et la modification simplifiée n°2 a été approuvée en 22 novembre 2018.

Enfin, les modifications n°3 et 4 du PLU ont été approuvées les 9 décembre 2015 et 6 septembre 2017.

OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU

La révision du PLU de BOGEVE poursuit plusieurs objectifs avec notamment la prise en compte des dernières évolutions du contexte législatif s'attachant à :

- favoriser le renouvellement urbain ;
- préserver la qualité architecturale et urbanistique du territoire communal ;
- définir des orientations claires en matière d'urbanisme et de développement durable ;
- préserver les équilibres écologiques et paysagers du territoire communal.

Il s'agira ainsi de traduire ces objectifs dans le projet de développement communal :

- en développant le centre bourg de BOGEVE et ses équipements ;
- en menant une réflexion sur l'urbanisation des différents hameaux et leur hiérarchisation ;
- en diversifiant l'habitat sur l'ensemble du territoire communal ;
- en valorisant l'activité agricole ;
- en sécurisant les déplacements ;
- en préservant la biodiversité, les milieux naturels et les paysages.

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le Plan local d'urbanisme de BOGEVE a été élaboré dans le respect des dernières lois d'aménagement et des prescriptions du SCoT des Trois Vallées, actuellement applicable sur le territoire communal et en cours d'intégration au SCoT Cœur de Faucigny.

En effet depuis 2007, outre les **Lois SRU et UH** qui ont réformé le Code de l'Urbanisme pour mieux encadrer les documents de planification dès 2000, de nouvelles dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme s'imposent avec principalement :

La loi ENL, qui au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme, notamment dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit notamment :

- de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi du 12 juillet 2010 - Grenelle II de l'environnement qui va permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des objectifs de développement durable.

En effet, le Grenelle II prévoit que des indicateurs chiffrés soient mentionnés dans les PLU sur les thématiques suivantes :

- la lutte contre la régression des zones agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain
- la lutte contre la déperdition d'énergie
- la définition de densités minimales dans certaines zones
- la justification du lien entre la densité de certaines zones et leur niveau de desserte en transports en commun
- la protection des continuités écologiques (corridors écologiques, réseaux vert/ bleus/ jaunes)
-/...

La Loi ALUR de mars 2014 qui a pour vocation de réformer l'urbanisme et l'aménagement pour engager la transition écologique des territoires, soit pour l'essentiel :

De densifier en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, c'est à dire :

- faciliter la transformation de bureaux en logements
- limiter les obligations réglementaires de stationnement
- surélever les bâtiments
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires.

De donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, c'est à dire :

- favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser
- lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels
- renforcer le rôle des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- réaliser des études de densification dans les documents de planification.

De moderniser les règles d'urbanisme, c'est à dire :

- favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- raccourcir les délais
- lutter contre les recours malveillants
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets.

La Loi LAAF d'octobre 2014 qui a renforcé la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création d'une commission chargée de leur suivi : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le Décret de décembre 2015 de recodification et de réforme du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Depuis le premier janvier 2016, l'entrée en vigueur de la modernisation du contenu des PLU.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés en introduction de chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international et communautaire.

CONTENU DU DOSSIER DE PLU

Le Code de l'Urbanisme définit très précisément le contenu d'un dossier de PLU avec différentes pièces qui permettent de comprendre le projet politique exprimé par l'équipe municipale, sa traduction réglementaire et les justifications au regard de la prise en compte des objectifs définis notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- des règlements écrits et graphiques ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

RAPPORT DE PRÉSENTATION (L.151-4 ET R.151-4)

Ce document (article L.151-4) « *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (L.151-5)

Le PADD exprime le projet politique de la commune au travers de grandes orientations ciblées par le Code de l'urbanisme. En effet (article L.151-5), « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (L.151-6 ET 7)

Les OAP traduisent le projet d'aménagement et de développement durables sur les secteurs stratégiques de la commune ou sur une thématique transversale au territoire. Elles définissent ainsi des conditions d'urbanisation de manière sectorielle ou thématique.

L'article L.151-6 précise en effet que, « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »*

Ainsi, (article L.151-7) :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

RÈGLEMENT (L.151- 8 ET SUIVANTS)

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes permettant de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.151-8 stipule que, « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* »

Ces objectifs concernent le respect des grands principes de développement durable énoncés ci-après (L.101-1 et L.101-2), l'article L.101-3 précisant que « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.* »

Les grands principes de développement durable

La bonne gestion du territoire (L.101-1)

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* »

Le grand principe d'équilibre (L.101-2)

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

Les documents graphiques du règlement permettent quant à eux une traduction spatiale du projet d'aménagement et de développement durables (R.123-12) :

« Les documents graphiques prévus à l'article R. * 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;

4° Dans les zones U et AU :

a) (Supprimé) ;

b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;

c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;

d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;

5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;

6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

ANNEXES (R.123-14)

Les annexes indiquent un certain nombre d'éléments à titre d'information, sur des documents graphiques.

Conformément à l'article R.123-14, « Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

.../... »

CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation du PLU est également réglementé et encadré par les articles R.151-1, 151-2 et 151-4 du Code de l'Urbanisme :

R.151-1 : « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

R.151-2 : « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

R.151-4 : « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE DE BOGEVE ET ENJEUX

Le Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation doit exposer les principales conclusions du diagnostic du territoire de la commune. Les principaux constats et enjeux thématiques de BOGEVE sont donc proposés ci-dessous.

LA DÉMOGRAPHIE

La population de BOGÈVE a subi une très forte croissance ces 30 dernières années. Globalement, le territoire continuera probablement à être sous pression foncière.

Les élus devront mener une réflexion sur la capacité de leur collectivité à accueillir une population nouvelle, en veillant à permettre le maintien de leurs jeunes et leurs aînés sur le territoire communal, sachant que la commune accueille également un grand nombre de résidents secondaires (41,6 % des logements).

Cette réflexion sera engagée en respectant par ailleurs les contraintes supra communales et notamment le SCoT des Trois Vallées qui encadre le développement de la population principale dans les communes par une évolution maximale en nombre d'hectares consommés et en logements (126 logements et 280 personnes).

Ce chiffre porterait la population principale future de BOGEVE à environ 1350 habitants en 2028 (+280 habitants env.) qui est l'horizon du PLU.

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

BOGÈVE est donc une commune dans laquelle 8 personnes sur 10 environ habitent mais ne travaillent pas. Néanmoins la proportion d'actifs travaillant dans la commune a augmenté entre 2008 et 2013.

Le PLU devra permettre de mettre en place les conditions favorables au maintien du dynamisme économique dans la commune de BOGEVE afin de ne pas la condamner à devenir une commune dortoir sans vie de village au quotidien.

Elle devra également réfléchir à son positionnement et à sa politique touristique.

Concernant l'agriculture, il s'agira de préserver les grandes entités agricoles majeures, de pérenniser les sièges d'exploitation par un encadrement des extensions d'urbanisation et de protéger les circulations agricoles.

LA POLITIQUE DE L'HABITAT

La commune possède un grand nombre de résidents secondaires. Au sein des personnes vivant à l'année sur BOGÈVE, près de 76 % sont propriétaires de leur logement. La construction de logements neufs est très variable depuis 2009 et essentiellement constituée d'habitat individuel. Malgré tout, BOGEVE possède 39% de logements collectifs ce qui est un nombre important au regard de la taille de la commune.

La révision du PLU devra conduire à une production de logements diversifiée dans le but de proposer un parcours résidentiel pour les habitants principaux de BOGEVE.

Cette production de logements devra par ailleurs respecter les typologies imposées par le SCoT des Trois Vallées, c'est à dire 10% de logements collectifs, 45% de logements intermédiaires et 45% de logements individuels.

LES PAYSAGES ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Comme beaucoup de communes rurales de Haute-Savoie, elle est composée d'un centre village et de nombreux hameaux et départs d'urbanisation qui jalonnent son territoire.

Il s'agira dans un premier temps de préserver les grandes composantes paysagères de la commune, et notamment :

- les massifs boisés de valeur
- les glacis agricoles et les coupures vertes entre les hameaux

- les ripisylves et haies bocagères structurantes
- les étangs et zones humides
- les éléments de patrimoine bâti

De plus, le PLU devra conduire à une limitation des consommations d'espaces grâce notamment au recentrage de l'urbanisation principalement sur le centre village et au respect des contraintes du SCoT des Trois Vallées. Ce dernier fixe en effet pour BOGEVE une consommation d'espace maximale de 13 ha et 253 logements à 20 ans, ce qui correspond à environ 6,5 ha et 126 logements à l'horizon du PLU.

LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

La commune ne dispose pas de desserte par transports en communs mais a développé la sécurisation de son centre village.

Il s'agira de limiter les déplacements au sein de la commune en recentrant l'urbanisation autour du bourg et de développer progressivement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue divers enjeux environnementaux pour le territoire de BOGEVE. Ils sont traduits sur la cartographie représentant la trame verte et bleue de la commune ainsi que par les éléments suivants ci-après . Il s'agira de :

- maîtriser l'étalement urbain afin de conserver les ensembles naturels et semi-naturels fonctionnels
- maîtriser les consommations énergétiques
- maîtriser les sources de pollution des cours d'eau (assainissement, rejets agricoles, etc.)
- prendre en compte les aléas naturels dans l'aménagement du territoire

Un inventaire des capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public, ainsi que des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être proposé dans le rapport de présentation, au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

La commune de BOGEVE dispose de trois grands sites d'équipements d'intérêt général et collectif : le centre bourg et les deux secteurs touristiques de Plaine Joux et des Places.

Ces secteurs disposent de plusieurs parkings publics qui pourront, pour certains d'entre eux, être mutualisés.

A l'exception du petit secteur communal des Chaix, la densification des logements et des équipements sur la commune est attendue uniquement dans le centre bourg. Elle est par ailleurs encadrée par diverses orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces OAP imposent des raccordements aux accès piétonniers du réseau communal qui va ainsi se densifier progressivement dans le bourg dans le but à terme de limiter les déplacements motorisés entre les nouveaux logements et les équipements et services à la population.

Actuellement, près de 82,3% des actifs ne travaillent pas sur BOGEVE mais dans le département de la Haute-Savoie avec un grand nombre de frontaliers. Les mobilités domicile travail sont donc importantes, sachant par ailleurs que la commune ne dispose pas de transport en commun.

Néanmoins, pour les actifs qui restent sur le territoire communal, le renforcement du réseau piétonnier devrait permettre de baisser sensiblement les mobilités internes à BOGEVE.

L'OFFRE DE STATIONNEMENTS ET LES PROJETS

BOGEVE est déjà dotée de nombreux parkings publics, liés aux équipements d'intérêt général et collectif du centre bourg ou aux secteurs de sports et loisirs de Plaine Joux (randonnée, ski de fond, accueil touristique futur sur le site de l'ancien camping) et des Places (accès aux remontées mécaniques pour la pratique du ski alpin). Ces différents parkings totalisent environ 154 places de stationnement réparties comme suit :

- Ecole : 47 places
- Cimetière : 20 places
- Place de la mairie : 20 places
- Arrière de la salle des fêtes : 12 places
- Eglise : 32 places
- Get à Pan : 9 places
- Coopérative : 14 places

Ainsi que 6 emplacements pour les vélos au niveau du groupe scolaire

Concernant les projets, la commune vient de réhabiliter le parking lié au groupe scolaire et celui lié à la coopérative sera rénové.

Elle envisage en outre d'accueillir un espace dédié au covoiturage sur l'une des aires de stationnement du centre bourg.

Les places de stationnement sont regroupés principalement sur 3 pôles :

1. le pôle école - cimetière (67 places)
2. la place de la mairie (20 places)
3. le pôle arrière salle des fêtes - église (44 places)

Ces trois pôles sont complétés par les parkings des commerces (9 + 14 places)



La densification attendue sur le centre bourg, notamment sur les secteurs soumis aux OAP n°1 et n°2 permettra dans une moindre mesure de mutualiser les stationnements publics existants. Ceci dans la mesure où les secteurs de densification ne sont pas connectés directement aux parkings publics. Néanmoins, le fait d'implanter de nouveaux logements à proximité des équipements et des commerces de proximité contribuera à délester les aires de stationnements publiques avec le renforcement des déplacements piétons.

Avec la requalification du parking du groupe scolaire et celle à venir du parking de la coopérative, on peut estimer que les 154 places de parkings publics permettront d'accueillir la population de manière satisfaisante.

Par ailleurs, les capacités de stationnements sont très équitablement équilibrées sur le centre bourg de BOGEVE.

En effet, les activités au sein du centre bourg sont diversifiées tant dans leurs pratiques que dans les horaires auxquelles elles sont dispensées.

II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

LES UNITÉS MORPHOLOGIQUES

La commune de BOGEVE est installée au cœur de la Vallée Verte à une altitude moyenne de 920 mètres. Les altitudes sont comprises entre 833 m et 1 313 m au Bois des Pointes.

Le territoire communal couvre 700 hectares.

La commune occupe le fond de vallée emprunté par le Foron de Fillinges. Elle est marquée au nord par le col du Perret et à l'Est par la bordure du plateau de Plaine Joux.

LES ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE

Sur le plan géologique, la commune de BOGEVE est rattachée à la nappe des Préalpes Médiannes représentée.

Ces Préalpes Médiannes sont constituées par une série condensée à dominante calcaire, formée durant l'ère secondaire (du Jurassique au Crétacé), et reposant sur des dolomies, des argilites, des cargneules et des gypses du Trias supérieur qui affleurent dans les massifs des Brasses et du Môle. Ces matériaux sont recouverts par les éléments du quaternaire, composés d'alluvions fluvio-glaciaires, de matériaux morainiques, d'éboulis calcaires au pied des reliefs et de dépôts alluviaux torrentiels.

LES DONNÉES CLIMATIQUES

Les données proviennent de la commune voisine de Boège située à 750 m d'altitude, pour les précipitations.

Les précipitations ont une moyenne annuelle de 1 525 mm d'eau (moyenne établie sur 30 ans de mesures), réparties assez régulièrement tout au long de l'année.

La neige est présente en hiver, de décembre à mars/avril sur les sommets et sur le plateau de Plaine Joux.

L'HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de la commune de BOGEVE appartient au bassin versant de la Menoge.

Le Foron de Fillinges, qui s'écoule sur le territoire communal, en constitue le principal affluent.

Le Foron de Fillinges



Le linéaire du Foron de Fillinges traverse sur 18,7 km les communes de Bogève, Viuz-en-Sallaz, Fillinges, Peillonex, Marcellaz et Bonne avant de rejoindre la Menoge.

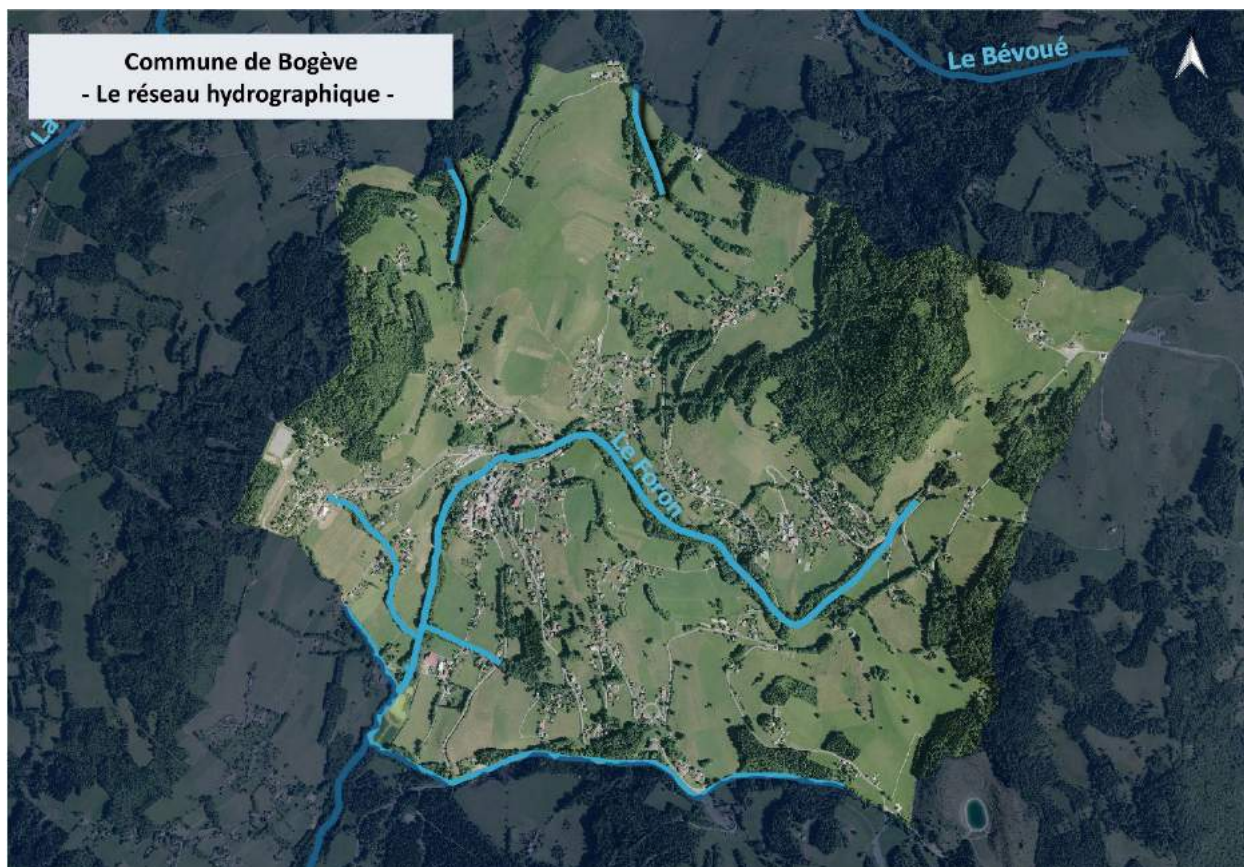
Le Foron de Fillinges

Le Foron de Fillinges est un torrent de montagne dont le cours supérieur emprunte une vallée encaissée et boisée, où le cours d'eau présente un caractère torrentiel marqué que traduisent les embâcles observés dans le lit. Le torrent connaît des étiages très sévères à hauteur de BOGEVE. Il reçoit les eaux de nombreux ruisseaux.

La Menoge et ses affluents sont inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018. Le SAGE, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) réunit les 110 communes françaises du bassin versant et regroupe 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières). L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage.

Depuis 2008, l'ensemble des communes du bassin versant de la Menoge réfléchissent à l'opportunité de mettre en œuvre un outil de gestion des eaux du bassin versant de la Menoge. L'objectif visé est une meilleure connaissance des cours d'eau du bassin versant (hydrologique, géomorphologique, hydraulique...), l'amélioration de la qualité de l'eau de la Menoge et de ses affluents ainsi que la préservation et la valorisation de ses fonctions naturelles essentielles (autoépuration, accueil de la biodiversité, régulation des crues). L'étude d'opportunité conduite en 2013 préconise la mise en place, à l'échelle du bassin versant de la Menoge, d'une procédure contractuelle en cohérence avec la démarche du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de L'Arve (SAGE). Le SM3A a été identifié comme la structure porteuse la plus pertinente pour une démarche de gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de la commune.



Le réseau hydrographique de BOGEVE

L'HYDROGÉOLOGIE

La commune de BOGEVE est concernée par la masse d'eau souterraine 6408 « Domaine plissé du Chablais et Faucigny-BV Arve et Dranse » identifiée dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée.

Les principaux magasins aquifères de cette masse d'eau sont constitués par les systèmes aquifères développés dans les séries triasiques, les calcaires de la Brèche, le Malm des Médiannes et dans les calcaires tithoniques, urgoniens et sénoniens de la nappe Helvétique.

Les objectifs réglementaires :Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
 - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
 - mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - les PLU, doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n° 2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU doivent protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.
 - Les PLU doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 6** - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation fondamentale n° 6A - Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines. Ces espaces entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.
 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- Orientation fondamentale n° 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides : les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

SAGE de l'Arve : préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés en :

- préservant les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau
- restaurant la morphologie des cours d'eau dégradés
- restaurant et entretenant les espaces riverains des cours d'eau
- préservant et restaurant la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains
- préservant toutes les zones humides et restaurant les zones humides prioritaires

SCOT des Trois Vallées :

- **préserver les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité** (Natura 2000, Arrêté Préfectoraux de Protection de Biotope, tourbières, zones humides) en les préservant de toute urbanisation, construction et aménagement, sauf :
 - les installations et équipements légers à usage de sports et de loisirs en plein air, ou à vocation éducative et pédagogique,
 - les aménagements d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables),
 - la réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant,
 - les équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable, aux eaux pluviales, à la gestion des risques naturels
- en classant les réservoirs de biodiversité en zone naturelle dans les DUL
- **protéger la trame bleue** tout en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, en :
 - interdisant toute nouvelle construction
 - autorisant uniquement la réhabilitation dans le volume existant
 - portant une réflexion dans les pièces réglementaires des DUL sur ces espaces par un zonage adapté, non constructible, non artificialisable : agricole, naturel... ou servitudes (environnementales, paysagères...) afin de préserver la fonctionnalité des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau
 - maintenant une frange boisée le long des cours d'eau, quand elle existe, y compris lorsqu'elle est large
 - interdisant la couverture des cours d'eau pérennes et temporaires par toute construction ou aménagement autre que les ouvrages d'art voués aux déplacements (ponts, passerelle...)
- **préserver les connexions écologiques structurantes** en :
 - réglementant dans les PLU les corridors principaux au niveau local par un zonage adapté afin d'assurer les continuités écologiques
 - étudiant les moyens à mettre en oeuvre pour restaurer les connexions menacées ou interrompues
 - faisant mettre en oeuvre, en cas de projet structurant (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires, notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces

Les sources de données :

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne Rhône-Alpes et DDT74)
- Diagnostic écologique des cours d'eau du bassin-versant de la Menoge – Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique Décembre 2012.

LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT MAJEUR

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le 27 mars 2017, la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) a signé un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS) avec le Département de la Haute-Savoie.

Ce contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de la CC4R, des communes d'Ayze, Bonneville, et Saint-André-de-Boège dans la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'actions, au titre des Espaces Naturels Sensibles, qui se développera de 2017 à 2021 sur le territoire de la CC4R et des trois communes limitrophes.

Le Contrat de Territoire ENS comporte un ambitieux programme d'actions qui vise à préserver et promouvoir le patrimoine naturel.

La commune de BOGEVE est concernée par le site du plateau de Plaine Joux.

Les boisements des Chaix et des Pointes

Les milieux forestiers se limitent au bois des Chaix et au bois des Pointes.

Ils sont composés de peuplements mixtes de type hêtraie sapinière enrésinée d'épicéas.

Le bois des Chaix est parcouru par les véhicules motorisés de loisirs (quads...).

Les milieux forestiers accueillent des populations d'ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers). Renards, martres, belettes, fouines, blaireaux, écureuils sont les autres mammifères recensés.

L'avifaune forestière est représentée par l'épervier d'Europe, la buse variable, la bondrée apivore, le pic épeiche, le pic noir, les roitelets, les grives, les mésanges...

Les ripisylves du Foron de Fillinges

La ripisylve fait partie intégrante du fonctionnement écologique d'un cours d'eau, tant pour la vie piscicole que pour l'avifaune.

Elle constitue une zone de transition entre l'écosystème terrestre et l'écosystème aquatique. Les interférences entre ces deux habitats favorisent la cohabitation de nombreuses espèces, conférant à la ripisylve une valeur particulièrement élevée en terme d'hospitalité.

La végétation arborée contribue à la stabilisation des berges et au filtrage naturel des polluants organiques issus des eaux pluviales et de l'activité agricole. Elle freine également les crues. Des arbres comme les aulnes participent même directement à l'épuration des eaux du cours d'eau.

Les ripisylves du Foron de Fillinges se révèlent d'intérêt en raison de leur continuité et de leur densité.

Les espèces relevées sur les secteurs accessibles sont principalement le frêne commun, le saule blanc, l'érable champêtre, l'érable sycomore, le noisetier, le chêne et localement quelques épicéas.

La hêtraie, localement enrichie par des plantations d'épicéas, borde le cours amont du torrent.

Ces boisements accueillent le troglodyte mignon, la fauvette des jardins, la fauvette à tête noire, le pinson des arbres, le gobemouche gris, le rougegorge...



Le Foron de Fillinges et sa ripisylve

Les plantes exogènes et invasives (la renouée du Japon, ici particulièrement prolifique, la balsamine de l'Himalaya et très localement le buddleia) ont largement colonisé les berges du Foron de Fillinges, lorsque les conditions d'éclaircissement et les facteurs anthropiques se sont montrées favorables.

Cette situation concerne surtout le cours aval du torrent. En effet, le cours supérieur du torrent est colonisé sporadiquement par la balsamine de l'Himalaya (sur les bancs de sable). Ce phénomène qui affecte également les berges de la Menoge en aval reste préoccupant. Il est considéré comme un enjeu du futur outil de gestion des eaux du bassin versant de la Menoge et bénéficie d'une fiche projet.

Le Foron de Fillinges



Classé en première catégorie piscicole, le Foron de Fillinges accueille des zones de frayères dans la partie amont de son cours. Les populations de truites sont bien installées et naturellement fonctionnelles, malgré des disparités selon le linéaire du cours d'eau et l'influence des rejets domestiques combinée à la faiblesse des débits d'étiage hivernaux et estivaux (lagunage de BOGEVE et STEP de Peillonnex).

Le cours d'eau fait l'objet de repeuplement en salmonidés sur la moitié amont de son linéaire.

Le Foron de Fillinges

En application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/00 et sa transposition en droit français (loi du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques), le nouveau système d'évaluation des masses d'eau apprécie la qualité écologique des cours d'eau.

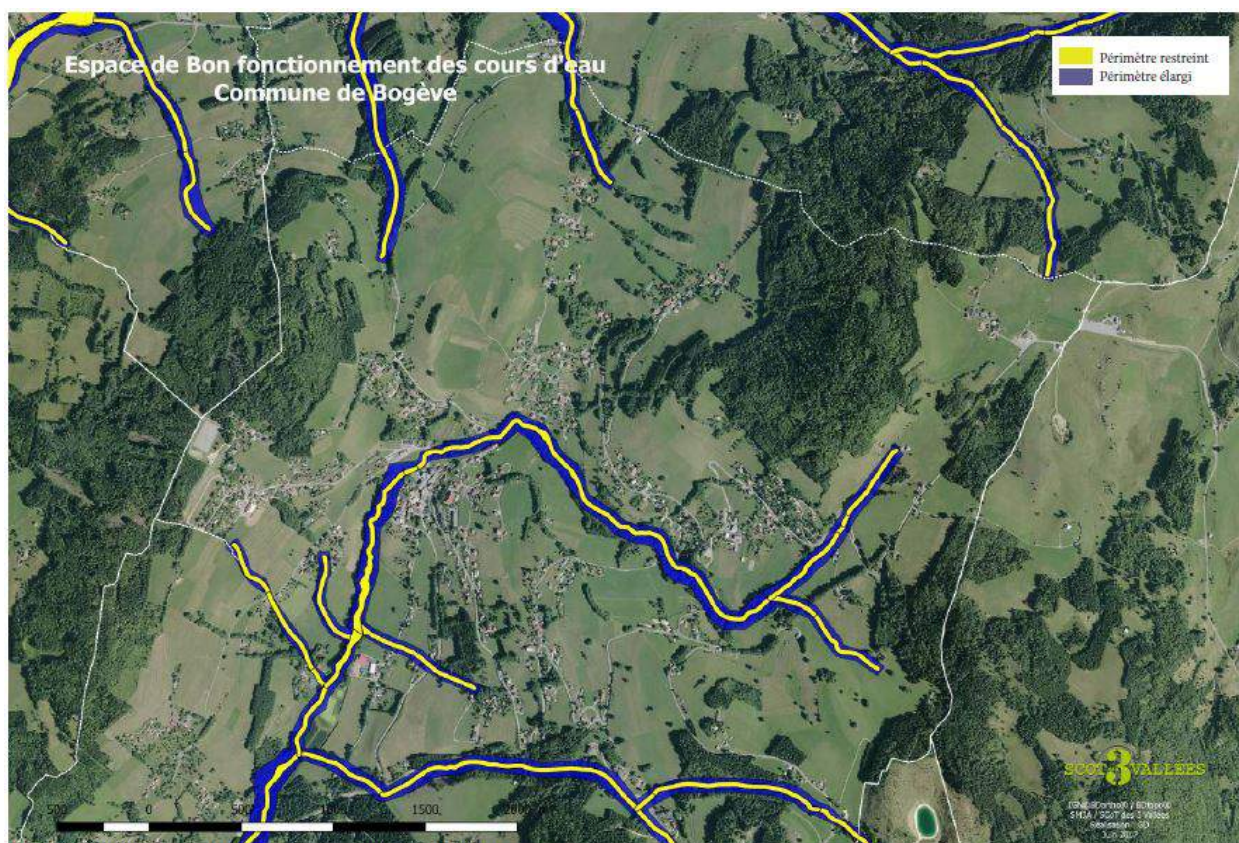
Le Foron de Fillinges est au bon état écologique.

Le SCOT des Trois Vallées, approuvé le 19 juillet 2017, a défini l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Cet espace prend en compte le fonctionnement global du cours d'eau. Il intègre les fonctions liées à l'hydraulique, l'écologie, l'hydrogéologie, la biogéochimie.

Il revêt 3 approches principales pour un bon fonctionnement :

- une approche hydraulique : bonne circulation de l'eau et des crues
- une approche morphologique : liberté de mouvement, capacité à évoluer, disponibilité et transit sédimentaire
- une approche écologique : fonctions biologiques et trame verte et bleue

La carte suivante présente l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau présents sur la commune de BOGEVE (source : atlas cartographique du SCOT des Trois Vallées).



Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau // Commune de Bogève

LES ZONES HUMIDES

L'inventaire départemental des zones humides répertorie trois zones humides sur la commune de BOGEVE, ainsi que la station de lagunage.

La zone humide du nord du col du Perret

Ce marais fortement dégradé (remblaiement, fossé) récolte les eaux de ruissellement en provenance des versants du Bachais et de Chez Bouvier. Il donne naissance à un ruisseau permanent qui s'écoule au nord pour alimenter la Menoge. Il est constitué de groupements à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et de bas marais acide.



Le marais du nord du col du Perret

La zone humide du Noyer Nord-Ouest / Chez Bouvier Sud et la zone humide du Noyer Ouest / Le Lavoët nord

Ces deux zones humides sont principalement constituées d'étangs formés à partir de dépressions naturelles périglaciaires. Elles sont partiellement recouvertes de végétation aquatique.



Étang

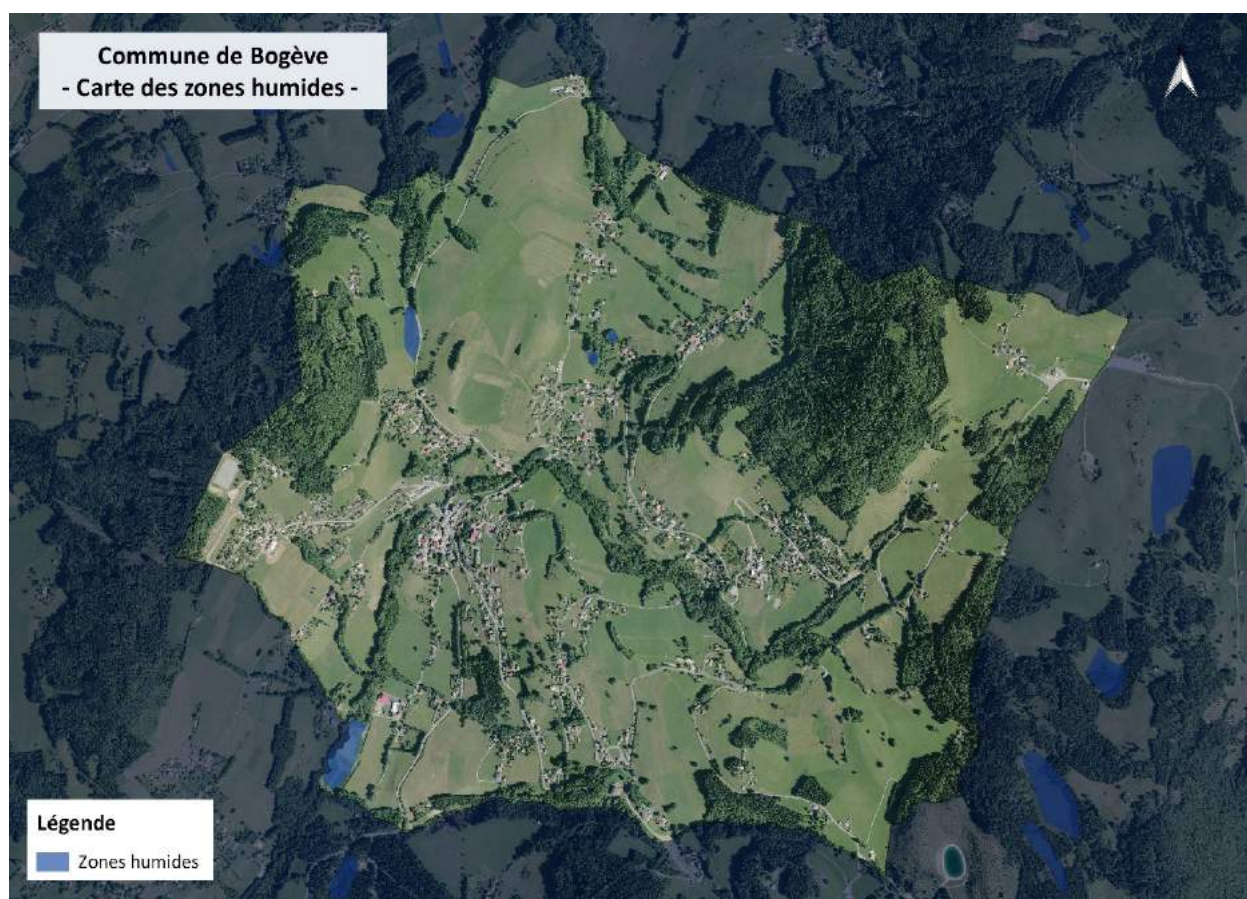
L'étang situé le plus à l'ouest est stratégique pour la reproduction du crapaud commun.

Chaque année, des opérations de sauvetage sont réalisées sur la RD190b par la LPO74 de début mars à mi-avril lors des déplacements migratoires des amphibiens vers leur site de reproduction (pose de filets et récupération des crapauds).

La grenouille rousse et le triton alpestre sont également recensés sur le site de l'étang.

La commune de BOGEVE accueille l'une des populations les plus importantes de crapaud commun du département. Trois secteurs de filets sont installés chaque printemps sur le site. Ils permettent de capter une partie de la migration vers les étangs de reproduction. D'autres individus migrent par des voies non concernées par le dispositif installé. En 2013, le dispositif aura permis de capturer et relâcher 2 046 amphibiens représentant 3 espèces différentes.

La carte suivante présente les périmètres des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental sur la commune.



Carte de localisation des zones humides sur la commune de BOGEVE

LES PRAIRIES AGRICOLES ET LES VERGERS TRADITIONNELS

Les prairies agricoles sont formées d'une mosaïque de prairies pâturées et de prairies de fauche. Quelques champs cultivés s'insèrent au cœur des prairies.

Ces espaces agricoles forment encore des surfaces étendues, entrecoupées par les extensions linéaires de l'habitat le long des routes.

Quelques vergers occupent les jardins des habitations ou leur périphérie.



Espace agricole et verger

LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique.

Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques.

Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations. A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Les données concernant les corridors écologiques du territoire de BOGEVE se sont appuyées sur plusieurs sources :

- les continuum des espaces boisés de Haute-Savoie (DDT74)
- l'atlas du Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté en juillet 2014
- l'atlas cartographique du SCOT des Trois Vallées

Le SRCE n'identifie pas de corridor sur le territoire communal.

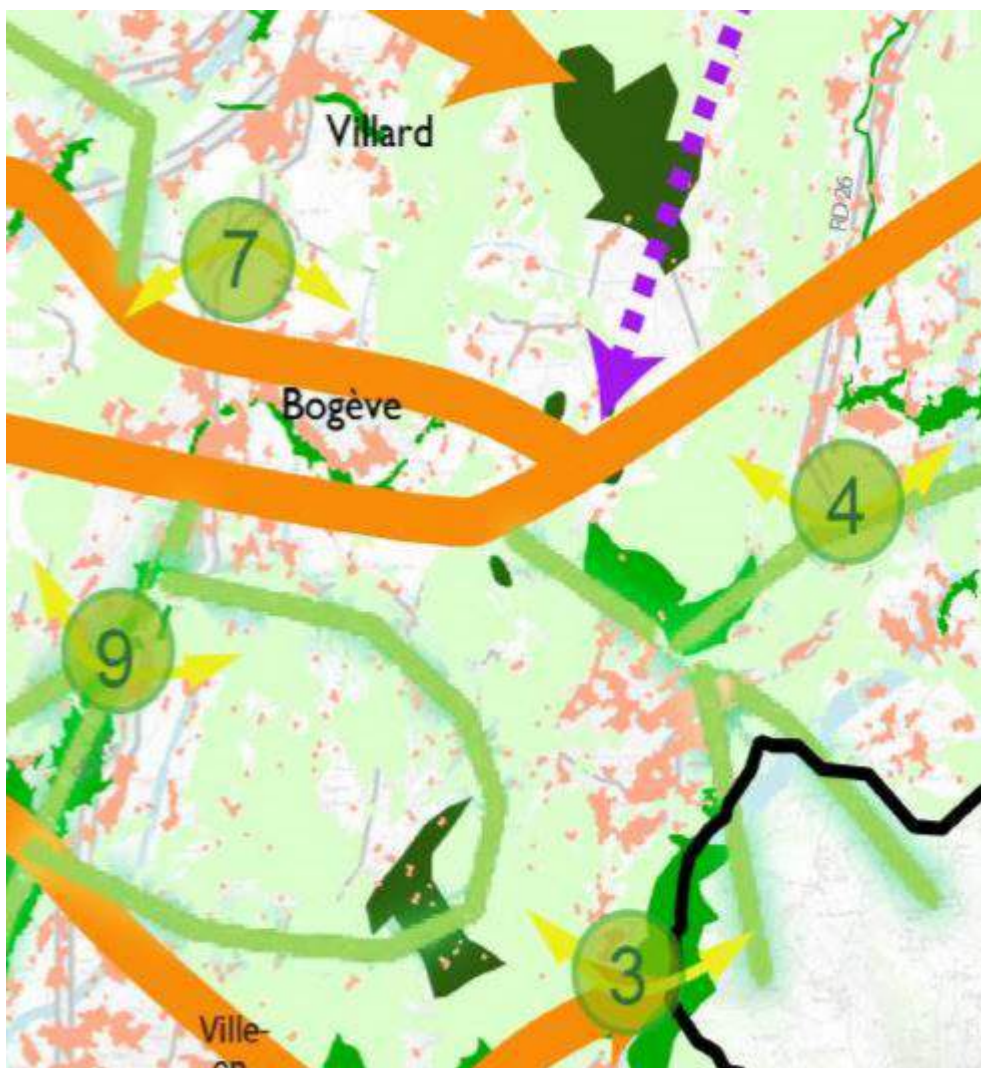
La cartographie des continuum des espaces boisés de la Haute-Savoie identifie un axe de déplacement de la grande faune, avec une traversée sur la RD12 au nord du col du Perret et sur la RD190B à hauteur du hameau de la Fargueusaz.



Corridor écologique

La carte des grands enjeux environnementaux et paysagers du SCOT des Trois Vallées souligne la présence d'un corridor situé au nord du chef-lieu de BOGEVE dans l'axe Est-Ouest ainsi qu'un corridor situé au sud du territoire communal. Ils forment une connexion avec le plateau de Plaine Joux situé à l'Est.

La carte suivante présente l'extrait de la carte des grands enjeux environnementaux et paysagers identifiés par le SCOT.



Extrait de la carte des grands enjeux environnementaux et paysagers du SCOT

LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

La trame verte et bleue résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire et permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

Le territoire de Bogève conserve une structure spatiale rurale, marquée par la présence de boisements, de prairies de fauche et de pâture et de talwegs boisés accompagnant les cours d'eau.

Les principaux réservoirs de biodiversité sont formés des zones humides et du Foron de Fillinges.

La carte suivante présente la trame verte et bleue du territoire de BOGEVE.



Carte de la trame verte et bleue de BOGEVE

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – Les milieux naturels	Les milieux aquatiques ainsi que les boisements constituent les principaux réservoirs de biodiversité du territoire communal.	
2 – La dynamique écologique	Les espaces naturels et semi-naturels constitutifs du territoire favorisent les connexions entre les réservoirs de biodiversité.	L'étalement urbain qui caractérise le territoire de la Vallée Verte fragilise progressivement les équilibres naturels.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise de l'étalement urbain afin de conserver des ensembles naturels et semi-naturels fonctionnels.	Structurer le développement urbain sur les principaux pôles bâtis en particulier le chef-lieu. Stopper le développement linéaire le long des voiries.

Les objectifs réglementaires :Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
 - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
 - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
 - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
 - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
 - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
 - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
 - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
 - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
 - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025
 - rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

Orientations locales :

SCOT des Trois Vallées : assurer une offre de mobilités performantes pour tous, en :

- **créant des points dédiés à la multimodalité :**
 - en implantant des plateformes de mobilité dans les pôles
 - en étudiant la possibilité de mettre en place des parkings relais dans les pôles
 - portant une attention particulière à la gestion du stationnement et notamment le lien avec le développement des transports en commun
- **valorisant le maillage en mode doux :**
 - en portant une attention aux espaces publics et en maîtrisant le stationnement en faveur des modes doux en centre-ville, centre bourg, centre village
 - en étudiant la mise en place de services pour les vélos
 - en imposant des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues pour tout projet significatif
 - en prenant les mesures de sauvegarde et/ou d'accompagnement nécessaires à la réalisation des projets de liaisons et d'itinéraires piétons et cyclables

Les sources de données :

- Données de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES)

LES POLITIQUES TERRITORIALES

A notre connaissance, aucune démarche communale ou intercommunale n'est en cours sur le territoire, telle qu'un Plan de Déplacement Urbain ou un Plan Climat Energie Territorial.

LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

Pour fournir aux territoires (notamment ceux s'engageant dans des démarches de « Plan Climat Energie Territorial », des données sur la situation de leur territoire en termes d'énergie et de gaz à effet de serre, l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) établit chaque année des bilans de production d'énergie, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les données de ces bilans sont évaluées pour chaque commune du territoire régional, et permettent ainsi d'établir un "Profil Energie-Climat" pour tout territoire représentant un groupement de communes (Communauté d'Agglomération, Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes, Parc Naturel Régional, Département, Région...).

Il a été élaboré par RhôneAlpes-Energie-Environnement, avec les données mises à disposition par les partenaires de l'OREGES. Les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de Gaz à Effet de Serre ont été calculées par AIR Rhône-Alpes, partenaire de l'OREGES.

Actuellement, l'OREGES est en mesure de fournir une estimation de la production d'énergie par filière énergétique au niveau départemental.

Les données pour l'année 2010 mettent en évidence la part prépondérante de l'hydroélectricité dans la production départementale d'énergie, suivie du bois-énergie.

Les sources d'énergie renouvelable sur la commune sont potentiellement le solaire et le bois-énergie.

En 2014, 8 installations photovoltaïques et 65 m² de surface solaire thermique étaient répertoriés sur le territoire communal, ainsi que 3 chaudières collectives au bois-énergie.

LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR SECTEURS

Les données à l'échelle du projet de SCOT des Trois Vallées (Epoque – Octobre 2015) soulignent qu'« Hors industrie, le secteur résidentiel demeure le plus gros consommateur d'énergie sur le territoire, nettement devant les transports, puis le secteur tertiaire. L'agriculture représente une part infime de l'énergie consommée (2,1%), mais celle-ci demeure bien plus élevée que la moyenne départementale (1,2%). La comparaison avec la moyenne départementale fait ressortir les caractéristiques résidentielles et rurales du territoire. En effet, la part d'énergie consommée pour le secteur résidentiel est supérieure de 15 points à la moyenne départementale, et la part de l'agriculture est presque deux fois supérieure. Le secteur tertiaire sur les 3 Vallées représente une part deux fois moins importante que la moyenne départementale, caractéristique d'un territoire rural. La part des transports est légèrement inférieure à la moyenne départementale. »

Les produits pétroliers constituent la principale source d'énergie du territoire du SCOT des Trois Vallées, à hauteur de 43,4 % des consommations. Les énergies renouvelables thermiques représentent 26,8 % des consommations. Les énergies renouvelables thermiques sont constituées du bois de chauffage, commercialisé ou non, des déchets urbains et industriels renouvelables, de la géothermie valorisée sous forme de chaleur, du solaire thermique, des résidus de bois et de récoltes, du biogaz, des biocarburants et des pompes à chaleur.

LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

LA QUALITÉ DE L'AIR

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de BOGEVE ou dans un périmètre suffisamment proche pour que les données disponibles puissent être exploitables.

LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre par secteur en 2014 (données OREGES) met en évidence la répartition suivante pour la commune de BOGEVE :

- Secteur résidentiel : 40 %
- Transports : 20 %
- Activités agricoles et sylvicoles: 40 %

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1- Les politiques territoriales		Aucune démarche de type PCET n'est engagée sur le territoire.
2 – Les ressources énergétiques	Des potentiels en énergies renouvelables existent sur le territoire.	

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
3 - La consommation d'énergie par secteurs		Les énergies fossiles (produits pétroliers) constituent 43,4 % des consommations d'énergie du territoire du SCOT des Trois Vallées.
4 - La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre		Les consommations énergétiques sont principalement à l'origine des émissions de GES. Le territoire ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité de l'air.

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise des consommations énergétiques.	<p>Favoriser les formes urbaines économes en énergie (mitoyenneté, implantation sur la parcelle, volumes, orientation...)</p> <p>Favoriser le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements</p> <p>Favoriser la mise en place de bâtiments BBC (dans le règlement des zones U et AU)</p> <p>Fixer des seuils de performance énergétique des bâtiments dans les secteurs à OAP</p> <p>Conforter et structurer le réseau de cheminements piétonniers à caractère urbain</p> <p>Privilégier le confortement du chef-lieu et des noyaux bâtis immédiatement périphériques afin de limiter les déplacements motorisés</p>

Les objectifs réglementaires :Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n° 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :
 - Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.
 - Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant l'artificialisation et en utilisant des terrains déjà bâtis (friches industrielles...).
 - Les documents d'urbanisme doivent réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.
 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

- Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

SAGE de l'Arve :

- poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en :
 - poursuivant la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses
 - bâtissant et mettant en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants
- enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux en :
 - appliquant des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols
 - développant des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

SCOT des Trois Vallées : protéger la ressource en eau et promouvoir une gestion durable en quantité et en qualité, en :

- inscrivant dans les DUL des capacités de production de logements en adéquation avec les capacités d'assainissement existantes ou avec les extensions programmées du réseau collectif et non collectif
- réglementant dans les DUL la question des Eaux Pluviales
- réservant si besoin dans les DUL, les emplacements nécessaires au développement des réseaux et des dispositifs d'assainissement collectif

Les sources de données :

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Données du système d'information sur l'eau
- Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie – Etude des affluents de l'Arve, campagnes 2007-2008 – rapport final bassin de la Menoge – Conseil Général de Haute-Savoie
- Rapport Annuel d'activité du SIDEFAGE – 2015

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

La qualité des eaux superficielles

Les données concernant la qualité des eaux superficielles proviennent des données de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Haute-Savoie.

Le Foron de Fillinges :

Le torrent a fait l'objet d'une campagne de mesures à l'initiative du Département de la Haute Savoie en 2007 et 2008 dans le cadre d'une étude globale portant sur le bassin de la Menoge.

Les données disponibles sont issues des stations de mesure situées sur la commune voisine de Viuz en Sallaz.

Le premier point de mesure à hauteur du pont de Boex a mis en évidence des paramètres déclassants (matières azotées et matières phosphorées) conférant au cours d'eau une qualité moyenne sur son cours amont (commune de BOGEVE). Cette situation est probablement liée à des rejets d'origine domestique.

Le second point de mesure situé au pont du lieu-dit le Bovet a montré que le cours d'eau avait retrouvé une bonne qualité physicochimique, en raison probable des apports d'eau de l'affluent et de la capacité d'auto-épuration du torrent.

Les analyses de la qualité de l'eau réalisées en 2008 et 2010 par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ont confirmé la situation décrite précédemment soulignant l'influence de la station de lagunage de BOGEVE et de la STEP de Peillonnex.

Sur le plan hydrobiologique, le Foron de Fillinges présente une qualité macrobenthique très moyenne, s'altérant à mesure que le cours d'eau reçoit les rejets des stations d'assainissement de BOGEVE et de Peillonnex.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau superficielle, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

Le Foron de Fillinges est au bon état chimique.

La qualité des eaux souterraines

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

La masse d'eau souterraine 6408 est au bon état chimique.

LE MODE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif est de la compétence du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) depuis le 1er janvier 2016.

Les eaux usées de la commune rejoignaient initialement la station de lagunage. Cette station souffrait de disfonctionnements à l'origine de pollutions dans le Foron de Fillinges, elle a été abandonnée fin 2017.

Le réseau de collecte de la commune de BOGEVE a été repris et raccordé à celui de Viuz-en-Sallaz. Les effluents de la commune sont envoyés à la station d'épuration du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe située à Scientrier.

La capacité actuelle de la station de Bellecombe est de 32 000 éq/habitant. Il s'agit d'une station à boues activées. Une filière spécifique a été mise en place afin de recueillir les effluents du centre hospitalier Arve Léman mis en service en février 2012. Le milieu récepteur est l'Arve. Les boues sont déshydratées sur filtre presse et séchées par le soleil. Elles sont valorisées par épandage. En cas de besoin, elles sont incinérées à l'incinérateur de Passy.

L'extension de la STEP de Bellecombe est prévue d'ici 5 à 7 ans afin d'atteindre une capacité d'au moins 50 000 éq/hab.

Actuellement, 83 % des habitations de BOGEVE sont raccordables au réseau collectif d'assainissement.

Le réseau d'eaux usées sur la commune de BOGEVE est de type séparatif et entièrement gravitaire.

L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est de la compétence du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe depuis le 1er janvier 2016.

17 % des habitations de BOGEVE sont dotées d'un dispositif d'assainissement autonome. Il n'est pas prévu d'extension du réseau collectif d'assainissement afin de raccorder les installations existantes.

Le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe a créé son SPANC ainsi que son règlement d'Assainissement Non Collectif. Le SPANC a pour mission le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le traitement des matières de vidange et la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'ANC.

105 contrôles ont été effectués à ce jour sur l'ensemble de la commune, soit 90% des installations.

Le bilan fait état de :

- 17 installations conformes (26%)
- 31 installations non conformes strictes
- 49 installations classées non conformes tolérables
- 20 installations non conformes car non contrôlées.

LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Sur le territoire de BOGEVE, les bases de données disponibles (BASIAS et BASOL) ne recensent aucun ancien site industriel ni aucun sol pollué par une activité industrielle.

La gestion des déchets ménagers est de la compétence de la communauté de communes de la Vallée Verte (CCVV). La compétence traitement est transférée au SIDEFAGE, Syndicat de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois, qui regroupe plus de 300 000 habitants répartis dans 150 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie.

La vocation du syndicat est la valorisation énergétique et matière des déchets. Le SIDEFAGE gère l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) située à Bellegarde-sur-Valserine (01), le compactage et le transfert des déchets incinérables par voie ferrée, ainsi que la collecte sélective des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour laquelle le SIDEFAGE a signé un contrat avec Eco-emballages.

Dans ce cadre, il fournit à ses membres les colonnes aériennes de collecte pour ces apports.

Depuis 1999, le SIDEFAGE a pris en charge la gestion du compostage des déchets verts en sous-traitance.

LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS INCINÉRABLES

La CCVV a confié à un prestataire privé la collecte et l'acheminement des ordures ménagères jusqu'au quai de transfert d'Etrembières.

Dans les secteurs isolés de la commune, la collecte des ordures ménagère s'effectue en point de regroupement. Elle s'effectue en porte à porte dans les secteurs urbanisés, une fois par semaine le vendredi matin. Une deuxième collecte est prévue le mardi durant les vacances scolaires (été, Noël et hiver soit 15 semaines) pour les restaurants, résidences, commerces, gîtes, place du village, parking station de ski, centres de vacances.

Le tonnage moyen des ordures ménagères collectées sur l'ensemble de la CCVV s'élevait à 1 806 tonnes en 2015, soit une moyenne de 245 kg / habitant / an.

LE TRI SÉLECTIF DES DÉCHETS

Il existe à plusieurs niveaux :

- **la collecte par apport volontaire aux Points Verts :**

Les points d'apport volontaire sont composés de trois « colonnes de collecte ». Elles sont mises à disposition des communes de la CCVV par le SIDEFAGE.

Les points collectent les déchets recyclables suivants :

- papiers/cartonnettes : journaux, magazines, briques alimentaires
- verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux
- bouteilles plastiques et emballages aluminium : flacons plastique, cannettes vides



Containers du tri sélectif

La commune de BOGEVE est dotée d'un point de collecte situé à proximité du cimetière et d'un second point situé sur le parking de la station nordique de Plaine-Joux.

En 2015, la collecte des déchets recyclables a représenté :

Déchets collectés	CC Vallée Verte Année 2015
Verre	34,45 kg/hab
Plastiques/Aluminium/Papiers/Cartons	32,75 kg/hab

Sur les 12 structures intercommunales ayant confié leurs compétences au SIDEFAGE, la CCVV se situe en 9^{ème} position en terme de performance du tri sélectif.

- **la collecte en déchetterie** : la déchetterie intercommunale de la Vallée Verte est située sur la commune de Boège. Elle collecte les déchets suivants :
 - les encombrants ménagers
 - les pneus
 - les déchets verts
 - les gravats, bois, ferrailles, plâtre
 - les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers (peintures, solvants, produits phytosanitaires...)
 - les cartons
 - les piles, batteries et huiles usagées
 - les incinérables
 - les déchets ménagers recyclables (verre, plastique, aluminium, papiers et cartons)

En 2015, la déchetterie a collecté 2 462 tonnes de déchets, soit 335 kg / hab /an.

- **la collecte du textile** : Bogève possède une borne de collecte pour le textile au niveau du PAV du hangar communal.
En 2 015, 23 tonnes de textile ont été collectées sur le territoire de la CCVV dont 5,57 tonnes sur la commune de Bogève.
- **le compostage individuel** de la partie fermentescible des ordures ménagères : la CCVV a engagé une action dénommée « compostage domestique » qui a pour but d'inciter la population à composter leurs déchets fermentescibles grâce au soutien apporté pour l'acquisition d'un composteur. Depuis le début de l'opération en 2010, 900 composteurs ont été distribués sur l'ensemble du territoire de la CCVV.

LE BRUIT

Aucune source de bruit n'est identifiée sur le territoire de BOGEVE.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines	Le Foron de Fillinges est au bon état chimique.	Des pollutions s'observent toutefois sur le Foron de Fillinges en raison notamment des rejets domestiques.
2 – Gestion des déchets	Le tri sélectif est en place sur le territoire	Les performances du tri sélectif sont moyennes.
3 - Bruit	Aucune source de nuisance sonore n'est identifiée sur le territoire communal.	

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise des sources de pollution des cours d'eau (assainissement, rejets agricoles, ...).	<p>Développer prioritairement l'urbanisation sur les secteurs raccordables à l'assainissement collectif.</p> <p>Préserver les bandes tampons enherbées et arborées le long des cours d'eau.</p>

5. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°2005-781 du 13/07/05 fixant les orientations de la politique énergétique
- Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté en avril 2005
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) : elle vise à
 - lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
 - créer des plans climat-énergie territoriaux avant 2012 pour les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants
 - réduire d'au moins 38 % la consommation d'énergie des bâtiments d'ici 2020
 - porter à 23% la part des énergies renouvelables

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages » :

- **Orientation fondamentale n° 0** - S'adapter aux effets du changement climatique
 - Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **Orientation fondamentale n° 5E** - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - Les documents d'urbanisme dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.

- **Orientation fondamentale n° 7** - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Ils analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs.
 - Les documents d'urbanisme prennent en compte les études d'évaluation des volumes prélevables globaux en définissant des règles afin de réduire l'impact des forages domestiques sur la ressource en eau.

SAGE de l'Arve :

- garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu en :
 - optimisant la gestion de l'eau et favorisant le partage de la ressource
 - régulant les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances
- garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP en :
 - pérennisant la ressource stratégique par une gestion quantitative durable
 - maintenant la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

SCOT des Trois Vallées : protéger la ressource en eau et promouvoir une gestion durable en quantité et en qualité, en :

- Inscrivant dans les DUL des capacités de production de logements en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable
- quantifiant les effets cumulés des différents usages de l'eau (potable, réseau neige, hydroélectricité,...) afin de préserver la dynamique fonctionnelle globale des milieux aquatiques

Les sources de données :

- Annexes sanitaires du projet de PLU

LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES

LES RÉSERVOIRS NATURELS ET ARTIFICIELS

Les cours d'eau, les zones humides et les aquifères souterrains constituent les principaux réservoirs d'eau naturels.

LES USAGES DE L'EAU

L'alimentation en eau potable (AEP)

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence Eau Potable a été transférée au Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

La commune de BOGEVE est alimentée par les ressources suivantes :

- la source de la Biollaz
- la source des Saix
- la source de Tréleman
- la source de la Fargueusaz
- la source de Maberges
- la source de Plaine Joux située sur la commune d'Onnion.

Le rendement moyen du réseau est estimé à 88,7% en 2015. Il est très satisfaisant.

La consommation d'eau s'est élevée en 2015 à 73 812 m³ pour 630 abonnés, soit 117 m³ / an / abonné et 196 L / j / habitant.

La commune comporte quelques gros consommateurs d'eau sur son territoire. En 2016, 6 abonnés ont dépassé une consommation annuelle de 500 m³.

La pêche

La pêche se pratique sur le Foron de Fillinges.

LES RESSOURCES DU SOL, DU SOUS-SOL ET LEUR EXPLOITATION

Aucune mine ou carrière n'est recensée sur la commune.

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture, ainsi que les boisements qui sont exploités pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – La ressource en eau et ses usages	La commune dispose de ressources suffisantes pour l'AEP. Aucun conflit d'usage n'est observé.	
2 – Les ressources du sol et du sous-sol	Les ressources du sol et du sous-sol sont valorisées par l'exploitation agricole et sylvicole.	

LES ENJEUX

Aucun enjeu ne se dégage de la thématique Ressources naturelles et usages.

Les objectifs réglementaires :Engagements nationaux :

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2004/2008

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Risques naturels » :

- **Orientation fondamentale n° 8** – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

SAGE de l'Arve : réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques en :

- améliorant la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants
- ne générant pas de nouveaux risques
- protégeant les enjeux existants en réduisant les risques
- réduisant la vulnérabilité des secteurs inondables et en améliorant la gestion de crise

SCOT des Trois Vallées : intégrer la gestion des risques dans l'urbanisme et dans les projets d'aménagement

Les sources de données :

- Carte des aléas

LES RISQUES NATURELS

La commune de BOGEVE est soumise à plusieurs aléas naturels : glissements de terrain et crues torrentielles du Foron de Fillinges et ses affluents.

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

BOGEVE se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucun risque technologique n'est identifié sur la commune de BOGEVE.

LES RISQUES SANITAIRES**L'EAU DISTRIBUÉE**

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est bonne.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 – Risques naturels	Les zones d'aléas sont répertoriées.	

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
2 – Risques technologiques	Aucun risque technologique n'est identifié sur la commune.	
3 – Risques sanitaires	La qualité bactériologique de l'eau distribuée est bonne.	

LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	

7. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau suivant présente la synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire de BOGEVE.

HIERARCHISATION	THEMATIQUES	ENJEUX
1	Biodiversité et milieux naturels	La maîtrise de l'étalement urbain afin de conserver des ensembles naturels et semi-naturels fonctionnels.
2	Climat-Energie	La maîtrise des consommations énergétiques.
3	Risques pour l'homme et la santé	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.
4	Pollutions et qualités des milieux	La maîtrise des sources de pollution des cours d'eau.

II. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LE RÈGLEMENT

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

La rédaction du PADD permet à la collectivité de définir un projet politique pour les 10 années à venir. Il est donc une étape importante dans la procédure d'élaboration du PLU.

Il est constitué de grandes orientations qui ne devront pas être remises en causes. Ses grands équilibres devront également être respectés tout au long de la durée de vie du PLU.

Le PADD est élaboré à partir de deux éléments fondamentaux :

- les enjeux partagés du diagnostic du territoire
- les grands objectifs communaux qui ont guidé la mise en élaboration du PLU.

RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Enjeu démographique

La population de BOGÈVE a subi une très forte croissance ces 30 dernières années. Globalement, le territoire continuera probablement à être sous pression foncière.

Les élus devront mener une réflexion sur la capacité de leur collectivité à accueillir une population nouvelle, en veillant à permettre le maintien de leurs jeunes et leurs aînés sur le territoire communal, sachant que la commune accueille également un grand nombre de résidents secondaires (41,6 % des logements).

Cette réflexion sera engagée en respectant par ailleurs les contraintes supra communales et notamment le SCoT des Trois Vallées qui encadre le développement de la population principale dans les communes par une évolution maximale en nombre d'hectares consommés et en logements (126 logements et 280 personnes).

Ce chiffre porterait la population principale future de BOGÈVE à environ 1350 habitants en 2028 (+280 habitants env.) qui est l'horizon du PLU.

Enjeux économiques

BOGÈVE est donc une commune dans laquelle 8 personnes sur 10 environ habitent mais ne travaillent pas. Néanmoins la proportion d'actifs travaillant dans la commune a augmenté entre 2008 et 2013.

Le PLU devra permettre de mettre en place les conditions favorables au maintien du dynamisme économique dans la commune de BOGÈVE afin de ne pas la condamner à devenir une commune dortoir sans vie de village au quotidien.

Elle devra également réfléchir à son positionnement et à sa politique touristique.

Concernant l'agriculture, il s'agira de préserver les grandes entités agricoles majeures, de pérenniser les sièges d'exploitation par un encadrement des extensions d'urbanisation et de protéger les circulations agricoles.

Enjeux liés à la politique de l'habitat

La commune possède un grand nombre de résidents secondaires. Au sein des personnes vivant à l'année sur BOGÈVE, près de 76 % sont propriétaires de leur logement. La construction de logements neufs est très variable depuis 2009 et essentiellement constituée d'habitat individuel. Malgré tout, BOGÈVE possède 39% de logements collectifs ce qui est un nombre important au regard de la taille de la commune.

La révision du PLU devra conduire à une production de logements diversifiée dans le but de proposer un parcours résidentiel pour les habitants principaux de BOGEVE.

Cette production de logements devra par ailleurs respecter les typologies imposées par le SCoT des Trois Vallées, c'est à dire 10% de logements collectifs, 45% de logements intermédiaires et 45% de logements individuels.

Enjeux liés au paysage et à la consommation de l'espace

Comme beaucoup de communes rurales de Haute-Savoie, elle est composée d'un centre village et de nombreux hameaux et départs d'urbanisation qui jalonnent son territoire.

Il s'agira dans un premier temps de préserver les grandes composantes paysagères de la commune, et notamment :

- les massifs boisés de valeur
- les glacis agricoles et les coupures vertes entre les hameaux
- les ripisylves et haies bocagères structurantes
- les étangs et zones humides
- les éléments de patrimoine bâti.

De plus, le PLU devra conduire à une limitation des consommations d'espaces grâce notamment au recentrage de l'urbanisation principalement sur le centre village et au respect des contraintes du SCoT des Trois Vallées. Ce dernier fixe en effet pour BOGEVE une consommation d'espace maximale de 13 ha et 253 logements à 20 ans, ce qui correspond à environ 6,5 ha et 126 logements à l'horizon du PLU.

Enjeux liés aux déplacements et aux transports

La commune ne dispose pas de desserte par transports en communs mais a développé la sécurisation de son centre village.

Il s'agira de limiter les déplacements au sein de la commune en recentrant l'urbanisation autour du bourg et de développer progressivement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX DE BOGEVE

L'équipe municipale de BOGEVE a construit son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à partir des 6 grands objectifs communaux suivants :

- Développer le centre bourg de BOGEVE et ses équipements
- Mener une réflexion sur l'urbanisation des différents hameaux et leur hiérarchisation
- Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal
- Valoriser l'activité agricole
- Sécuriser les déplacements
- Préserver la biodiversité, les milieux naturels et les paysages

La prise en compte des constats/enjeux thématiques identifiés en phase diagnostique ainsi que des grands enjeux de politique communale s'est traduite par un certain nombre d'orientations inscrites au sein du projet d'aménagement et de développement durables, synthétisées dans le tableau ci-dessous.

ENJEU THÉMATIQUE	GRAND OBJECTIF COMMUNAL	ORIENTATION DU PADD
Démographie	<p><i>Développer le centre bourg de BOGEVE et ses équipements.</i></p> <p><i>Mener une réflexion sur l'urbanisation des différents hameaux et leur hiérarchisation</i></p>	<p>Assurer un développement durable du territoire de BOGEVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ développer le centre bourg et quelques hameaux principaux ○ positionner BOGEVE au sein de l'intercommunalité <p>Anticiper les besoins de la population actuelle et future et proposer des équipements en adéquation avec ces besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une commune caractérisée par sa double vocation de petit bourg et de station touristique ○ à ce titre, ses équipements et services doivent répondre aux besoins de la population principale comme de la clientèle touristique ○ de nombreux projets avec la réhabilitation de l'ancienne école qui accueillera la future mairie et la transformation de l'ancienne coopérative qui permettra de proposer un nouveau pôle de services de proximité au cœur du village ○ des réseaux qui devront accompagner le développement de la commune avec notamment, en termes d'assainissement, l'abandon de la lagune
Activités économiques		<p>Accompagner le développement économique</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ assurer le maintien de la dynamique artisanale présente sur la commune ○ pérenniser l'activité agricole <p>L'équipement Commercial</p> <p>le projet de confortement du bourg largement avec le regroupement de l'ensemble des services, équipements et commerces de proximité devrait garantir la diversité commerciale et la viabilité de quelques nouveaux commerces</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ poursuivre la mise en place d'une mixité des fonctions dans le centre bourg ○ mettre en place les conditions favorables au maintien des commerces de proximité. <p>Confirmer la vocation touristique du territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le ski nordique et la raquette à Plaine Joux ○ l'accès à la station de ski des Brasses depuis le hameau des Places ;

		<ul style="list-style-type: none"> ○ les randonnées pédestres, équestres et de VTT sur le territoire ; ○ le sentier de randonnée du col du Perret aux Chaix ; ○ les structures d'accueil touristiques : le centre de séminaire/gîte de 15 chambres, la structure hôtelière du centre village, les 4 gîtes, les chambres d'hôtes et les appartements en location <p>Développer l'offre de loisirs de BOGEVE avec des équipements diversifiés</p>
Agriculture	<i>Valoriser l'activité agricole</i>	<p>Pérenniser l'activité agricole avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la protection des grandes plages agricoles nécessaires aux exploitations pérennes ; ○ le maintien du caractère rural de la commune : protection des glacis agricoles et limitation de la consommation d'espaces ; ○ la préservation des circulations agricoles et des cônes d'ouverture autour des exploitations ; ○ le respect des périmètres de réciprocity ; ○ la protection des alpages
Paysages et consommation d'espace	<p><i>Développer le centre bourg de BOGEVE et ses équipements.</i></p> <p><i>Mener une réflexion sur l'urbanisation des différents hameaux et leur hiérarchisation</i></p> <p><i>Préserver la biodiversité, les milieux naturels et les paysages</i></p>	<p>Assurer un développement durable du territoire de BOGEVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un recentrage de l'urbanisation dans le bourg et quelques hameaux principaux, ainsi que le maintien du cadre de vie indispensable à l'activité touristique de la commune ○ une définition des emprises du centre bourg à court/ moyen terme et la confirmation des secteurs d'extension prévus dans l'ancien document d'urbanisme et qui n'ont pas encore été urbanisés ○ une urbanisation future des secteurs implantés en entrée de commune depuis Viuz-en-Sallaz, de part et d'autre de la route départementale ○ en dehors du centre bourg et dans le respect des dernières lois d'aménagement, seuls deux hameaux principaux accueilleront un petit développement. Il s'agit des hameaux des Lavoëts et des Chaix. Ces hameaux sont situés à proximité du centre bourg ○ les autres hameaux seront confortés au droit des emprises urbaines existantes afin de limiter les consommations d'espace sur le territoire communal ○ globalement un habitat moins consommateur d'espace compatible avec les prescriptions du SCoT des Trois Vallées

		<p>Encadrer l'urbanisation et préserver le cadre et la qualité de vie dans la commune avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la valorisation des édifices remarquables ○ le repérage du petit patrimoine bâti comme les es oratoires, niches, croix ou bassins ○ l'identification des bâtiments à forte valeur patrimoniale ○ la préservation du patrimoine et la limitation de la consommation de l'espace par un encouragement du renouvellement urbain ○ la valorisation du patrimoine paysager et naturel par des mesures de protection
<p>Environnement</p>	<p><i>Préserver la biodiversité, les milieux naturels et les paysages</i></p>	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques <p>Réduire les sources de pollution et maîtriser les besoins énergétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ favoriser les formes urbaines plus économes en énergie en travaillant sur la mitoyenneté, l'orientation, l'implantation sur la parcelle, le volume etc. ○ favoriser le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements ○ fixer des éléments liés à la production d'énergies renouvelables dans les secteurs soumis à OAP ○ conforter et structurer le réseau de cheminements piétonniers à caractère urbain ○ privilégier le confortement du bourg et des noyaux bâtis périphériques afin de limiter les déplacements motorisés <p>Protéger les populations contre les risques naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ prendre en compte les aléas naturels comme les glissements de terrains et les crues torrentielles du Foron de Fillinges et de ses affluents dans les futurs projets <p>Les réseaux d'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la commune est dotée d'un réseau bois-énergie pour le groupe scolaire. Elle étudie la possibilité de raccorder la future mairie ainsi que la réhabilitation de la coopérative à ce réseau de chaleur
<p>Politique de l'habitat</p>	<p><i>Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal</i></p>	<p>L'Habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ offrir la possibilité d'un parcours résidentiel aux habitants par une diversification des logements ○ proposer des secteurs de mixité sociale ○ encourager le renouvellement urbain et les réhabilitations du patrimoine communal

Réseaux	<i>Sécuriser les déplacements</i>	<p>Les Transports et les Déplacements</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ proposer une mutualisation des offres de stationnements à partir d'une réflexion sur les équipements actuels et futurs du centre bourg ○ proposer des offres alternatives au transport individuel dans le centre village et en direction des pôles touristiques de Plaine Joux et des Places ○ sécuriser les déplacements par le développement des cheminements par modes doux sur le territoire communal <p>Les développement des communications numériques</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la fibre optique devrait être présente sur la commune à un horizon de 3 à 5 ans ○ dans l'attente, poursuivre le développement des services en ligne.
---------	-----------------------------------	--

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – LE RÈGLEMENT

Les orientations définies pour établir le PADD ont ensuite été traduites réglementairement :

- par les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- par les règlements écrit et graphiques.

La cohérence des OAP ainsi que des dispositions réglementaires avec les orientations du PADD est exposée dans le chapitre ci-après.

2. JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES RÈGLEMENTS AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Les différentes orientations du PADD sont listées ci-après, puis pour chaque orientation sa traduction réglementaire est justifiée par la rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ou de dispositions réglementaires inscrites au sein des règlements écrit et graphiques du PLU.

I- LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES de BOGEVE

1- ASSURER UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DE BOGEVE

Développer le centre bourg et quelques hameaux principaux :

- la définition des emprises du centre bourg à court/moyen terme
- la confirmation des secteurs d'extension prévus dans l'ancien document d'urbanisme
- la densification des hameaux des Lavoëts et des Chaix.

Positionner BOGEVE au sein de l'intercommunalité

- une classification au sein du SCoT des Trois Vallées comme l'un des 11 villages.

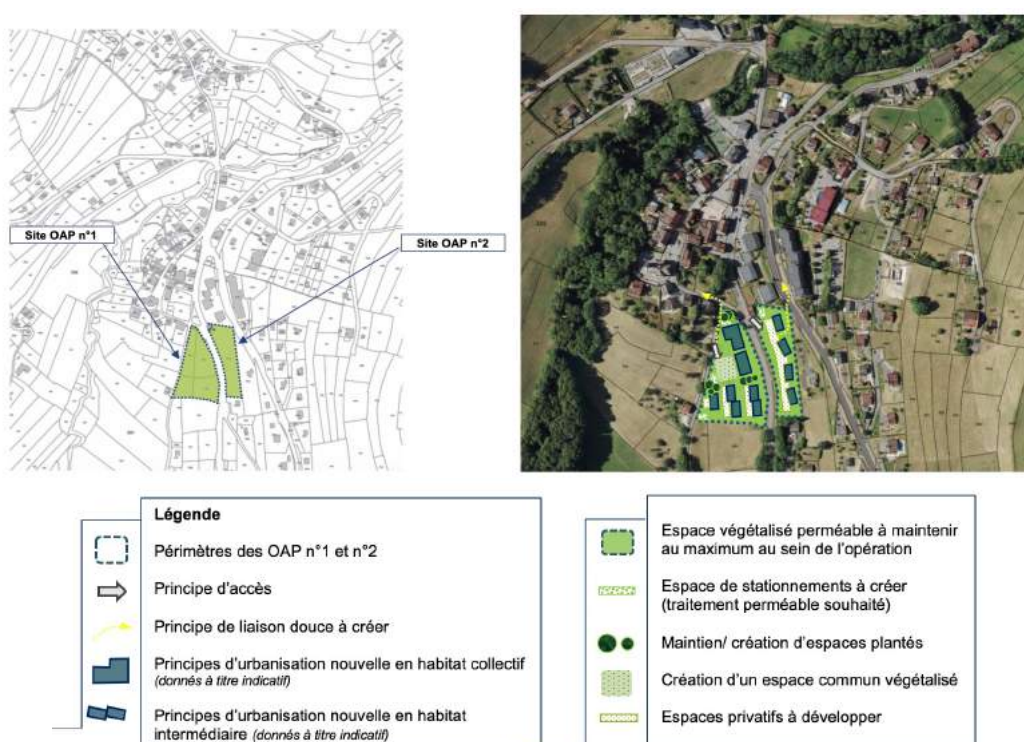
Traduction de l'orientation générale n°1 au sein du PLU

Cette orientation du PADD a été traduite par les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 et n°2 pour le centre village, ainsi que par l'OAP n°3 pour le hameau des Lavoëts.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et 2

Les tènements concernés par les OAP n°1 et n°2 sont localisés en entrée de commune depuis Viuz-en-Sallaz, à la fois en contrebas (OAP n°1) et au-dessus de la route départementale (OAP n°2).

Le schéma de principe conduisant à une densification du bourg illustre bien la traduction d'un aménagement durable du village.



Objectifs en enjeux des OAP n°1 et 2

Les OAP n°1 et n°2 concernent des tènements non urbanisés déjà identifiés dans le PLU précédent comme secteurs de densification du centre bourg de BOGEVE.

Ils sont implantés en entrée sud de centre village, au droit de l'urbanisation existante du secteur de la Rachasse.

Ils jouxtent le secteur de logements collectifs de la commune et contribueront à ce titre à compléter l'urbanisation la plus dense de BOGEVE.

Les nouvelles opérations d'urbanisation viendront ainsi étoffer le centre bourg dans un souci d'économie d'espace.

Les logements collectifs situés en amont de la future opération ont été urbanisés sur le coteau. Afin de permettre une meilleure insertion paysagère des futures opérations, les densités initialement prévues dans le PLU précédent ont été inversées.

Ainsi les logements collectifs prévus sur le coteau en continuité des immeubles de la Rachasse ont été déplacés en contrebas de la route départementale, ce qui permettra d'intégrer les plus gros volumes dans le terrain naturel.

Le tènement concerné par l'OAP n°1 accueillera donc en partie haute les logements collectifs et en partie basse des logements intermédiaires qui conduiront à une décroissance progressive des gabarits depuis le centre bourg jusqu'au sud de l'opération.

Pour les mêmes raisons d'intégration des futurs gabarits, l'OAP n°2 accueillera une opération d'habitat intermédiaire, liaison entre les logements collectifs de la Rachasse et le tissu individuel qui s'étend jusqu'à la Côte.

Les tènements support de l'OAP n°1 accueilleront par ailleurs des logements sociaux pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population et assurer une mixité des logements dans la commune de BOGEVE.

Capacité d'accueil des OAP n°1 et 2

L'OAP n°1 concerne un tènement dont la surface avoisine 7800 m². La capacité d'accueil de la zone est ainsi d'un minimum de 35 logements (45 logements/ha en moyenne) dont 10 logements locatifs sociaux (servitude de mixité sociale de 25%).

L'OAP n°2 concerne un tènement dont la surface est d'environ 4700 m². La capacité d'accueil de la zone est donc d'un minimum de 16 logements (35 logements/ha).

Conditions d'ouverture à l'urbanisation des OAP n°1 et 2 et dispositions réglementaires permettant de prendre en compte l'orientation n°1 du PADD

Typologies d'urbanisation

L'OAP n°1 accueillera une urbanisation sous forme à la fois d'habitat collectif avec une densité minimale de 75 logements par hectare et intermédiaire avec une densité minimale de 35 logements par hectare. La densité moyenne de l'opération ne devra pas être inférieure à 45 logements par hectare.

L'OAP n°2 est destinée à l'accueil d'habitat intermédiaire dont la densité ne pourra être inférieure à 35 logements par hectare.

L'OAP n°3 « Hameau des Lavoëts – habitat intermédiaire » concerne quant à elle des tènements encore vierges au cœur du hameau, en bordure de la route départementale n°190B.



Objectifs en enjeux de l'OAP n°3

L'OAP n°3 concerne des tènements non urbanisés implantés au cœur du hameau des Lavoëts, sur des espaces qui étaient préservés de l'urbanisation car dans le périmètre de protection d'une ancienne exploitation agricole.

Le secteur est situé en bordure de la route départementale n°190B.

Il constitue une dent creuse à l'intérieur du tissu urbain du hameau, au nord-est du centre bourg de BOGEVE.

L'urbanisation à venir dans ce secteur devra conduire à une seconde phase de densification du bourg, dans un souci de limitation de la consommation d'espace mais également d'intégration dans l'urbanisation existante.

Le projet devra présenter une urbanisation qui reste à l'échelle du hameau et qui permette de faire la liaison entre les gabarits un peu plus dense des grosses fermes en présence et le tissu pavillonnaire.

Le tènement accueillera ainsi une opération de logements intermédiaires qui, en complément des logements collectifs et intermédiaires déjà énoncés dans les OAP n°1 et n°2, permettront de diversifier l'offre dans la commune de BOGEVE.

Schéma de principe de l'OAP n°3



Légende	
	Périmètre des secteurs de l'OAP n°2
	Principe d'accès (façade d'accès)
	Principes d'urbanisation nouvelle en habitat intermédiaire (donnés à titre indicatif)
	Espace végétalisé perméable à maintenir au maximum au sein des opérations
	Espace de stationnements à créer (traitement perméable souhaité)
	Maintien/ création d'espaces plantés
	Espaces privés

Capacité d'accueil de l'OAP n°3

L'OAP n°3 concerne un tènement dont la surface est estimée à environ 5000m².

La capacité d'accueil de la zone est ainsi d'un minimum de 18 logements (35 logements/ha minimum dans le respect des prescriptions du SCoT).

Conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°3 et dispositions réglementaires permettant de prendre en compte l'orientation n°1 du PADD

Typologies d'urbanisation

Les logements devront être édifiés sous forme d'habitat intermédiaire, avec une densité minimale de 35 logements par hectare.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

2- DES EQUIPEMENTS ADEQUATS, QUI CORRESPONDENT AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITE ET DE LA POPULATION

- une commune caractérisée par sa double vocation de petit bourg et de station touristique
- à ce titre, ses équipements et services doivent répondre aux besoins de la population principale comme de la clientèle touristique
- de nombreux projets avec la réhabilitation de l'ancienne école qui accueillera la future mairie et la transformation de l'ancienne coopérative qui permettra de proposer un nouveau pôle de services de proximité au cœur du village
- des réseaux qui devront accompagner le développement de la commune avec notamment, en termes d'assainissement, l'abandon de la lagune.

Traduction de l'orientation générale n°2 au sein du PLU



La réhabilitation de l'ancienne école permettra à moyen terme d'accueillir la nouvelle mairie de BOGEVE.

Le projet de transformation de l'ancienne coopérative conduira à proposer un nouveau pôle de services de proximité avec l'implantation de commerces de proximité en rez-de-chaussée et de professions médicales ou paramédicales en étage.

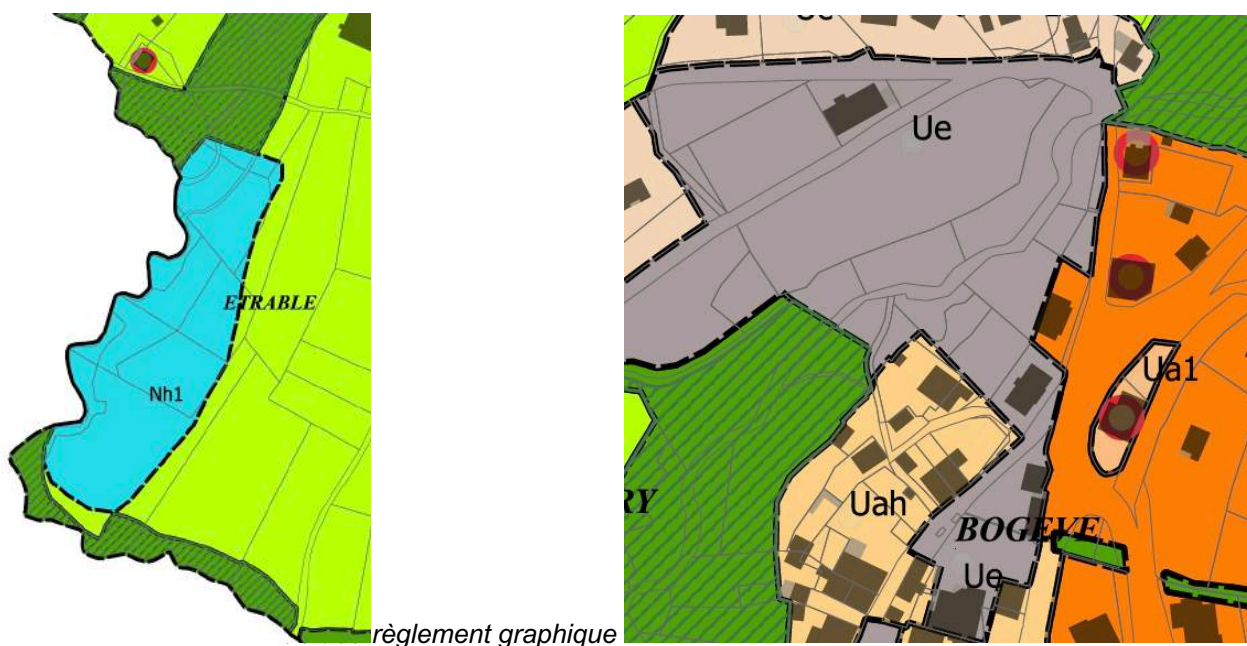


La création de logements collectifs et intermédiaires permettra également de densifier le centre bourg en ramenant de la population au plus près des services.

Enfin, les réseaux divers devront accompagner le développement de la commune à l'horizon du PLU avec notamment en termes d'assainissement l'abandon de la lagune.

Les équipements envisagés à court / moyen terme au sein de l'orientation n°2 du PADD ont été traduits dans le dossier de PLU par des zonages particuliers sur le règlement graphique : zone Ue ainsi que secteur Ua1 imposant une servitude de mixité fonctionnelle pour la réhabilitation de l'ancienne coopérative ; secteur Nh1 permettant une gestion naturaliste du site de la lagune.

Le règlement graphique



Les éléments ci-dessus permettent de justifier de la traduction de l'orientation générale n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

3- UNE URBANISATION QUALITATIVE GARANTE DE LA QUALITE ET DU CADRE DE VIE

La protection des édifices remarquables

- les bâtiments à valeur patrimoniale autorisés à changer de destination

Le repérage du petit patrimoine bâti

- les oratoires, niches, croix, bassins, etc.

La valorisation du patrimoine paysager

- les massifs boisés de valeur, les haies bocagères, les ripisylves structurantes du coteau ouest, les étangs et zones humides et les glacis agricoles.

Traduction de l'orientation générale n°3 au sein du PLU

L'orientation générale n°3 du PADD a tout d'abord été prise en compte dans le dossier de PLU à travers les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à OAP.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis aux l'OAP n°1 et n°2

Les projets devront se rapprocher au plus près du terrain naturel pour assurer une bonne insertion des constructions dans l'environnement paysager et bâti.

L'OAP n°1 devra préserver la croix existante, élément de petit patrimoine bâti qui pourra néanmoins être déplacé selon les besoins de l'opération. Elle proposera un espace commun support de lien social.

Il s'agira également de traiter les interfaces avec la zone agricole au sud et le bâti existant. Les projets devront par ailleurs maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère du secteur soumis à l'OAP n°3

Une réflexion sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être menée afin de préserver la qualité paysagère du hameau.

Une attention devra être portée sur la bonne intégration des futures constructions en lien avec le bâti ancien (les fermes) et le tissu pavillonnaire existant.

A ce titre, les teintes dominantes des toitures environnantes ainsi que celles des façades des constructions voisines devront être respectées, tout comme le nuancier annexé au PLU.

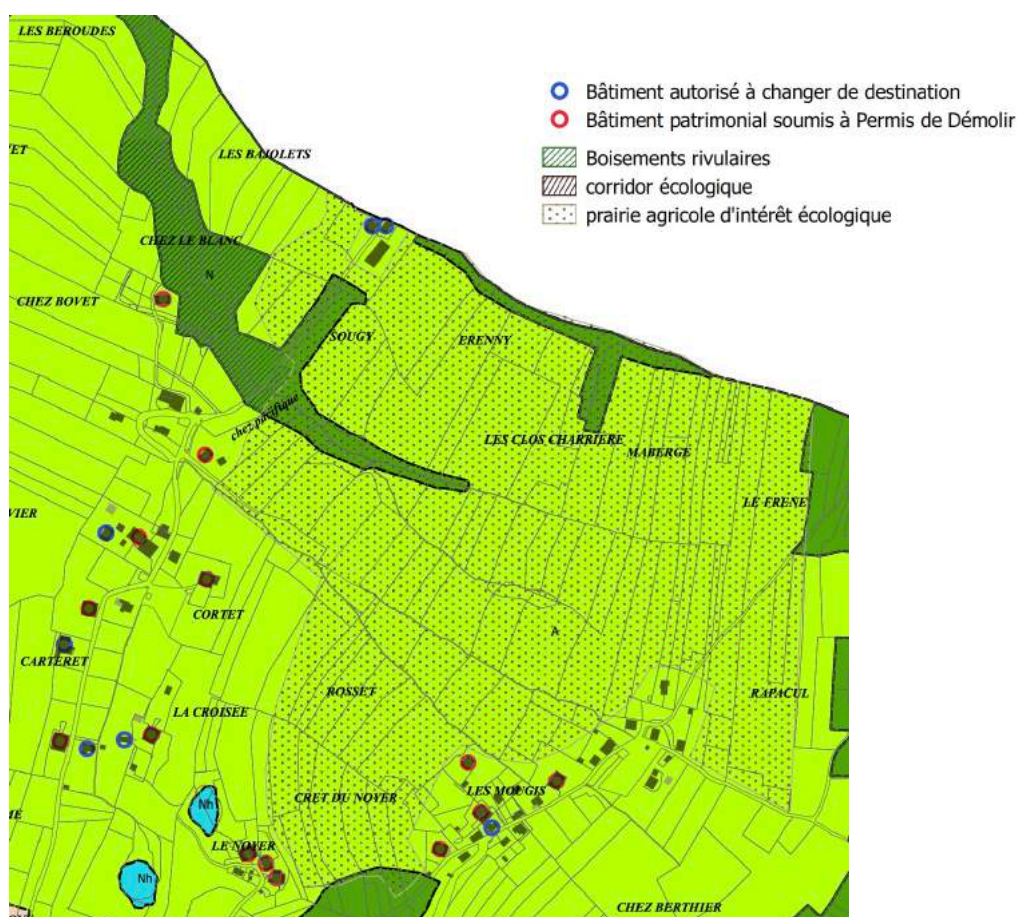
Il s'agira également de créer des espaces tampons aux pourtours des opérations dans le but de préserver les transitions avec les constructions déjà implantées.

Les projets viseront en outre à maintenir les percées et les vues sur le grand paysage de l'ensemble des constructions à venir.

Les règlements écrit et graphique

L'orientation générale n°3 du PADD a également été prise en compte dans le dossier de PLU à travers le règlement graphique qui identifie les différents éléments par des symboles au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme et par le règlement écrit qui encadre les différentes protections.

Extrait du règlement graphique :



Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

« En secteur Uah correspondant au centre de la commune de BOGEVE dont le bâti a une forte valeur patrimoniale, celui-ci est soumis à un permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis. »

« En secteur Uch correspondant aux centres de hameaux dont le bâti a une forte valeur patrimoniale, celui-ci est soumis à un permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis. »

« Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis. »

« Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des boisements rivulaires, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long des cours d'eau. »

« Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie de BOGEVE. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales. »

Enfin la commune a rédigé un nuancier avec une coloriste afin d'assurer une harmonie et une intégration des constructions futures.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°3 du PADD dans le dossier de PLU.

4- PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET PRÉSERVER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DE BOGEVE

Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

Par des zonages spécifiques et/ou des protections pour :

- les boisements et des haies bocagères ;
- les zones humides de la commune ;
- les grandes plages agricoles homogènes d'intérêt écologique : secteur Agricole écologique complémentaire à la zone agricole A ;
- les continuités écologiques fonctionnelles identifiées au travers d'une trame spécifique appliquée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Traduction de l'orientation générale n°4 au sein du PLU

Le PADD de BOGEVE a fixé des orientations fortes en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles :

- en privilégiant le développement du centre bourg avec une densification importante
- en confortant le développement urbain des deux hameaux des Lavoëts et dans une moindre mesure des Chaix, (sur des terrains communaux)
- en développant des formes urbaines plus économes en espace et notamment des typologies intermédiaires
- en préservant les grandes plages agricoles
- en protégeant les espaces agricoles identifiés au titre des continuités écologiques terrestres par une trame spécifique au titre de l'article L151-23.

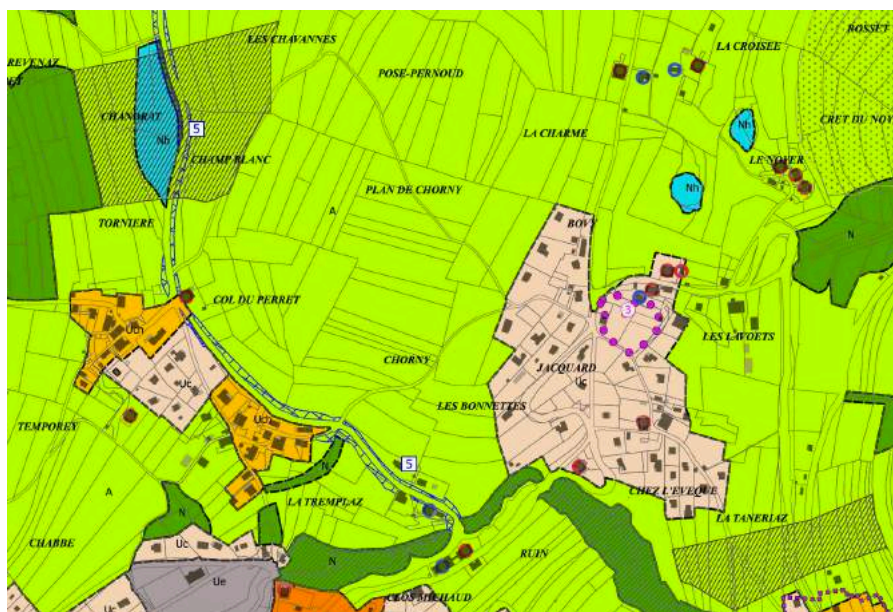
Les orientations du PADD de BOGEVE préservent la biodiversité en privilégiant le développement urbain sur des zones déjà bâties et en préservant les grands ensembles agricoles.

En identifiant par ailleurs les espaces agricoles repérés comme corridors écologiques fonctionnels, le PADD de BOGEVE garantit le maintien des connexions biologiques entre les différents milieux naturels du territoire.

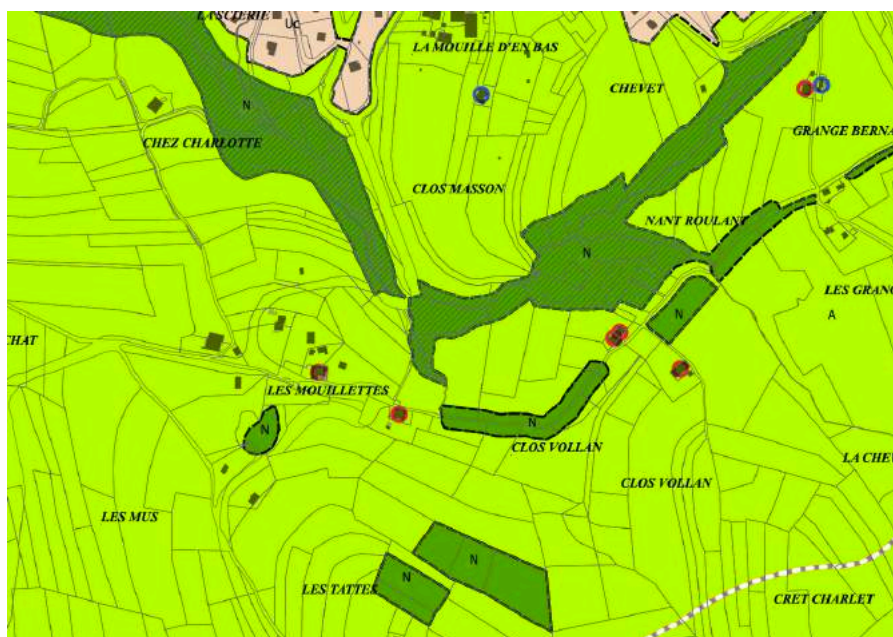
Cette orientation a ainsi été principalement traduite par des dispositions réglementaires avec notamment la création de secteurs naturels humides, ainsi que par des trames de préservation des continuités écologiques et de protection des boisements rivulaires sur l'ensemble du territoire communal.

Les règlements écrit et graphique

Extraits du règlement graphique



Zones Nh, 2 corridors écologiques et prairie d'intérêt écologique



Boisements rivulaires et haies bocagères

Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

En secteur Nh

« Sont interdits, toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.

Sont également interdits toutes interventions sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements et équipements recevant du public s'ils sont directement liés à la découverte et à la valorisation des zones humides et respectueux de l'environnement et des milieux
- les travaux de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique

- *la fauche tardive ou le pâturage tardif et toute activité agricole susceptible d'entretenir les zones humides. »*

Zone A :

« *Dans les secteurs agricoles A repérés au règlement graphique au titre des prairies agricoles d'intérêt écologique :*

Sont interdits :

- *les serres démontables;*
- *les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.*

Sont admis :

- *la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux;*
- *les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage ...)*

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie de BOGEVE. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales. »

« *Dans les secteurs agricoles A repérés au règlement graphique au titre des corridors écologiques :*
sont interdits :

Toute construction y compris des bâtiments agricoles. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°4 du PADD dans le dossier de PLU.

5- LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'ADAPTATION A CE CHANGEMENT, LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, L'ECONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES, LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

Réduire les sources de pollution

- en poursuivant les travaux de raccordement à l'assainissement collectif et en proposant un zonage d'assainissement définissant les conditions de rejet en milieu naturel des installations en ANC assorti d'un règlement adéquat

Maitriser les besoins énergétiques

- en favorisant les formes urbaines plus économes en énergie en travaillant sur la mitoyenneté, l'orientation, l'implantation sur la parcelle, le volume etc.
- en favorisant le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements
- en fixant des éléments liés à la production d'énergies renouvelables dans les secteurs soumis à OAP
- en confortant et structurant le réseau de cheminements piétonniers à caractère urbain
- en privilégiant le confortement du bourg et des noyaux bâtis périphériques afin de limiter les déplacements motorisés.

Traduction de l'orientation générale n°5 au sein du PLU

Les orientations du PADD visent à rationaliser la consommation énergétique en confortant l'urbanisation au sein de pôles déjà bâtis et en développant l'habitat collectif et intermédiaire au sein des secteurs soumis à OAP. Ces mesures sont favorables à la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements motorisés.

Les orientations du PADD visent également à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les nouveaux équipements d'intérêt général et collectif et dans les secteurs d'habitat soumis à OAP.

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations afin de limiter les déplacements motorisés au sein du village en développant les liaisons piétonnes ainsi qu'en mutualisant les stationnements.

L'orientation générale n°5 du PADD a également été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation n°1, 2 et 3 du PLU.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation mentionnent en effet les éléments ci-après :

Qualité environnementale de l'ensemble des secteurs soumis à OAP

La prise en compte des ressources énergétiques devra être une préoccupation dans les modes de constructions des opérations, tout comme le choix des matériaux ou l'orientation qui devront conduire à maximiser les performances énergétiques des bâtiments.

Les surfaces imperméables devront être limitées au maximum au sein des opérations. Les espaces plantés ou végétalisés devront participer à maintenir une biodiversité sur le site et l'utilisation d'essences locales est obligatoire.

La production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable est vivement conseillée.

Desserte par les voies des secteurs soumis à OAP n°1 et n°2

Pour l'OAP n°1, le principe d'accès a été mentionné à partir de la voie communale. Pour l'OAP n°2, l'accès est envisagé depuis la route départementale en entrée de village. Ces accès sont repérés par une flèche dans le schéma de principe.

Les dessertes devront être conçues de manière à assurer une sécurisation des déplacements dans les zones de logements tout en limitant les surfaces de voiries.

Une voie douce sécurisée en matériaux perméables est également à créer au sein de chaque opération, afin de sécuriser les déplacements et d'assurer un raccordement aux voies piétonnes existantes dans le centre bourg.

Desserte par les voies du secteur soumis à OAP n°3

Les principes d'accès ont été mentionnés sur le schéma de principes à partir du Chemin de Chez l'Evêque et du chemin des Lavoëts.

Desserte par les réseaux des secteurs soumis à OAP n°1, 2 & 3

Concernant les réseaux, leurs dimensionnements devront permettre d'assurer une desserte des tenements concernés par l'OAP.

Le raccordement à l'assainissement collectif est par ailleurs obligatoire.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°5 du PADD dans le dossier de PLU.

6- ASSURER UNE PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Prendre en compte les aléas naturels

- en identifiant les secteurs à risques et en encadrant l'urbanisation dans ces secteurs, voire en interdisant l'urbanisation des secteurs à plus hauts risques.

Les risques naturels identifiés par la carte des aléas sont pris en compte par les zonages agricoles et naturels et ne touchent pas de secteurs urbanisés.

II- LES ORIENTATIONS SECTORIELLES DE BOGEVE

1- L'HABITAT

Proposer un parcours résidentiel aux habitants en diversifiant l'habitat

- respecter les typologies imposées par le SCoT des Trois Vallées dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (15% de petit collectif, 35% d'habitat intermédiaire et 50% d'habitat individuel).

Identifier des secteurs de mixité sociale

- respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui a fixé à 6 le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur la commune de BOGEVE
- définir des servitudes pour la réalisation de logements aidés principalement dans le centre bourg

Préserver le patrimoine et limiter la consommation de l'espace en encourageant le renouvellement urbain

- des dispositions réglementaires permettront une évolution, voire un changement de destination du patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal.

Traduction de l'orientation sectorielle n°1 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°1 du PADD a été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que par des dispositions réglementaires, notamment concernant le renouvellement urbain.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Typologies d'urbanisation – OAP n°1

L'OAP n°1 accueillera une urbanisation sous forme à la fois d'habitat collectif avec une densité minimale de 75 logements par hectare et intermédiaire avec une densité minimale de 35 logements par hectare. La densité moyenne de l'opération ne devra pas être inférieure à 45 logements par hectare.

Mixité sociale de l'OAP n°1

Afin de garantir une mixité de l'habitat sur la commune, une servitude de mixité sociale de 25% est imposée au sein de l'OAP n°1, qui devra ainsi accueillir un quart de logements locatifs sociaux.

Typologies d'urbanisation – OAP n°2

L'OAP n°2 est destinée à l'accueil d'habitat intermédiaire dont la densité ne pourra être inférieure à 35 logements par hectare.

Typologies d'urbanisation – OAP n°3

Les logements devront être édifiés sous forme d'habitat intermédiaire, avec une densité minimale de 35 logements par hectare.

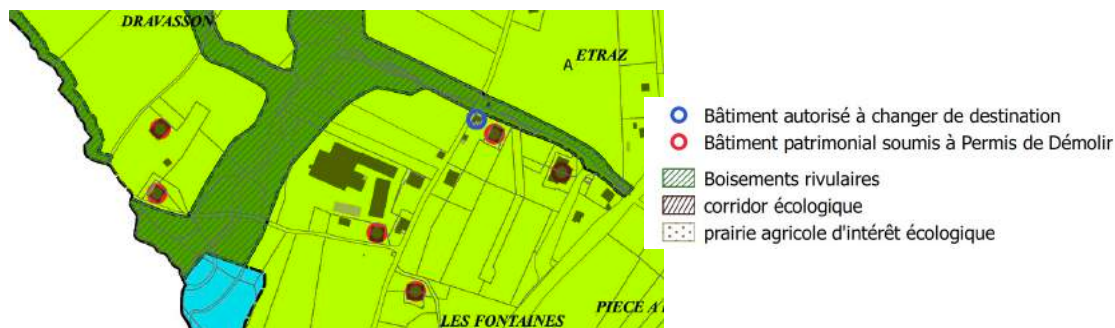
Mixité fonctionnelle des OAP n°1, 2 & 3

Ces secteurs ont une fonction d'accueil de l'habitat. Néanmoins le règlement des zones AUa et Uc permet l'implantation d'activités compatibles avec la fonction d'habitat (profession libérale par exemple).

Les règlements écrit et graphique

Les règlements écrit et graphique sont complétés par certaines dispositions sur la mixité sociale et ont effectivement permis de prendre en compte le renouvellement urbain avec l'identification des bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination.

Extraits du règlement graphique :



Extraits du règlement écrit :

Le renouvellement urbain

« Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail). »

La mixité sociale dans la zone AUa

« Les modalités de mixité sociale sont précisées dans l'OAP n°1. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

2- LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Proposer une mutualisation des stationnements à partir d'une réflexion sur les équipements actuels et futurs du centre bourg

- avec de nouveaux stationnements réalisés en lien avec le tout récent groupe scolaire
- qui pourront, en dehors des heures d'arrivée et de départ de l'école servir aux commerces de proximité et services existants et futurs
- avec la requalification du parking de la coopérative qui permettra de répondre aux besoins des commerces et/ou services qui seront installés dans le bâtiment

Proposer des offres alternatives au transport individuel dans le centre village et en direction des pôles touristiques de Plaine Joux et des Places

- avec une navette mise à disposition de la clientèle touristique en période de vacances pour la desserte de Plaine Joux et de l'accès à la station des Brasses
- aucun TAD (transport à la demande) n'est présent sur le territoire communal
- avec un encouragement au co-voiturage

Sécuriser les déplacements par le développement des cheminements par modes doux sur le territoire communal

- avec une desserte des nouveaux équipements de BOGEVE ainsi que des secteurs d'extension d'urbanisation du bourg
- avec des cheminements piétons/ cycles intégrés aux OAP des deux secteurs de développement de l'entrée sud de la commune
- en profitant des sentiers de randonnées et des chemins ruraux existants pour valoriser les déplacements piétonniers dans la commune.

Traduction de l'orientation sectorielle n°2 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°2 du PADD a été prise en compte d'une part au travers des conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation et qui mentionnent les éléments ci-après.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Desserte par les voies des secteurs soumis à OAP n°1 et n°2

Une voie douce sécurisée en matériaux perméables est également à créer au sein de chaque opération, afin de sécuriser les déplacements et d'assurer un raccordement aux voies piétonnes existantes dans le centre bourg.

Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1 et 2

Les logements collectifs ainsi que les logements intermédiaires devront autant que possible intégrer leurs stationnements en sous-sol.

Les stationnements réalisés en surface devront être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Besoins en matière de stationnements du secteur soumis à OAP n° 3

Les logements devront autant que possible intégrer leurs stationnements à l'intérieur des surfaces bâties.

Les stationnements réalisés en surface ainsi que les places de stationnements devront être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Les emplacements réservés

Divers emplacements réservés viennent par ailleurs assurer une sécurisation des déplacements dans la commune à travers la revalorisation de nombreuses liaisons piétonnes entre hameaux, comme l'illustre le tableau ci-dessous (ER n°4 à n°11).

Extraits du règlement graphique :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	DESIGNATION	SURFACE EN M ²
01	Aménagement du carrefour RD12/voie communale	595
02	Projet de desserte future de la Cure	938
03	Elargissement de la RD12	437
04	Liaison piétonne secteur des Lavoëts	407
05	Liaison piétonne secteur du Chemin du Perret	579
06	Liaison piétonne secteur des Plagnes	776
07	Liaison piétonne secteur de la Scierie	719
08	Liaison piétonne secteur Impasse des Chalets	187
09	Liaison piétonne secteur du Chemin du Saix	986
10	Liaison piétonne secteur de Plaine Joux	505
11	Liaison piétonne secteur des Chaix	753

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

3- LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune de BOGEVE est dotée d'un réseau bois-énergie pour le groupe scolaire. Elle étudie la possibilité de raccorder la future mairie ainsi que la réhabilitation de la coopérative à ce réseau de chaleur.

4- LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- La fibre optique est gérée par le SYANE et devrait être présente sur la commune de BOGEVE à un horizon de 3 à 5 ans.
- Dans l'attente, la commune poursuit le développement des services en ligne.

Traduction des orientations sectorielles n°3 et n°4 au sein du PLU

Les orientations affichées ci-dessus au sein de l'orientation sectorielle n°4 du PADD viendront nourrir les projets futurs de la commune mais ne peuvent pas être traduites de manière réglementaire dans les pièces du dossier de PLU.

5- L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Compte tenu du nombre d'habitants principaux et de la double vocation de la commune, BOGEVE doit disposer de commerces de proximité et de services à la population en adéquation avec ses besoins mais également économiquement viables.

L'apport de population nouvelle envisagé à l'horizon du PLU permettra de continuer à faire vivre les commerces existants et d'en implanter quelques nouveaux.

Le projet de confortement du bourg largement développé ci-avant avec le regroupement de l'ensemble des services, équipements et commerces de proximité devrait garantir la diversité commerciale et la viabilité de quelques nouveaux commerces.

Traduction de l'orientation sectorielle n°5 au sein du PLU

Les dispositions des OAP n°1, 2 et 3 sur la mixité fonctionnelle et les modes doux de déplacement au sein du centre bourg, déjà largement évoqués dans les orientations ci-avant, permettent de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°5 du PADD dans le dossier de PLU.

6- LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS

Assurer le maintien de la dynamique artisanale présente sur la commune

- en proposant des dispositions réglementaires qui permettent l'installation d'un artisanat non nuisant pour l'habitat dans l'ensemble des hameaux
- avec la création d'un secteur artisanal pour permettre l'extension d'une entreprise locale fournisseuse d'emplois sur la commune

Pérenniser l'activité agricole avec :

- la protection des grandes plages agricoles nécessaires aux exploitations pérennes
- le maintien du caractère rural de la commune : protection des glacis agricoles et limitation de la consommation d'espaces
- la préservation des circulations agricoles et des cônes d'ouverture autour des exploitations
- le respect des périmètres de réciprocité
- la protection des alpages.

Confirmer la vocation touristique du territoire communal

La station de BOGEVE accueille une clientèle familiale et propose une offre touristique d'hiver et d'été avec :

- le ski nordique et la raquette à Plaine Joux ;
- l'accès à la station de ski des Brasses depuis le hameau des Places ;
- les randonnées pédestres, équestres et de VTT sur le territoire ;
- le sentier de randonnée du col du Perret aux Chaix ;
- les structures d'accueil touristiques : le centre de séminaire/gîte de 15 chambres, la structure hôtelière du centre village, les 4 gîtes, les chambres d'hôtes et les appartements en location.

Traduction de l'orientation sectorielle n°6 au sein du PLU

La traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD a été réalisée au travers de divers éléments.

Le règlement écrit permet une mixité des fonctions dans l'ensemble des zones urbaines, dans la mesure où il n'existe pas de nuisances pour l'habitat.

Les zonages proposés dans le PLU de BOGEVE, avec le recentrage de l'urbanisation dans le bourg et les hameaux des Lavoëts et des Chaix permettent une densification à l'intérieur des emprises bâties et le resserrement des zonages autour de tous les autres hameaux de la commune, ce qui contribue à pérenniser l'activité agricole.

Une zone Ux d'activités a été créée Chez Lacroix pour pérenniser l'activité de l'entreprise existante.

Enfin, les zonages du Plateau de Plaine Joux permettent sa préservation et la poursuite des activités récréatives existantes, avec notamment la création d'un secteur d'urbanisation limitée Nt (STECAL) sur les emprises de l'ancien camping pour accueillir de l'hébergement léger de loisirs.

Les règlements écrit et graphique

Extraits du règlement écrit :

Dans les zones urbaines destinées au logement sont autorisées les destinations et sous destinations suivantes :

L'habitation dont :

- le logement
- l'hébergement

Le commerce et activités de service dont :

- l'artisanat et le commerce de détail
- la restauration
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- l'hébergement hôtelier et touristique à l'exception d'activités touristiques interdites en article 2-1

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :

- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :

- l'entrepôt commercial sous conditions précisées en article 2-2
- le bureau.

Dans la zone Ux, seuls sont autorisés :

- l'agrandissement de l'entreprise existante et/ou la réalisation d'une nouvelle construction au bénéfice de l'entreprise existante.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

En Zone A sont autorisés :

Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gîte, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 100 m² de surface de plancher.

Les bâtiments d'élevage d'animaux de compagnie : ils devront être aménagés dans des bâtiments préexistants.

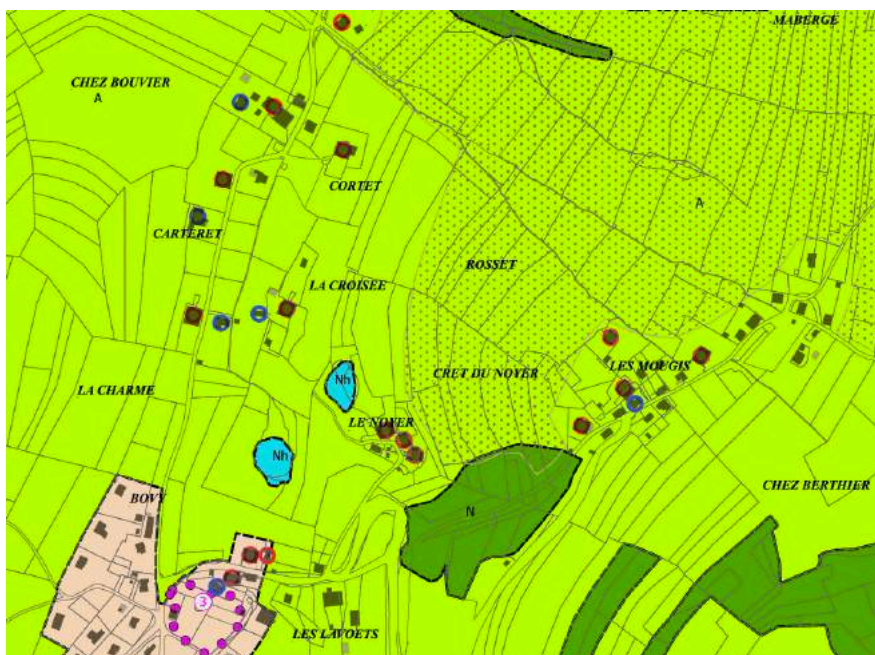
Les boxes à chevaux devront être accolés à des bâtiments préexistants ou à proximité immédiate, sauf impossibilité technique justifiée.

Extraits du règlement graphique :

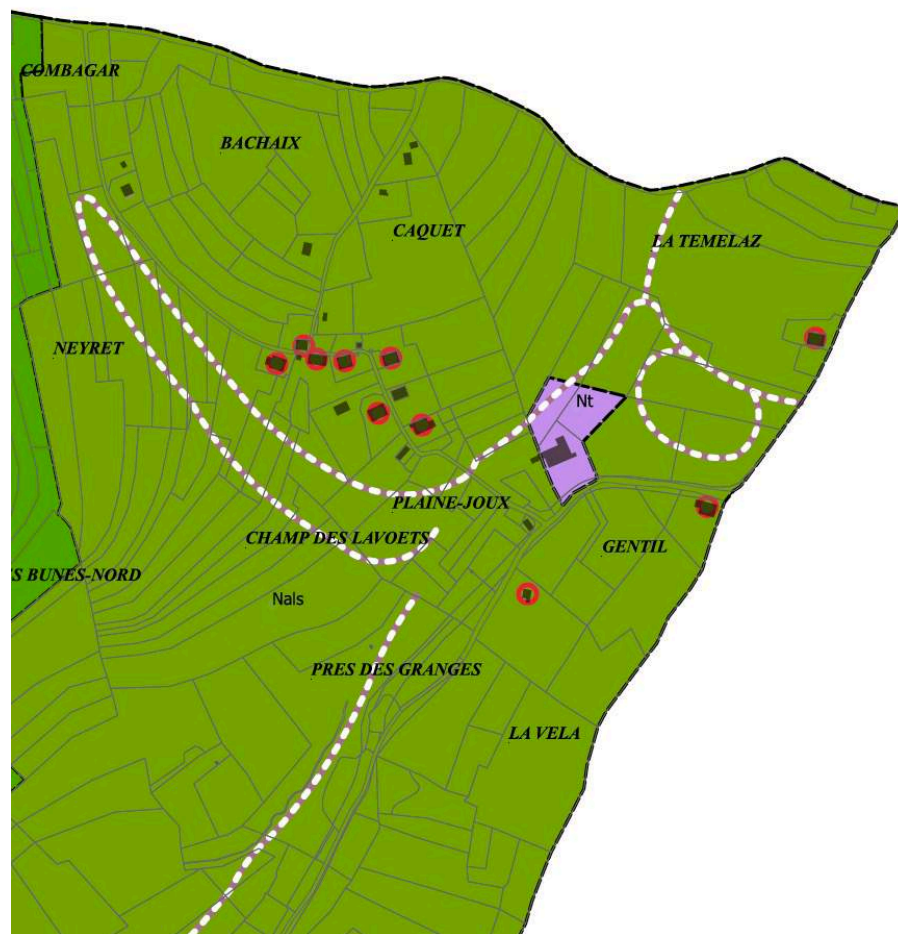
Zone Ux de Chez Lacroix



Zonage resserré des hameaux ou maintien de ces derniers en zone agricole, notamment à proximité des prairies d'intérêt écologique



Grandes plages agricoles de Plaine Joux avec le secteur Nt



L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD dans le dossier de PLU.

III- LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Les lois d'aménagement encadrent le développement de la commune de BOGEVE qui doit assurer un équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.

Le développement de BOGEVE est de plus encadré par le SCoT des Trois Vallées qui fixe un nombre d'hectares de consommation d'espace et de logements maximum à 20 ans : 13 ha de surfaces urbanisables et 253 logements.

Le SCoT précise par ailleurs que les dents creuses inférieures à 1'800 m² ne sont pas prises en compte dans le calcul des surfaces urbanisables.

Le PLU de BOGEVE respectera les données supra-communales et ne dépassera pas la surface totale de 6,5 ha de consommation d'espace pour l'accueil d'environ **280 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU c'est à dire 2029-2030.**

LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Jusqu'à l'élaboration du PLU de la commune, BOGEVE, comme la plupart des communes de montagne dotées de nombreux hameaux disséminés sur leur territoire, a connu un développement parfois linéaire le long des voies d'accès.

Le PLU de 2006 a permis de recentrer l'urbanisation, de préserver les coupures vertes entre les principaux hameaux et ainsi de limiter l'étalement urbain.

Traduction des éléments affichés au sein du PLU

Le travail de définition des contours des hameaux au plus près des constructions existantes, associé à une meilleure gestion des densités sur l'ensemble du territoire communal a conduit au respect des éléments affichés dans le PADD de BOGEVE.

Ainsi et comme cela est détaillé dans les chapitres ci-après concernant les capacités d'accueil du PLU et la consommation de l'espace, les surfaces mobilisées pour répondre aux besoins de la population actuelle et future dans le PLU de BOGEVE sont estimées à environ **6,3 ha sans tenir compte de la rétention foncière qui est pourtant une réalité.**

Les éléments mentionnés au §12 permettent par ailleurs de justifier du respect de la surface de 6,5 ha maximum de consommation d'espace affichée dans le PADD.

UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU PLU AU CONTENU MODERNISÉ APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, propose une restructuration thématique complète du règlement des PLU, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

L'objectif principal de cette nouvelle nomenclature nationale consiste à clarifier le droit applicable en rendant la règle plus lisible par un regroupement thématique des outils juridiques mobilisables, selon la trame introduite dans la partie législative du code de l'urbanisme.

Ce nouveau contenu réglementaire des PLU est obligatoire pour les communes qui ont procédé à la révision de leur document d'urbanisme après le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de la commune de BOGEVE. En effet, celle-ci a pris sa délibération prescrivant l'élaboration de son PLU le 8 juin 2016.

LE RÈGLEMENT DU PLU OBÉIT DÉSORMAIS À UNE ORGANISATION THÉMATIQUE

Selon la réorganisation thématique ainsi proposée, le règlement doit permettre de répondre aux 3 questions principales suivantes, soit :

I : Que puis-je construire ? c'est à dire :

- les destinations et sous-destinations autorisées
- l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- la mixité fonctionnelle et sociale

II : Comment je m'insère ? c'est à dire :

- la volumétrie et l'implantation des constructions
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- le stationnement

III : Comment je me raccorde ? c'est à dire :

- la desserte par les voies publiques ou privées
- la desserte par les réseaux

Cette nouvelle structure du règlement du PLU, vivement conseillée, reste facultative. La commune de BOGEVE a décidé de la suivre.

On précisera néanmoins qu'aucune règle du règlement écrit n'est obligatoire, hormis, le cas échéant, les règles de hauteur, d'implantation et de densité pour les STECAL et les extensions et annexes aux habitations existantes situées en zone A et N.

On précisera également que le "préambule" ou "chapeau" ou encore "article 0" des anciens règlements d'urbanisme qui introduisaient chaque zone en fixant sa vocation principale (plus communément appelé "caractère de la zone") n'existe plus.

On précisera enfin et surtout que la collectivité publique doit élaborer son règlement écrit en évaluant les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD.

En conséquence de quoi, les règles figurant dans le règlement écrit du PLU sont destinées exclusivement à la mise en œuvre du PAAD.

A cet effet, la présente justification des règles écrites du PLU de la commune de BOGEVE figurant au présent rapport de présentation portera bien sur la cohérence du règlement (et ses règles différenciées selon les zones) avec les objectifs recherchés du projet communal (PADD).

La structure du règlement en vigueur avant la présente révision générale du PLU de la commune de BOGEVE est la suivante :

Article 1 : les occupations et utilisations des sols interdites

Article 2 : les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

Article 3 : les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées

Article 4 : les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article 5 : les caractéristiques des terrains

Article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : l'emprise au sol des constructions (CES)

Article 10 : la hauteur maximale des constructions

Article 11 : l'aspect extérieur des constructions

Article 12 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Article 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

On précisera que le règlement de la commune de BOGEVE ne comportait pas d'article 15 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) ni d'article 16 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

On précisera ensuite que les articles 5 relatif à l'obligation de disposer d'une surface minimale pour construire ainsi que les articles 14 sur la réglementation du Coefficient d'Occupation des Sols ont été supprimés par les textes en vigueur avec effet immédiat.

La nouvelle structure du règlement du PLU de la commune de BOGEVE reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

TITRE I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1 : Destinations et sous-destinations autorisées

Article 2 : Interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

TITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 4 : Volumétrie et l'implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Le stationnement

TITRE III : Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux.

Le règlement, outre la nomenclature thématique rappelée ci-dessus pour chaque zone, comprend trois titres applicables aux zones :

1/ Urbaines et à urbaniser dont les zones Ua, Ub, Ue, Ux, AU et AUa,

- Les zones Ua sont des zones d'habitat dense (à l'échelle de la commune) mais également de destinations mixtes (activités essentiellement commerciales, de services et artisanat non nuisant à l'habitat, et qui concernent le centre bourg de BOGEVE ;
- Les zones Uc sont des zones d'habitat intermédiaire et individuel (habitat pavillonnaire) mais également de destinations mixtes (activités économiques sans nuisances pour l'habitat).
- Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements publics ou d'intérêt général situées essentiellement dans le centre de BOGEVE;
- La zones Ux est une zones dévolue exclusivement à l'agrandissement de l'entreprise existant ou à la réalisation d'un nouveaux bâtiment lié à l'entreprise existante.
- Les zones AU sont des zones d'urbanisation future qui ne pourront, selon les besoins et après justification, être ouvertes à l'urbanisation uniquement lors d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme;
- Les zones AUa sont des zones encore sous-équipées et destinées à l'habitat collectif et intermédiaire futur du centre du village. Elles seront ouvertes à l'urbanisation lorsque l'ensemble des réseaux et dessertes seront conformes aux opérations projetées et dans le respect des OAP N°1 et N°2.

2/ Agricoles dont la zone A

- Les zones A sont des zones destinées principalement à l'activité agricole. L'affectation des sols autorisée dans ces zones A est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.

3/ Naturelles dont la zone N et ses secteurs N indicés

- Les zones N sont des zones destinées principalement à la protection des sites concernés et également à l'activité forestière. L'affectation des sols autorisée dans ces zones N est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-2 et R.151-25 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs N indicés au PLU de BOGEVE sont les secteurs Nals, Nsl, Nh, Nh1 et Nt. Ces secteurs, en fonction de la nature spécifique de leurs destinations, disposent de règles spécifiques.

4/ L'annexe règlementaire : un lexique des termes employés dans le règlement écrit

Afin d'être complet sur la structure du règlement écrit de la commune de BOGEVE, il convient de souligner que le règlement écrit du PLU de BOGEVE comprend par ailleurs 2 annexes règlementaires suivantes :

- Annexe règlementaire N°1 : un lexique et définitions applicables au règlement du PLU
- Annexe règlementaire N°2 : un nuancier de couleurs autorisées pour les façades et les toitures des futurs bâtiments

Ces deux annexes ont valeur règlementaire.

Outre les zones du PLU, le règlement graphique de BOGEVE comporte également divers éléments :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments à valeur patrimoniale autorisés à changer de destination et des bâtiments patrimoniaux soumis à permis de démolir
- le repérage des corridors écologiques et des prairies d'intérêt écologique
- le repérage des boisements rivulaires
- les périmètres de captages
- la piste de ski de fond
- la servitude pour mixité sociale
- le repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés inscrits sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et visent principalement la sécurisation des déplacements dans la commune.

Le repérage des bâtiments à valeur patrimoniale autorisés à changer de destination et des bâtiments patrimoniaux soumis à permis de démolir

Ces bâtiments à valeur patrimoniale ont été repérés sur le règlement graphique de BOGEVE au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme par :

- un cercle bleu pour les bâtiments autorisés à changer de destination afin de préserver leur caractère patrimonial
- un cercle rouge pour les bâtiments patrimoniaux soumis à permis de démolir.

Ces éléments représentent le patrimoine emblématique de la commune de BOGEVE. Ils apparaissent en effet comme des repères dans le paysage communal et sont identifiables notamment du fait de leur implantation singulière ou de leur gabarit spécifique.

Le repérage des corridors écologiques et des prairies d'intérêt écologique

L'application de l'**article L151-23 du Code de l'urbanisme**, relatif aux espaces à protéger au titre des continuités écologiques a été inscrit sur les deux corridors écologiques inscrits dans le Schéma régional des continuités écologiques, ainsi que sur les prairies écologiques di secteur nord de la commune, identifiées sur la cartographie de la trame verte et bleue.

Le repérage des boisements rivulaires

Toujours pour traduire les éléments identifiés lors de l'état initial de l'environnement et reportés sur la cartographie relative aux trames vertes et bleues, les boisements rivulaires des cours d'eau principaux de la commune ont été protégés par une trame spécifique traduite sur le règlement graphique au titre de l'**article L151-23 du Code de l'urbanisme**.

Les périmètres de captages

Les périmètres de captages d'eau potable des secteurs de la Fargueusaz et de la Mouille ont été reportés sur le règlement graphique dans la mesure où ils étaient implantés à proximité immédiate de zones urbanisables.

La piste de ski de fond

La piste de ski de fond de Plaine Joux a été repérée au sein de la zone d'alpage et de loisirs ainsi que de la zone agricole à l'est de la commune.

Le PLU permet de « *délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* », au titre de l'**article L151-15°** du Code de l'Urbanisme.

Bien que la commune ne soit pas concernée par un Programme Local de l'Habitat (PLH) et qu'elle dispose déjà de nombreux logements sociaux, elle a néanmoins inscrit une servitude pour création de logements locatifs sociaux sur le règlement graphique. Il s'agit de la traduction réglementaire du projet de politique communale dans le centre bourg.

Cette servitude au sein de la zone AUa de l'OAP n°1 conduira à terme à la création de **10 logements locatifs sociaux** supplémentaires à BOGEVE.

Le repérage des secteurs à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le règlement graphique illustre les périmètres de densification soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, qui sont au nombre de 3.

1. Densification du centre bourg – habitat collectif et intermédiaire
2. Densification du centre bourg – habitat intermédiaire
3. Hameau des Lavoëts – habitat intermédiaire.

ANALYSE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE BOGEVE ET JUSTIFICATIONS

TITRE I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

I - 1/ Destinations et sous-destinations autorisées et interdites selon les zones

Le PLU de la commune de BOGEVE est établi sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions visées aux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Les 5 destinations et 20 sous-destinations sont les suivantes :

1) Exploitation agricole et forestière, dont :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

2) Habitation

- Logement
- Hébergement

3) Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

4) Equipements d'Intérêt collectif et services publics

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

5) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

- Industrie
- Entrepôt
- Centre de congrès et d'exposition
- Bureau

D'une manière générale, et en cohérence avec les orientations du PADD, les constructions ou occupations des sols autorisées ou interdites le sont pour des raisons d'adaptation ou de non adaptation à la vocation et au caractère de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Il en va ainsi, selon les destinations et sous destinations suivantes :

Dans la destination "Exploitation agricole et forestière"

L'exploitation agricole :

L'exploitation agricole n'est autorisée qu'en zone A. Néanmoins, dans la zone A, et conformément aux textes en vigueur, afin de permettre aux bâtiments existants dépourvus de vocation agricole d'évoluer et d'être réhabilités, sont autorisés sous conditions exposées ci-dessous :

1/ - Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

2/ - Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension selon les règles suivantes : pour les constructions légales existantes et inférieures à 90 m² de surface de plancher l'extension est admise jusqu'à 120 m² de surface de plancher, y compris l'existant, à la date d'approbation du PLU ; pour les constructions supérieures à 120 m² de surface de plancher, l'extension de 30% de la surface existante est admise à la date d'approbation du PLU. De plus, est admise la création d'une annexe non habitable de 45 m² de surface de plancher maximum, située à 10 mètres maximum du bâtiment principal.

Par ailleurs, le PADD de BOGEVE propose à la fois un "développement économique et des loisirs" sur le territoire communal, la nécessité de "pérenniser l'activité agricole" tout en confirmant "la vocation touristique du territoire communal". Ce développement économique diversifié concerne des activités également liées au monde agricole. Dans cet esprit, et pour la mise en oeuvre concrète de ces mesures inscrites dans le projet d'aménagement de la commune, le règlement écrit en zone A précise les dispositions suivantes :

" Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gîte, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 100 m² de surface de plancher."

L'exploitation forestière :

En plus de la protection et de la préservation des milieux naturels, l'exploitation forestière et agricole sont autorisées en zone N. De même qu'en zone A, la zone N autorise sous conditions exposées ci-dessous :

1/ - Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

2/ - Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension selon les règles suivantes : pour les constructions légales existantes et inférieures à 90 m² de surface de plancher l'extension est admise jusqu'à 120 m² de surface de plancher, y compris l'existant, à la date d'approbation du PLU ; pour les constructions supérieures à 120 m² de surface de plancher, l'extension de 30% de la surface existante est admise à la date d'approbation du PLU. De plus, est admise la création d'une annexe non habitable de 45 m² de surface de plancher maximum, située à 10 mètres maximum du bâtiment principal.

Ces différentes mesures réglementaires en zones A et N s'inscrivent clairement dans l'objectif du PADD de la commune de BOGEVE qui consiste à "Encourager le renouvellement urbain et les réhabilitations du patrimoine communal".

Elles permettent concrètement l'application du PADD de la commune de BOGEVE qui précise : "*BOGEVE dispose de nombreux édifices remarquables du point de vue architectural. Ces édifices participent à la qualité des paysages. C'est pourquoi, qu'ils soient au coeur des hameaux ou plus isolés, il est important d'encourager par des dispositions réglementaires leur réhabilitation. Ces actions permettront non seulement de valoriser le patrimoine bâti mais également de limiter les consommations d'espaces.*"

En effet, s'il est plus aisé de pouvoir règlementairement à la réhabilitation du bâti en zones urbaines, la réhabilitation et le changement de destination en zones A et N était plus délicate compte tenu de la vocation de ces deux zones. Il convenait par conséquent d'énoncer clairement la possibilité de réhabiliter, voir de procéder à un léger agrandissement des bâtiments d'habitation dans ces zones A et N.

Par ailleurs, outre l'objectif de valorisation de l'activité agricole (notamment et surtout, à travers le règlement graphique, en préservant les entités agricoles structurantes sur la commune de BOGEVE), la PADD insiste à juste titre sur la nécessité de "préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques".

En ce sens, le règlement instaure deux secteurs Nals et Nsl où seules sont autorisées la réhabilitation des chalets d'alpage ou bâtiments existants ou encore la pratique de skis ou de loisirs existants sans possibilités de développement et d'aménagements nouveaux afin de limiter les impacts sur l'environnement et les milieux naturels.

Un secteur Nt a été créé. Ce secteur d'aménagement limité (STECAL) confirme la vocation touristique de BOGEVE au plateau de Plaine-Joux. Dans ce secteur sont uniquement admis la réhabilitation et une légère extension des équipements touristiques et du restaurant existants ainsi que la création de quelques unités complémentaires d'hébergement et d'accueil touristique sur une surface limitée. Ce secteur Nt répond à l'objectif du PADD qui consiste à "Confirmer la vocation touristique du territoire communal".

Plusieurs zones humides (secteurs Nh) ont également été identifiées sur le règlement graphique, le règlement écrit précisant qu'aucun drainage ni remblai ne sont autorisés et que le milieu naturel humide doit être préservé et entretenu.

En outre, et toujours dans l'objectif de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, les zones A et N disposent d'un arsenal règlementaire relativement étoffé, et plus spécifiquement des règles suivantes :

En zones A :

Dans les secteurs agricoles A repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées

Sont interdits :

- les serres démontables;
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.

Sont admis :

- la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux;
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage ...)

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie de BOGEVE. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

En zones N :

Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées, sont admis les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies, ...). Dans ces secteurs, les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie de BOGEVE. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des boisements rivulaires, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long des cours d'eau.

Dans la destination "Habitation"

Concernant l'habitation, le PADD de la commune de BOGEVE détermine plusieurs objectifs importants dont :

- développer le centre bourg et les hameaux des Lavoets et des Chaix situés à proximité du centre-bourg;

- offrir la possibilité d'un parcours résidentiel aux habitants par une diversification des logements;
- respecter les typologies imposées par le SCoT des Trois Vallées avec 10% d'habitat collectif, 45% d'habitat intermédiaire et 45% d'habitat individuel;
- proposer un secteur de mixité sociale même s'il n'existe pas de Plan Local de l'Habitat (PLH) sur la commune.

Pour ce faire, le logement est autorisé en zones Ua, Uc et AUa mais interdit en zones Ux et Ue puisque la vocation de ces zones est d'accueillir respectivement des activités économiques et des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Par ailleurs et surtout il convient de préciser que les zones AUa, couvertes par les OAP N°1 et N°2 sont réservées à des typologies de logements uniquement consacrées à de l'habitat collectif et de l'habitat intermédiaire, la définition de l'habitat intermédiaire étant précisée dans le lexique réglementaire en annexe N° 1 au règlement écrit. En ce sens, et même si ces zones d'urbanisation permettent la destination de restauration, de bureau ou services (accueil d'une clientèle) afin d'amener de la vie et quelques activités économiques supplémentaires dans le centre, la vocation clairement affichée consiste bien à densifier un type d'habitat collectif et intermédiaire.

Dans un sens analogue, les règles limitant le CES et les hauteurs maximum des constructions dans chaque zone (de la zone la plus dense Ua au centre de la commune de BOGEVE à la zone d'habitat intermédiaire et individuelle ou pavillonnaire Uc) permettent de répondre aux objectifs du PADD, en conformité avec le SCoT des Trois Vallées.

En effet, les règles du règlement écrit qui imposent de densifier les zones Ua et de réaliser exclusivement de l'habitat collectif et intermédiaire en zones AUa permettent de "coller" aux prescriptions du SCoT des Trois Vallées imposant des typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal.

En définitive, le règlement écrit concernant la densification et la diversification des logements correspond à la fois au PADD de la commune de BOGEVE et est compatible aux prescriptions du SCoT des Trois Vallées

Il convient également de souligner qu'un logement dit "logement de surveillance" limité à 40 m² de surface de plancher maximum est autorisé sous des conditions strictes en zones Ue d'intérêt général ainsi qu'en zones Ux d'activités économiques (et en zones Agricoles où le logement de surveillance est de 60 m²).

Il convient en effet de permettre à certaines activités d'intérêt général ou économiques mais également agricoles, de disposer d'un gardiennage et d'un suivi de l'activité pendant la nuit. Cette dérogation qui autorise des locaux de surveillance ne vient pas contredire la philosophie générale qui réserve l'implantation et la création de logements diversifiés dans les zones qui vont d'une densité forte (Ua) à une densité plus faible (Uc).

L'hébergement est autorisé en zones Ua du chef-lieu, en zones Uc de densité moyenne ainsi qu'en zones Ue d'intérêt général ou collectif. On rappellera que la destination "Hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Enfin, le règlement graphique a identifié un secteur spécifique de mixité sociale dans les zones AUa.

Dans ces zones, les modalités de mixité sociale sont précisées non dans le règlement écrit mais dans prescriptions des OAP N°1 et N°2.

Dans la destination "Commerce et activités de service"

On rappellera que cette destination recouvre les sous-destinations suivantes, soit l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et le cinéma.

La commune de BOGEVE n'a ni la taille ni la vocation à recevoir des activités liées au commerce de gros. Pour le cinéma, si l'activité est gérée au niveau intercommunal avec un cinéma dans la commune voisine de VILLARD, le règlement n'exclut pas la possibilité de cette implantation culturelle mais uniquement en zone Ua.

Concernant les activités concernées, les objectifs présentés dans le PADD de la commune de BOGEVE insistent à juste titre sur "*l'équipement commercial*" qui se doit d'être encouragé par "*la mise en place d'une mixité des fonctions dans le bourg*" et par la mise en place également "*des conditions favorables au maintien des commerces de proximité*".

Au niveau de l'artisanat, le PADD précise dans son objectif relatif au "développement économique et les loisirs" que *"la dynamique artisanale sera renforcée par des dispositions règlementaires permettant l'installation d'un artisanat non nuisant pour l'habitat dans l'ensemble des hameaux."*

Par ailleurs, le PADD expose qu'afin *"de permettre une extension d'activité d'une entreprises existante et fournisseuses d'emploi sur BOGEVE, un secteur artisanal sera créé au lieu-dit Chez Lacroix."*

Ces différentes orientations fortes du PADD ont été traduites à la fois dans le règlement graphique (notamment création d'un secteur artisanale Ux chez Lacroix) et dans le règlement écrit en permettant non seulement le développement des logements dans le centre bourg mais aussi en encourageant une mixité des fonctions au chef-lieu et une activité économique sans nuisances pour l'habitat dans l'ensemble des hameaux.

C'est pourquoi, en plus du centre bourg, les zones urbaines - Ua et Uc - (à l'exception des zones Ue et Ux) sont des zones résidentielles mixtes autorisant le logement mais également un certain nombre d'activités économiques à la seule condition que celles-ci ne génèrent aucune nuisance à l'habitat.

Ainsi et de manière précise et concrète, les dispositions règlementaires pour favoriser le commerce et les activités de service sont les suivantes :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement touristique et hôtelier sont les quatre sous destinations autorisées en zones Ua et Uc
- Malgré la vocation d'habitat collectif et d'habitat intermédiaire des zones AUa, la restauration et les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont des sous destinations complémentaires autorisées dans ces zones
- Un secteur Ua1 a été crée en zone Ua du centre bourg et pour favoriser la mixité fonctionnelle. Dans ce secteur, spécifiquement identifié, seules sont autorisées les constructions destinées aux activités de commerce de détail, de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de bureau.
- La commune n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour recevoir des commerces de gros, cette activité n'est autorisée en aucune zone, pas même en zone Ux (ces commerces doivent trouver leur place dans des zones d'activités dont la vocation est intercommunale -Communauté de Communes -).
- Pour le commerce de détail autorisé en zones Ua et Uc, afin de favoriser sa fonctionnalité sans pour autant autoriser des entrepôts de trop grandes dimensions (ce qui n'est pas la vocation de ces zones de mixité habitat/activités économiques), l'entrepôt strictement nécessaire à l'activité commerciale doit être intégré aux commerces existants ou à créer et ne pas dépasser 100 m2 de surface de plancher.
- Concernant l'hébergement hôtelier, la sous-destination englobe dans sa définition l'hébergement touristique et l'hébergement hôtelier. Or, si l'intérêt de la commune et sa dimension rurale consistent bien à développer de l'hébergement hôtelier, il n'en va pas de même de l'hébergement touristique, tout du moins de certains types d'hébergement touristique; c'est la raison pour laquelle ne sont pas autorisés les terrains de camping - caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, ainsi que les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- La zone Ux, conformément à l'objectif du PADD rappelé plus haut, a pour vocation unique de valoriser les activités de l'entreprise existante, voir sa réhabilitation et son extension si besoin est.
- Enfin les zones Ue d'intérêt général ou collectif, comme les zones Agricoles et Naturelles n'ont, conformément au PADD de la commune de BOGEVE, aucune vocation à recevoir des activités commerciales et de service; seule la zone agricole peut bénéficier de certaines activités commerciales ou touristiques qui ne sont que des activités annexes de l'agriculteur. Ces activités annexes (vente de produits de la ferme, camping à la ferme ou gîte rural,) sont par ailleurs limitées et très encadrées.

Dans la destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics"

Compte tenu du positionnement et de l'attractivité de la commune, à proximité de grandes agglomérations, de son cadre de vie remarquable et de sa desserte, le PADD de BOGEVE prévoit de bien identifier les besoins en équipements de la population actuelle et future. En plus du tout nouveau groupe scolaire qui a été mis en service pour la rentrée scolaire 2018, sont notamment projetés la réhabilitation de l'ancienne école qui permettra d'accueillir la nouvelle mairie, la transformation et l'extension de l'ancienne coopérative qui conduira à proposer un nouveau pôle de services de proximité.

Pour concrétiser cet objectif lié aux équipements d'intérêt collectif et services publics, le règlement graphique a identifié et délimité des zones Ue. Le règlement écrit en précise les règles dont les spécificités sont les suivantes :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones du PLU de BOGEVE (même en zones Agricoles ou Naturelles) puisque ces équipements techniques servent pour la plupart à l'alimentation des réseaux et viabilités nécessaires à la desserte des constructions autorisées dans chaque zone. Par ailleurs, les cinq autres sous-destinations de cette destination "Équipement d'intérêt collectif et services publics" sont autorisées en zones Ue puisque telle est la vocation même de la zone Ue.
- néanmoins, les services publics et équipements d'intérêt collectif sont encouragés également dans le centre soit en zones Ua et AUa. Certains équipements d'intérêt collectif peuvent également se situer en zone Uc
- toujours dans l'objectif du PADD de conforter le centre bourg ainsi que de "*proposer des équipements en adéquation avec les besoins de la population*", les salles d'art et de spectacles ne peuvent s'implanter qu'en zones Ua. Il convient en effet de regrouper ces futures activités pour animer le centre bourg et éviter un trop grand éparpillement des équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.
- concernant les équipements sportifs d'intérêt général, ceux-ci sont uniquement autorisés en zone Ue, En effet, il n'a pas été jugé opportun de prévoir des équipements sportifs supplémentaires en zones Ua ou Uc compte tenu du manque de places, de la mixité souhaitée en habitat et commerces de proximité;
- hormis pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, la zone Ux réservée au développement des activités économiques de l'entreprise existante n'a pas la vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

Dans la destination "Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires"

Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (soit l'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition et le bureau) sont des activités économiques complémentaires au commerce et activités de services. Ces activités, à une exception près, viennent compléter les objectifs du PADD qui consiste à diversifier les fonctions au chef-lieu et dans les hameaux.

Néanmoins, si l'entrepôt commercial, le bureau ou encore le centre de congrès et d'exposition peuvent valablement s'insérer dans le tissu urbain de BOGEVE, le caractère rural de la commune et le manque d'espaces pour certains types d'activités économiques justifient que les activités industrielles et d'entrepôt autre que commercial y soient proscrites.

Ainsi, conformément aux objectifs rappelés du PADD :

- l'industrie et l'entrepôt (sauf l'entrepôt commercial et à certaines conditions) dont l'implantation est plutôt recherchée dans des grands bassins d'emplois aux dessertes rapides et idoines, ne sont logiquement pas autorisés sur la commune de BOGEVE;
- l'entrepôt commercial est autorisé à deux conditions spécifiques en zones Ua et Uc ; la première concerne la nature uniquement commerciale de l'entrepôt et la deuxième limite la surface de cette entrepôt (100 m² de surface de plancher) et son implantation (intégré au commerce existant ou à créer);
- le centre de congrès et d'exposition est uniquement autorisé en zones Ua et Ue, toujours et fort logiquement pour répondre à l'objectif du confortement du centre bourg et de diversification des types d'activités;
- le bureau est autorisé en zones Ua, Uc et AUa hormis les zones Ue et la zone Ux bien sûr puisque respectivement destinées aux équipements publics et d'intérêt général et au développement de l'entreprise artisanale existante;
- Aucune activité ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ne sont évidemment autorisées en zone agricoles ou naturelles et forestières.

Complémentaire, dans l'article 2-1 précisant les interdictions des destinations et sous-destinations de chaque zone, il a été précisé, dans l'ensemble des zones U et des zones indicées AUa, la règle suivante relative aux activités, usages et affectations que la commune de BOGEVE a souhaité interdire, et qui est la suivante:

"Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies.
- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux de toute nature à l'air libre.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de quatre unités.

Sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, donc pouvant être source(s) de nuisances olfactives, sonores ou susceptibles de causer des risques ou des dommages graves aux personnes et aux biens."

En effet, ces occupations et affectations du sol ne sont pas compatibles avec le caractère des zones urbaines et à urbaniser ou incompatibles en fonction du principe de précaution.

Dans les zones A et N, les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies sont autorisées à certaines conditions d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage ou d'habitation, dans le respect du principe de précaution.

I - 2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le règlement écrit énonce essentiellement 8 règles types que l'on retrouve, par souci de cohérence, dans les zones Ua, Uc et Ue. En zone Ux, compte tenu de la destination de la zone et de l'existence d'une seule entreprise artisanale importante dont l'activité est à préserver voire à développer, seules les règles 1,3 et 7 sont à prendre en considération.

Dans les zones indicées AUa dépourvues de toute construction, les règles 5 et 8 ne sont pas reportées.

Enfin dans les zones A et N, les règles 5 et 8 n'ont pas lieu d'être.

Les 8 règles sont les suivantes :

1. Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.
2. Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.
3. La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
4. Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et extensions sont autorisées selon les modalités suivantes : pour les constructions légales existantes et inférieures à 90 m² de surface de plancher l'extension est admise jusqu'à 120 m² de surface de plancher, y compris l'existant ; pour les constructions légales existantes et comprises entre 90 m² et 110 m² de surface de plancher l'extension est admise jusqu'à 146 m² de surface de plancher, y compris l'existant ; pour les constructions supérieures à 110 m² de surface de plancher, l'extension de 30% de la surface existante est admise. Ces transformations, réhabilitations et extensions peuvent être admises sous réserve que la destination des bâtiments ne soit pas interdite dans la zone.

Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception des articles 4-2 et 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

5. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
 - la mise en oeuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
 - la mise en oeuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
 - la mise en oeuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façadesLa décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.
6. Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
7. Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de BOGEVE peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
8. Les servitudes de cour commune sont autorisées sur le territoire de la commune de BOGEVE.

Ces mesures sont conformes aux objectifs du PADD de BOGEVE (points 1, 2 et 4) ou rappellent la règle de droit écrite dans le code de l'urbanisme (points 3, 5, 6, 7 et 8).

La règle 1 permet et encourage la réalisation de routes, voies, sentiers et autres modes de communication qui permet un maillage des différentes dessertes communales. En cela elle permet la réalisation de l'objectif du PADD de BOGEVE consistant à "Sécuriser les déplacements par le développement des cheminements par modes doux sur le territoire communal" et notamment de créer des liaisons entre le chef-lieu et certains hameaux.

La règle 2 permet de mettre plus facilement en oeuvre l'objectif du PADD qui consiste à "Encourager le renouvellement urbain et les réhabilitations du patrimoine communal."

La règle 4 qui se retrouve en toutes zones U mais également en zones A et N, mérite d'être pleinement justifiée. Il s'agit, conformément aux dispositions en vigueur (modernisation des PLU à compter du 1er janvier 2016), de distinguer les règles concernant les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

Il s'agit de permettre la réhabilitation, en toutes zones, du bâti existant qui, du fait de son ancienneté, ne répondrait pas aux normes et règles du règlement graphique et du règlement écrit du PLU de BOGEVE.

Cette règle favorise pleinement le renouvellement urbain souhaité dans le PADD.

Sans une telle règle, le gabarit comme la volumétrie et l'implantation de certains bâtiments anciens d'envergure (proche des voies de circulation existantes notamment et sans le recul nécessaire imposé pour les bâtiments nouveaux à construire) seraient des éléments de nature à empêcher la réhabilitation ou la rénovation du bâti ancien.

En ce sens la distinction des règles entre le bâti ancien et le bâti futur permet également, grâce à plus de souplesse, de favoriser la qualité urbanistique, architecturale et paysagère de la commune de BOGEVE.

Les règles 3, 5, 6, 7 et 8 rappellent les règles de bases relatives à la reconstruction des bâtiments démolis ou sinistrés, l'intégration architecturale, la sécurité et la salubrité publique et enfin la signification des adaptations mineures et la possibilité d'instaurer des servitudes de cour commune afin de réduire les prospects et économiser l'espace bâti.

I- 3/ Mixité fonctionnelle et sociale

1 - 3 - 1 La mixité fonctionnelle

Afin d'encourager, en plus d'un habitat densifié, une réelle mixité fonctionnelle qui constitue, dans le centre bourg, l'un des objectifs du PADD de BOGEVE, le règlement graphique a délimité un secteur Ua1 réservé exclusivement à l'activité économique. Ce secteur comprend l'ancien bâtiment de la coopérative racheté par la commune et en cours de réhabilitation et d'extension. Ainsi la commune maîtrise parfaitement l'opération qui permettra de créer de l'activité économique et des emplois. Dans cette logique, le règlement écrit précise la règle souhaitée, soit :

" En secteur Ua1 et pour favoriser la mixité fonctionnelle seules sont autorisées les constructions destinées aux activités de commerce de détail, de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de bureau."

Cette mesure permettant de développer l'activité économique au chef-lieu, il n'a pas semblé opportun d'imposer une règle encore plus exigeante (réserver le "rez-de-chaussée" de futurs bâtiments d'habitation aux activités économiques de services de proximité), compte tenu de la configuration géographique du centre, du peu d'espaces restant disponible au développement urbain et de l'absence d'un effet de rue caractérisé.

1 - 3 - 2 La mixité sociale

Malgré le fait que la commune de BOGEVE ne dispose pas de programme de l'Habitat (PLH) qui s'impose à son territoire et qui fixe un nombre de logements locatifs sociaux ou de logements en accession à la propriété, celle-ci a néanmoins localiser les secteurs qui devront accueillir des logements locatifs sociaux.

Il s'agit des zones indicées AUa, proche du centre, en entrée de commune depuis Viuz-en-Sallaz. Ce sont les OAP N°1 et N°2 qui fixent les exigences chiffrées de logements locatifs sociaux à réaliser dans ces secteurs.

1 - 3 - 3 Le respect d'une offre de logement diversifiée par rapport aux objectifs du SCoT des Trois Vallées

Parallèlement aux objectifs d'encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle, le règlement écrit prévoit qu'en "zones AUa " et concernant la sous destination relative au logement, seul l'habitat collectif et intermédiaire sont autorisés."

Cette mesure permet de répondre aux orientations du PADD de BOGEVE concernant la diversification de l'habitat et d'être compatible avec les orientations du SCoT.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Cette thématique, compte tenu de la nouvelle nomenclature du règlement écrit, comprend les sous thématiques suivantes :

- La volumétrie et l'implantation des constructions.
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- Le stationnement.

On précisera que toutes les zones ne sont pas nécessairement renseignées dans chacune des sous thématiques indiquées ci-dessus. En effet, certaines règles, selon les zones, ne sont pas nécessaires à la mise en oeuvre du PADD de la commune de BOGEVE.

2- 1/ Volumétrie et implantation des constructions

2 - 1 - 1 Emprise au sol des constructions

Le Coefficient d'emprise au sol (CES) n'est pas limité en zone Ua, AUa, Ue, A et N.

Il n'y a aucun intérêt d'établir une limitation du CES dans les zones agricoles ou naturelles, compte tenu de leurs vocations respectives. Il n'y a également pas lieu de limiter le CES en zones Ue destinées à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général, et non des logements.

Dans les zones urbaines denses (Ua et AUa du centre bourg) le CES n'est également pas limité. Cette non limitation du CES en centre village est conforme à l'objectif du PLU de BOGEVE de développer et densifier le centre village.

Le CES n'a également pas été limité en zone Ux et ce compte tenu de la caractéristique de cette zone. En effet, cette zone est relativement limitée puisqu'elle ne comporte qu'une seule entreprise artisanale dont il convient de pérenniser l'activité économique. Le peu de terrain disponible et l'obligation de disposer de voiries et de parkings suffisants ne justifient pas d'instaurer une limitation du CES.

Un CES a été instauré à 0,35 en zones Uc pour permettre une diversification de l'habitat et une certaine densification conformément aux objectifs du PADD de BOGEVE. Dans ces zones Uc d'habitat pavillonnaire mais également d'habitat intermédiaire, outre la réglementation concernant la hauteur des bâtiments, il semblait indispensable, compte tenu de l'importance de surface de certains tènements, de déterminer un CES maximum afin de préserver l'harmonie volumétrique et environnementale du futur bâti avec la bâti existant.

2 - 1 - 2 Hauteur des constructions

La hauteur, dans chaque zone U comme dans chaque zone A et N, tient compte des hauteurs du bâti existant environnant, allant, dans les zones urbaines ou à urbaniser decrescendo du centre bourg vers la périphérie où l'on retrouve un habitat de type pavillonnaire.

Pour répondre aux objectifs du PADD qui souhaite "Offrir un parcours résidentiel aux habitants pour une diversification des logements" et "proposer des secteurs de mixité sociale", le règlement ne détermine plus seulement une hauteur maximale autorisée des bâtiments avec parfois un gabarit imposé mais une hauteur minimale. En effet cette hauteur minimale oblige à densifier l'urbanisation dans le centre bourg de BOGEVE et dans quelques secteurs, conformément aux objectifs de diversification et de densification du bâti futur. Ainsi, il ne sera plus possible de réaliser une maison individuelle dans le chef-lieu de BOGEVE dont la destination affichée est d'accueillir de l'habitat collectif et/ou intermédiaire ainsi que des activités économiques sans nuisances pour l'habitat.

Cette règle d'une hauteur minimale est justifiée dans les secteurs les plus denses, soit uniquement en zones Ua.

Toujours dans le respect de l'objectif du PADD qui consiste à disposer d'un habitat plus dense et moins consommateur d'espace mais également dans le respect et l'harmonie du bâti existant, un gabarit maximum est également imposé en zones Ua et AUa, (R + 2 + Combles).

Non seulement cette mesure réglementaire permet de "coller" aux objectifs du PADD mais elle permet également de garantir le respect des volumétries des bâtiments existants.

Concernant, les règles alternatives nouvellement autorisées dans le cadre de la modernisation des PLU, dans les zones Ua et Uc le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions devra respecter, à minima comme à maxima la hauteur des constructions voisines."

Cette règle alternative ne remet pas en cause la réglementation de principe des hauteurs des constructions dans les zones correspondantes. Elle permet néanmoins quelques aménagements en fonction du bâti existant.

Compte tenu de leurs vocations respectives, les zones A et Ux sont respectivement limitées à une hauteur de 15 m et de 12 m, sans nécessité d'y inclure une règle alternative.

En zones Ue destinées aux équipements d'intérêt général et services publics et compte tenu de la nature de ces équipements, la hauteur n'avait pas vocation à être limitée mais celle-ci devra néanmoins respecter le bâti existant et bien s'intégrer dans l'environnement.

Enfin en zone N, la hauteur des constructions doit être compatible avec le site naturel et, quoi qu'il en soit, pas plus élevée que les bâtiments avoisinants, s'ils existent.

2 - 1 - 3 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD de BOGEVE (notamment de densification, de diversification de l'habitat, de mixité des activités mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

Ainsi, en fonction de ces deux objectifs, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques varie en fonction des zones et des espaces disponibles aménageables.

En zones les plus denses Ua et AUa, les constructions, annexes non habitables comprises, doivent s'implanter dans l'alignement des bâtiments existants, ou à défaut à 3 minimum des voies publiques et emprises publiques.

En zones Uc sans parler de marges de reculement, on indique un retrait de 5 mètres minimum des voies et emprises publiques.

En zone d'activité économique et en zones agricoles (Ux et A), il est demandé un recul de 5 mètres, recul ramené à 3 m en zone N. En effet dans ces zones, compte tenu des tènements plus importants et des règles de sécurité pour de l'activité économique et agricole (mais également compte tenu d'une plus faible densification des constructions), le recul demandé permet de satisfaire aux règles de sécurité et salubrité publiques.

Enfin en zones Ue d'intérêt général et d'équipements publics, et fort logiquement puisque ces zones sont situées dans le centre bourg de BOGEVE ou proche de l'urbanisation la plus dense existante, les constructions peuvent s'implanter jusqu'en limite des voies et emprises publiques ou dans l'alignement des bâtiments existants.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de BOGEVE, soit en zones Ua, Uc et AUa, :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;
- une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Ces règles alternatives (néanmoins très encadrées et limitées) permettent une attitude plus souple vis à vis des installations techniques ou de certaines constructions futures afin de ne pas bloquer leur évolution en cas de non respect des règles du PLU.

De plus, ces règles dérogatoires concernent les bâtiments d'habitations en zones urbaines, raison pour laquelle elles ne sont pas utiles en zones Ue, Ux, A et N.

2 - 1 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Comme pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques les règles d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

De manière générale pour les zones Ua, Uc et AUa, la règle pose le principe d'une distance à la limite voisine au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté, avec un minimum de 3 mètres en zones Ue et Ux.

La limite est fixée à 6 m en zones A (compte tenu des espaces disponibles et fort logiquement pour éviter les nuisances de l'activité pour le voisinage) et à 4 m en zones N.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de BOGEVE, soit en zones Ua, Uc et AUa. Il est ainsi précisé :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant ;

- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum ;

Dans le cas de constructions d'habitat groupé et pour favoriser ce type d'habitat qui constitue un des objectifs importants du PADD (pour également satisfaire la compatibilité avec le SCoT des Trois Vallées qui impose une diversification de l'habitat et une part d'habitat intermédiaire sur le territoire de la commune de BOGEVE), les implantations en limites de parcelles sont autorisées dans les zones destinées à accueillir du logement.

2- 2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le PADD de BOGEVE a pour objectif, dans le domaine de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de proposer d'encadrer "l'urbanisation et préserver le cadre et la qualité de vie dans la commune."

Pour ce faire la PADD décline les orientations suivantes :

- "De nombreux bâtiments patrimoniaux remarquables sont présents à BOGEVE. Il s'agira d'identifier notamment ceux situés en dehors des hameaux afin de permettre leur valorisation"
- "La commune est également dotée d'un petit patrimoine bâti qui sera repéré afin de permettre sa préservation, principalement dans le cas où ces derniers devraient être déplacés. Il sera ainsi interdit de les détruire afin de préserver le patrimoine commun de la commune."
- Le patrimoine communal est également environnemental et paysager. Les éléments à valoriser sont les massifs boisés de valeur, les haies bocagères, les ripisylves structurantes du coteau ouest, les étangs et zones humides et les glacis agricoles."

Ainsi concernant la protection des bâtiments patrimoniaux remarquables, le règlement prévoit que ceux-ci sont obligatoirement soumis à permis de démolir.

Par ailleurs, et toujours pour la protection des bâtiments patrimoniaux, en zones Ua, Uc, A et N, le règlement écrit prévoit que : "Les travaux de rénovation ou de réhabilitation des bâtiments remarquables et patrimoniaux identifiés au règlement graphique ne doivent pas remettre en cause l'architecture patrimoniale (façades, toitures, ouvertures)."

Concernant la qualité architecturale des futurs bâtiments à BOGEVE, le règlement impose de respecter un nuancier de couleurs situé en annexe N°2 du règlement écrit. Ce nuancier de couleurs, basé sur le bâti existant, encadre les teintes des façades et des toitures des futures constructions à réaliser sur la commune.

Concernant le repérage du petit patrimoine bâti au règlement graphique, en toutes zones à l'exception de la zone Ux où la problématique est sans objet (croix, fontaines, bassins, fours à pain, moulins, oratoires) le règlement écrit précise que "le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit."

Enfin, concernant la valorisation du patrimoine naturel et paysager, le règlement prévoit des secteurs humides Nh pourvus de règles permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels sensibles.

De plus, le règlement édicte des règles complémentaires susceptibles de valoriser le patrimoine naturel et paysager, à savoir :

"Dans les secteurs agricoles A repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées

Sont interdits :

- les serres démontables ;
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.

Sont admis :

- la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux ;
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage ...)

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie de BOGEVE. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales."

"Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées, sont admis les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies, ...). Dans ces secteurs, les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie de BOGEVE. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales."

"Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des boisements rivulaires, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long des cours d'eau."

2- 3/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Le traitement des abords des constructions est un élément règlementaire qui permet de mettre en oeuvre l'objectif du PAAD qui consiste à conforter le cadre de vie des habitants actuels et futurs mais également l'objectif de "protéger les populations contre les risques naturels" (notamment les glissements de terrain et les crues torrentielles) et de prendre en compte les dispositions vis à vis des eaux pluviales contenues dans les annexes sanitaires.

En effet, on constate que trop de tènements en zones U sont totalement imperméabilisés, ce qui pose des problèmes en cas de fortes et durables précipitations.

Dès lors et au-delà d'autres règles de plantations encouragées, le règlement en zones Ua, Uc et AUa impose le respect des deux règles suivantes:

"Les aires de stationnement et de circulation extérieures au sein des propriétés privées doivent être réalisées avec des matériaux drainants et perméables (graviers, pavés d'infiltration, pavés engazonnés...) L'enrobé sera limité à la voirie d'accès au(x) garages(s).

Chaque opération de construction doit prévoir des espaces végétalisés qui prendront la forme d'espace libre de pleine terre à raison d'au moins 20% de la surface de l'unité foncière support du projet."

En zones Ue d'équipements publics ou d'intérêt général, seule la deuxième règle était adéquate, soit :

"Chaque opération de construction doit prévoir des espaces végétalisés qui prendront la forme d'espace libre de pleine terre à raison d'au moins 20% de la surface de l'unité foncière support du projet."

En zone Ux, uniquement destinée à la réhabilitation ou l'extension de la seule entreprise artisanale existante, aucune règle spécifique n'a semblé nécessaire.

Enfin, compte tenu de la vocation des zones A et N, aucune règle spécifique relatif au traitement des abords des constructions n'avait d'utilité particulière.

2- 4/ Stationnement

En zones urbaines et à urbaniser (indiquées) résidentielles ou mixtes, les règles de stationnement sont fixées en fonction de la nature des constructions.

Sans toutes les zones du PLU, elles sont mises en oeuvre sur le terrain d'assiette de l'opération, toujours en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement fixées sont adaptées au territoire de BOGEVE qui nécessite l'usage de la voiture pour la plupart des déplacements hors du territoire.

Elles sont proportionnées aux besoins de stationnement de la zone. Ainsi, excepté pour le logement ou pour l'hébergement hôtelier, les places de stationnement à pourvoir devront être précisées en fonction de l'importance de l'opération.

En cela, ces dispositions répondent à un affichage plus fin des besoins en stationnement qui tient compte de la mutualisation possible et potentielle des places de stationnement. Elles répondent par ailleurs à l'objectif du PADD de BOGEVE qui consiste à "proposer une mutualisation des stationnements à partir d'une réflexion sur les équipements actuels et futur du centre bourg."

Par ailleurs, en zones Ua et AUa les plus denses et concernées par l'habitat collectif et/ou intermédiaire, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

"En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation de plus de deux logements, l'affectation d'un local clos et couvert situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une superficie de 0.75m² par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m² par logements dans les autres cas.
- Pour les constructions à usage hôtelier et/ou de restauration et les constructions à usage de commerce et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les conditions seront appréciées en fonction de l'opération projetée."

Cette réglementation est conforme aux textes en vigueur et vient répondre de manière complémentaire à l'objectif du PADD qui propose de « réduire les sources de pollution et maîtriser les besoins énergétiques. »

TITRE III : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3 - 1/ Desserte par les voies publiques ou privés

Pour chaque zone et de manière précise, le règlement écrit distingue les règles applicables pour les accès, la voirie (et notamment la largeur des voies nouvelles) et les accès et voirie.

Par ailleurs, le règlement écrit rappelle l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un projet ou de l'accepter sous conditions de prescriptions spéciales si "le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

3 - 2/ Desserte par les réseaux

3 - 2 - 1 / Eau potable

Les dispositions réglementaires visent à demander le raccordement des constructions en toutes zones par le réseau public d'eau potable.

3 - 2 - 2 / Assainissement

Concernant l'assainissement, le principe réglementaire consiste à exiger le raccordement de chaque construction au réseau public.

Néanmoins lorsque le réseau n'existe pas et que l'assainissement individuel autonome est possible, la règle applicable est la suivante :

" En cas d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et réglementation en vigueur doit être mis en oeuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé."

Il est également important de préciser que les dispositifs autonomes d'assainissement devront respecter les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Le règlement écrit, pour éviter toute ambiguïté et dans le cas d'assainissement non collectif, y fait référence.

3 - 2 - 3 / Eaux pluviales

Le principe, pour chaque zone du PLU, est le suivant :

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des toitures et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.
- En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

Ces différentes dispositions permettent de bien gérer les eaux pluviales et ainsi de répondre aux objectifs du PADD de BOGEVE qui consistent à conforter le cadre de vie et protéger les populations contre les risques naturels et les débordements torrentiels et glissements de terrain.

3 - 2 - 4 / Autres réseaux

En toutes zones, toute construction doit être raccordée au réseau public en souterrain depuis le domaine public.

De même, et en toutes zones, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques doivent obligatoirement être installés.

Cette mesure répond clairement à l'objectif du PADD de BOGEVE relatif au développement des communications numériques et à l'accès au haut débit.

3 - 2 - 5 / Collecte des déchets ménagers

Il s'agit ici simplement de rappeler, en toutes zones, que les constructions doivent répondre aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

4. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

RAPPEL DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE DES DERNIERES ANNEES

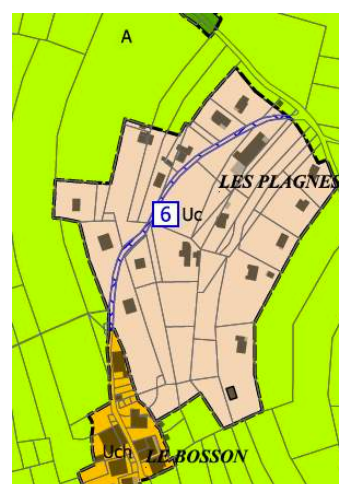
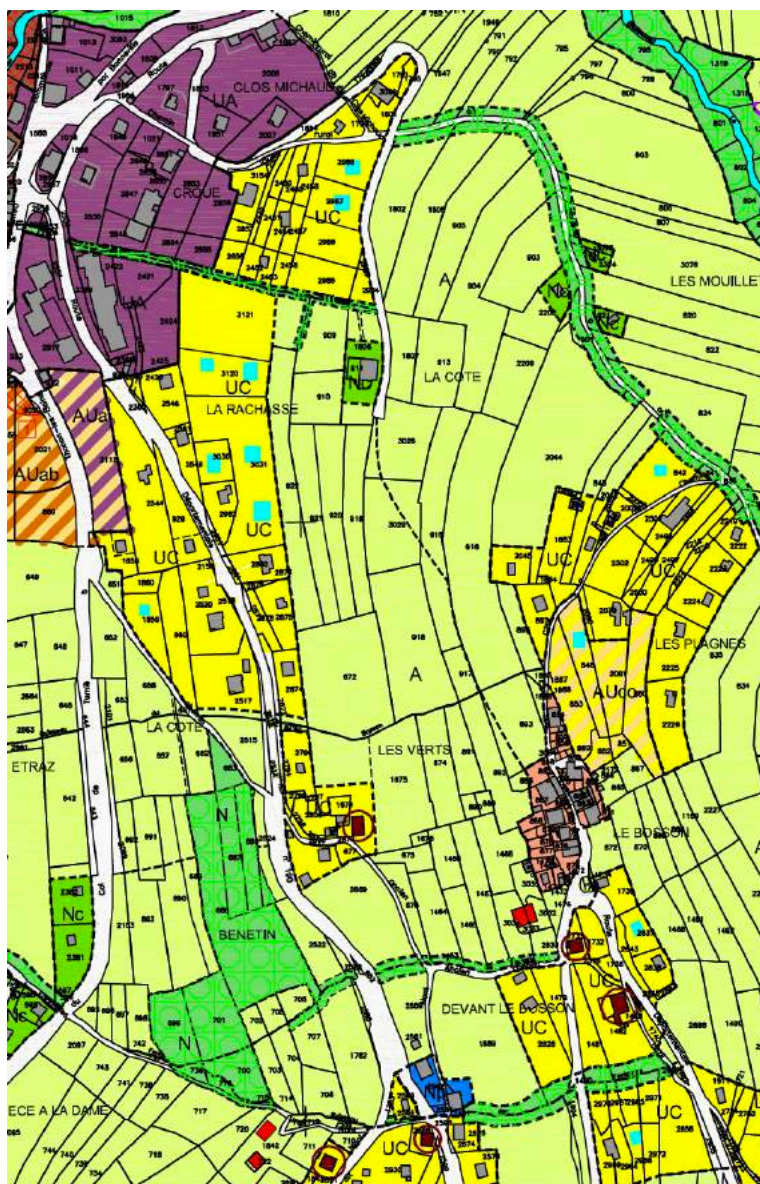
La commune de BOGEVE dispose d'un PLU approuvé en 2006. Lors de son élaboration, de très nombreux terrains constructibles dans le POS précédent ont été reclassés en zones agricoles ou naturelles.

Ainsi, les zones NA étaient passées de 10,20 ha à 0,24 ha de zone AU soit un différentiel d'environ 10 ha et les zones NAb + NAc étaient passées de 27,35 ha à 6,82 ha soit une baisse d'environ 20,5 ha. C'est à dire un total de 30,5 ha avec néanmoins le reclassement en zone urbaine d'environ 12 ha de zones NA indicées qui avaient été construites, les zones U passant ainsi de 39 à 50,88 ha lors de l'élaboration du PLU.

Ce sont néanmoins $30,5 - 12,0 = 18,5$ hectares qui avaient été restitués en 2006 principalement aux espaces agricoles.

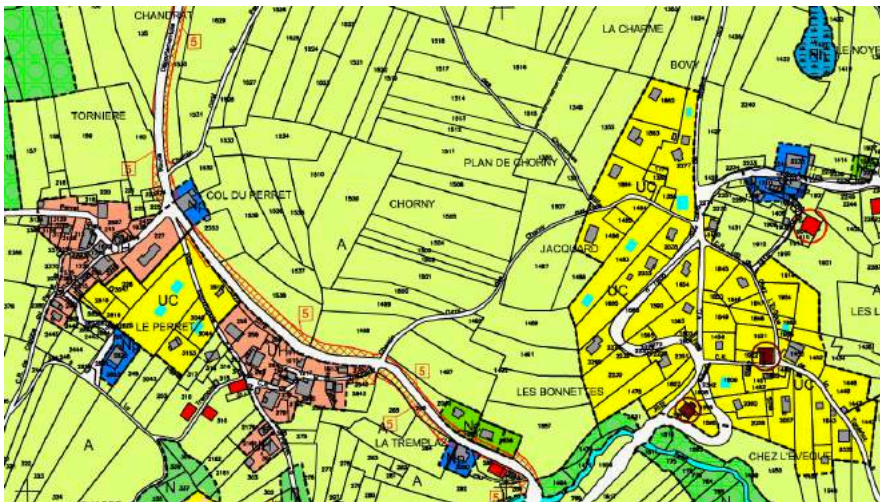
Le zonage avait ainsi été délimité au droit des emprises du centre village et des hameaux de la commune.

De fait, le fort développement des dernières années a permis de boucher un grand nombre de dents creuses dans l'ensemble des hameaux du territoire communal, comme le montrent les extraits de plans ci-dessous qui font état d'une mise à jour (non exhaustive) des constructions en 2012 (bâti repéré en bleu) puis en 2018 (bâti repéré en gris).

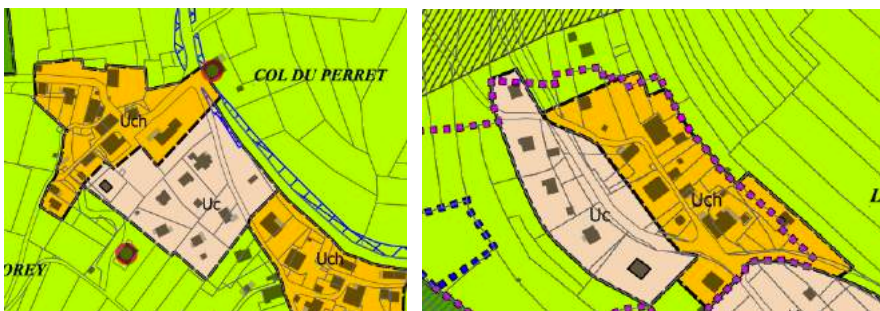


mise à jour 2018

mise à jour 2012



mise à jour 2012



mise à jour 2018

Ainsi la majeure partie des dents creuses des hameaux a été urbanisée entre 2006 et 2018. La zone d'extension du centre bourg a été concernée par plusieurs projets de développement qui n'ont pas abouti. C'est pourquoi les densités ont été inversées entre les parties situées en amont et en aval de la route départementale et que ces secteurs de densification du bourg ont été confirmés dans le présent PLU.

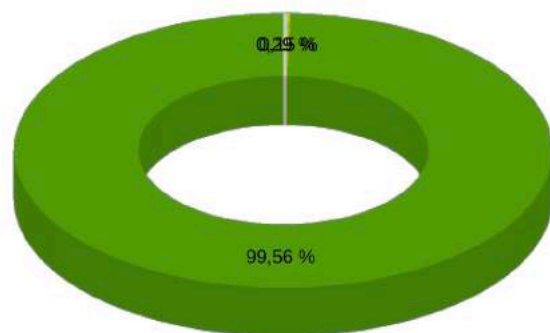
En outre, dans la mesure où les hameaux se sont densifiés, le présent document d'urbanisme propose deux nouveaux secteurs d'urbanisation avec d'une part la densification du hameau des Lavoëts et l'extension du lotissement communal des Chaix.

La consommation d'espaces destinée à la production de logements depuis une dizaine d'années est estimée à environ 3 hectares.

CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Les données transmises par la DDT indiquent pour la commune de BOGEVE une surface agricole déclarée en 2016 dans le registre parcellaire graphique (RPG) de 317 hectares soit 45,47% de la surface communale contre 30% en moyenne dans le département.

Surface totale : 317 hectares soit 45,47 % de la surface communale
(moyenne département : 30%)



- prairies permanentes
- prairies temporaires
- estives, alpages
- céréales
- autres

13 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2016 contre 14 en 2010, avec un nombre d'exploitations qui déclarent au moins 1 îlot qui est stable depuis 2010 à 19. L'activité agricole dans la commune de BOGEVE se maintient donc très bien.

Les principaux labels qualité sont les AOP Abondance, AOP Reblochon et AOP Chevroton.

La consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 est faible et estimée à 3,61 ha. Il apparaît que la moyenne annuelle comme le taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole sont en-deçà des moyennes départementales ou des communes incluses dans le SCoT des Trois Vallées, et sont conformes à celles des communes appartenant à la Communauté de communes de la Vallée Verte.

Surface considérée comme artificialisée depuis 2004

3,61 hectares

		Moyennes communales		
		département	SCoT Trois Vallées	EPCI : CC de la Vallée Verte
Moyenne annuelle (hectares) :	0,33	0,94	0,52	0,31
Taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole :	0,08%	0,20%	0,14%	0,08%

La carte ci-après permet d'appréhender l'artificialisation de l'espace agricole de 2004 à 2016, selon trois périodes.

Comme expliqué précédemment, le développement s'est essentiellement concentré sur les différents hameaux de la commune, qui ont été confortés et qui sont désormais quasi totalement urbanisés.

La période 2004-2008 a été la moins consommatrice d'espaces, avec principalement une extension du hameau des Lavoëts ainsi qu'une extension limitée au Nant.

La période 2008-2012 a vu son développement se disperser sur divers hameaux : la Côte (centre bourg), le Bosson, le Jorat, les Mouillettes, la Mouille, Fargueusaz avec également une consommation d'espace importante liée à l'agrandissement de l'exploitation agricole des Fontaines.

Le développement 2012-2016 a été plus limité avec de petites extensions à Bovy (hameau des Lavoëts), à la Côte et aux Combettes (le Nant).

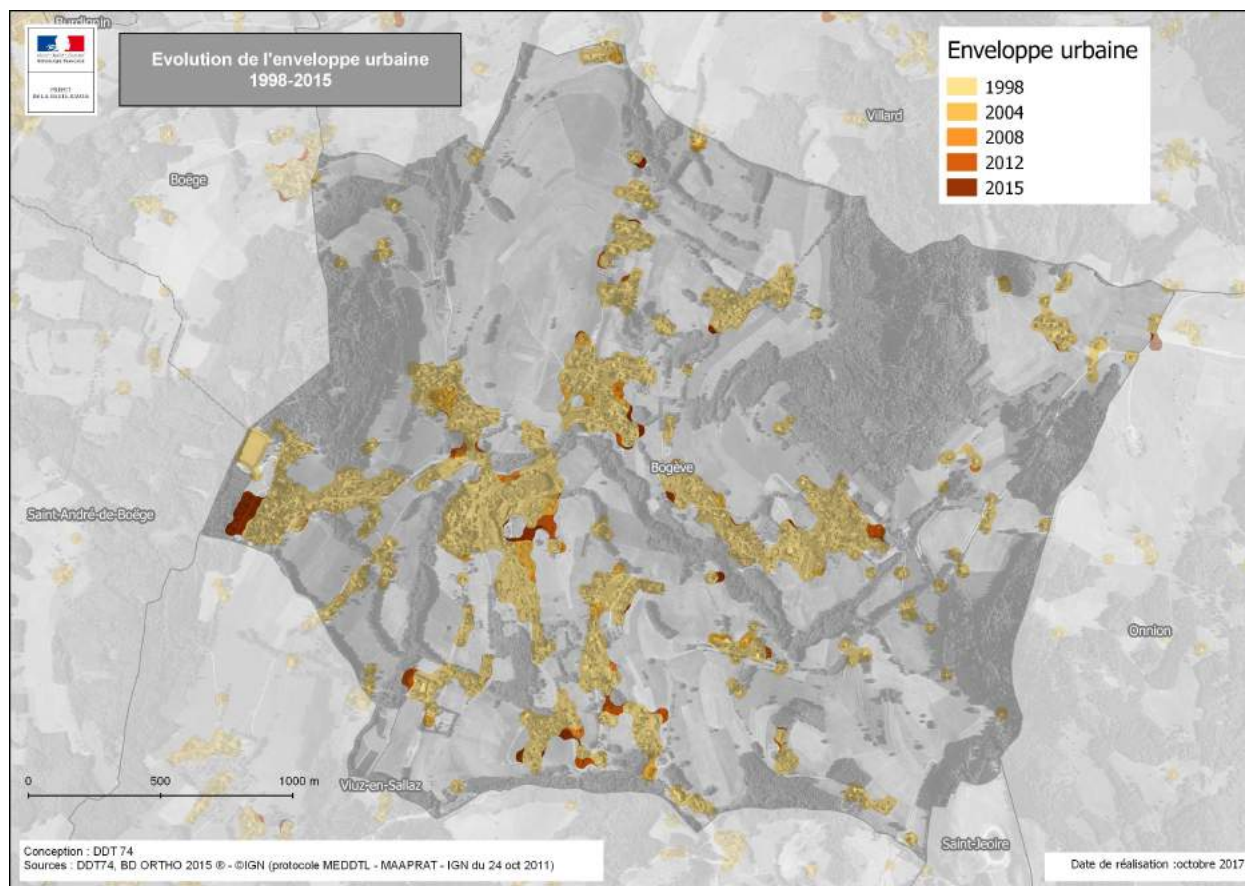
Les surfaces ont toutes été inscrites au droit des emprises déjà urbanisées des hameaux.



La cartographie ci-après fait état de l'évolution de la tâche urbaine depuis 1998.

Hormis le nouveaux lotissement communal des Chaix, elle montre que l'urbanisation récente a très peu aggravé la situation de la commune en terme d'étalement urbain avec des densifications de hameaux autour du bâti existant et sur de très faibles emprises qui ont également eu très peu d'impact sur l'activité agricole.

Le phénomène sera quoi qu'il en soit stoppé avec le présent PLU qui ne permettra aucune extension de hameau en dehors de Lavoëts et des Chaix inscrits dans le PADD.



5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

La commune de BOGEVE implantée dans la Vallée Verte se compose d'un centre bourg entouré de nombreux hameaux agricoles.

Afin de s'inscrire dans le respect des lois d'aménagement et des prescriptions du SCoT des Trois Vallées, la commune a défini au démarrage de la procédure les grands objectifs de modération de la consommation de l'espace suivants :

Développer le centre bourg de BOGEVE et ses équipements

- avec un recentrage de l'urbanisation autour du cœur de village et la définition de ses emprises ;
- avec la mixité des fonctions dans le centre pour le maintien de l'économie locale : accueil d'équipements d'intérêt général et collectif (construction d'un nouveau groupe scolaire permettant l'accueil de 180 élèves), accueil de commerces et services (Acquisition de l'unique commerce alimentaire par la commune pour maintenir et renforcer le commerce de proximité et l'associer à d'autres activités de services). Mise en place de conditions pour favoriser le maintien de l'hébergement hôtelier au cœur du village ;

Réflexion sur l'urbanisation des différents hameaux et leur hiérarchisation

- en encadrant le développement des hameaux et en limitant les extensions en direction des tènements agricoles, notamment sur les hameaux de Devant le Bosson, le Jorat, la Mouille, Jouillon ;
- en permettant une densification et une légère extension de deux hameaux ciblés : les Lavoëts et Les Chaix ;

Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal

- en proposant des typologies de logements qui répondent aux attentes des habitants et qui soient compatibles avec le futur SCoT des trois Vallées : collectif de petite taille (10% - gabarit de grosse ferme), habitat intermédiaire (45 %) et logements individuels (45 %) avec création de quelques logements aidés ;

Valoriser l'activité agricole

- avec la densification des secteurs les plus proches du centre village ;
- avec le maintien du caractère rural de BOGEVE : protection des glacis agricoles (grandes surfaces agricoles homogènes qui entourent les départs d'urbanisation) encore présents autour des hameaux ;
- avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations.

Il a par ailleurs été constaté une très forte augmentation de la population entre les années 1982 et 2007 pendant lesquelles la population de BOGEVE a plus que doublé. Depuis 10 ans, un léger recul a été observé entre 2007 et 2012 mais la commune connaît à nouveau une augmentation de sa population depuis 6 ans.

BOGEVE a ainsi eu une population de 1060 habitants en 2007, 1033 en 2012 et **1126** en 2018, Soit une augmentation de +6,2% de la population entre 2007 et 2018.

Le travail réalisé lors de cette élaboration de PLU a consisté à poursuivre la politique communale de préservation des terres agricoles avec des densifications proposées uniquement à l'intérieur ou au droit des espaces définis par les extraits représentant l'évolution de l'enveloppe urbaine de la commune (§ *Détail des capacités d'accueil du PLU de BOGEVE et emprise Tzéro*).

La commune accueillera ainsi environ 300 habitants supplémentaires à l'échéance du PLU révisé, c'est à dire à un horizon de 10 ans.

Compte tenu de la pression foncière qui continue de frapper le territoire et de l'évolution démographique récente sur la commune, le projet de PLU ne saturera pas les capacités imposées par le SCoT des Trois Vallées. Ainsi, le SCoT permettrait 6,5 ha de développement alors que le projet de PLU propose 6,3 ha sans application de coefficient de rétention foncière. Cette dernière est néanmoins bien une réalité car tout ne sera pas urbanisé ou réhabilité à l'horizon du PLU.

Sur les 139 logements, 71 sont proposés en dents creuses, 43 en extension et 25 en réhabilitation.

Sur les 6,3 ha ouverts à l'urbanisation, seul 1,95 ha concerne ainsi des extensions d'urbanisation. 70% de la capacité d'accueil prévue se fera donc en dents creuses à l'intérieur d'emprises déjà urbanisées afin de limiter les consommations d'espaces agricoles et naturels ainsi que l'étalement urbain.

Concernant la densification, la répartition des logements va au-delà des prescriptions du SCoT avec 10,8% de logements collectifs, 52,5% de logements intermédiaires et 36,7 % seulement de logements individuels contre les 10% 45% 45% imposés.

La densité moyenne des constructions futures dans cette commune rurale sera de 22 logements par hectare en moyenne.

Par ailleurs, les extensions de l'urbanisation du centre bourg sont classées en zone d'urbanisation future AUa, soumises à Orientation d'aménagement et de programmation afin de garantir une cohérence des projets et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Afin de compléter la protection des milieux agricoles, naturels et forestiers, une trame a été appliquée sur les prairies d'intérêt écologique, les zones humides ont fait l'objet d'un zonage particulier Nh et les boisements rivulaires et les corridors écologiques ont été protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le présent PLU a donc permis de maîtriser la consommation de l'espace ainsi que l'étalement urbain avec, notamment :

- une urbanisation future recentrée sur le centre bourg et deux hameaux principaux
- une urbanisation des hameaux au droit des emprises urbanisées
- de fait une limitation du développement linéaire le long des voies d'accès et le maintien des coupures vertes
- la valorisation et la protection des plages et glacis agricoles nécessaires aux exploitations pérennes
- le respect des objectifs du SCoT avec notamment une densité moyenne de 22 logements par hectare pour l'ensemble des nouveaux logements contre 22 demandés par le SCoT
- une densification bien plus importante que le simple respect des typologies architecturales annoncées dans le SCoT des Trois Vallées.

Enfin, compte tenu de sa vocation à la fois résidentielle et touristique, ainsi que des investissements en cours pour requalifier le centre bourg (nouveaux équipements publics, réhabilitation du patrimoine communal, mise en place de conditions favorables à l'accueil de commerces de proximité, etc.), la commune a la nécessité de faire venir une population nouvelle sur son territoire pour maintenir ses grands équilibres.

Les 6,3 ha et les 300 habitants potentiels supplémentaires sont donc nécessaires à la commune de BOGEVE.

6. CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS DE BOGEVE

CAPACITÉS D'ACCUEIL DU PLU DE BOGEVE

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis de BOGEVE a été calculée à partir de l'identification des dents creuses en zones Ua et Uc, ainsi que des surfaces en zones AUa.

Quelques tènements inférieurs à 1800 m² n'ont pas été comptabilisés conformément à la règle établie par le SCoT pour le calcul des capacités d'accueil.

Synthèse des capacités d'accueil par hameau :

Secteur concerné	Zone concernée	Surface potentielle théorique en m ²
Les Chaix	Uc	7 000
Le Perret	Uc	2 000
Les Lavoëts	Uc	13 500
Centre bourg	Ua	2 800
Centre bourg / La Côte	Uc	11 500
Centre bourg	AUa	12 500
Le Jorat	Uc	3 000
Les Plagnes	Uc	6 600
Fargueusaz	Uc	4 200
TOTAL capacité d'accueil théorique		63 100 soit 6,3 ha
Dont zones U en dents creuses		43 600
Dont zones d'urbanisation future		19 500

Capacité d'accueil théorique du projet de PLU avec application des densités

Zones Ua : = **0,28** ha x 35 logts/ha = **10 logements intermédiaires**

Zones Uc : = **4,78** ha dont :

- 0,50 ha à 35 logts/ha = **18 logts intermédiaires**
- et 4,28 ha à 12 logts/ha = **51 logements individuels**

Soit un total de 79 logements en zones U

Zones AUa : **0,78** ha dont :

- 0,20 ha à 75 logts/ha = **15 logts collectifs**
- et 0,58 ha à 35 logts/ha = **20 logements intermédiaires**
- dont 25% de LLS = **10 logements locatifs sociaux**

Soit un total de 35 logements en zones AUindicées dont 10 logements locatifs sociaux

Estimation des réhabilitations :

14 bâtiments ont été repérés pour changement de destination sur le règlement graphique soit un potentiel d'environ 25 logements. Estimation des logements en réhabilitation : **25 logements intermédiaires.**

Total théorique en toutes zones de 114+25 = 139 logements pour une surface d'environ 6,3 ha

139 logements et 6,3 ha sans application de coefficient de rétention foncière

SYNTHESE :

15 logts collectifs (10,8%)

48 + 25 = 73 logts intermédiaires (52,5%)

51 logts individuels (36,7%)

10 logements locatifs sociaux dans la zone AUa repérée sur le règlement graphique par une servitude de mixité sociale.

DÉTAIL DES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU PLU DE BOGEVE ET EMPRISE T ZERO

Les extraits ci-dessous illustrent les calculs de capacités d'accueil destinées aux logements hameau par hameau.

Les dents creuses sont identifiées en pointillé jaune, les extensions de hameaux sont identifiées en pointillé bleu et l'enveloppe T zéro, c'est à dire l'enveloppe urbaine définie de manière objective au démarrage de la procédure est repérée en blanc.

En outre, la mise à jour des constructions est repérée par des ronds bleus.

Les Chaix : 7000 m²



Zone Uc : 7000 m²

Le Perret : 2000 m²



Zone Uc : 2000 m²

Les Lavoëts : 13500 m²



Zones Uc : $3200+2000+5000+3300 = 13500 \text{ m}^2$

Centre bourg : $2800 + 11500 + 12500 = 26800 \text{ m}^2$



Zones Ua : 2800 m²



Zones Uc : 3900 + 2600 + 5000 = 11500 m² AUa : 7800 + 4700 = 12500 m²

Le Jorat : 3000 m²



Zone Uc : 3000 m²

Les Plagnes : 6600 m²



Zones Uc : 2000 + 4600 = 6600 m²

Farguesaz : 4200 m² Zones Uc : 2000 + 2200 = 4200 m²



Le PLU de BOGEVE est encadré par les données du SCoT des Trois Vallées, en cours d'intégration au sein du SCoT Cœur du Faucigny.

Les principales thématiques traduites de manière chiffrée et reprises au sein du PLU de BOGEVE visent :

Les grands équilibres en matière de politique de l'habitat :

- pour une offre de logements suffisante en nombre et en diversité
- avec des typologies d'habitat des futures constructions qui devront respecter les chiffres suivants :
 - 10% collectif – 45% intermédiaire – 45% individuel
- avec un nombre de 126 logements nouveaux maximum.

L'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles, naturels et forestiers :

- avec une surface de consommation de l'espace maximale de 6,5 ha à l'horizon 2029.

Avec 6,3 ha de consommation dans le PLU et 139 logements dont 114 nouveaux logements plus une estimation de 25 réhabilitations, on obtient, le PLU de BOGEVE est compatible avec les données chiffrées ci-dessus (6,5 ha et 126 nouveaux logements maximum).

Par ailleurs, on rappellera que la répartition des typologies va au-delà des prescriptions données avec 10,8% de logements collectifs, 52,5% de logements intermédiaires et 36,7 % seulement de logements individuels contre les 10% 45% 45% demandés, ainsi que 10 logements locatifs sociaux alors que la commune n'est pas soumise à un programme local de l'habitat.

Le projet de PLU est ainsi tout à fait compatible avec le SCoT applicable actuellement sur le territoire communal de BIGEVE.

Concernant les thématiques environnementales, le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCoT des Trois Vallées et présente leur prise en compte par le projet de PLU de BOGEVE.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales	Éléments pris en compte dans le projet de PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité (Natura 2000, Arrêté Préfectoraux de Protection de Biotope, tourbières, zones humides)	Préserver les réservoirs de biodiversité de toute urbanisation, construction et aménagement, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • les installations et équipements légers à usage de sports et de loisirs en plein air, ou à vocation éducative et pédagogique, • les aménagements d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables), • la réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant, • les équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable, aux eaux pluviales, à la gestion des risques naturels 	Le SCOT repère les ripisylves du Foron de Fillinges parmi les espaces naturels nécessitant une protection forte. La trame verte et bleue identifie ces espaces et le règlement graphique du projet de PLU repère l'ensemble des boisements rivulaires des cours d'eau.
		Classer les réservoirs de biodiversité en zone naturelle dans les DUL	Les espaces naturels repérés à la trame verte et bleue (cours d'eau, ripisylves boisements, haies) sont classés en zone naturelle au règlement graphique.

	Protéger la trame bleue tout en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	<p>Interdire toute nouvelle construction</p> <p>Autoriser uniquement la réhabilitation dans le volume existant</p> <p>Porter une réflexion dans les pièces réglementaires des DUL sur ces espaces par un zonage adapté, non constructible, non artificialisable : agricole, naturel... ou servitudes (environnementales, paysagères...) afin de préserver la fonctionnalité des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau</p> <p>Maintenir une frange boisée le long des cours d'eau, quand elle existe, y compris lorsqu'elle est large</p> <p>Interdire la couverture des cours d'eau pérennes et temporaires par toute construction ou aménagement autre que les ouvrages d'art voués aux déplacements (ponts, passerelle...)</p>	Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont préservés du développement urbain. Ils sont classés en zone naturelle assortie d'un repérage au règlement graphique.
	Préserver les connexions écologiques structurantes	<p>Réglementer dans les PLU les corridors principaux au niveau local par un zonage adapté afin d'assurer les continuités écologiques</p> <p>Etudier les moyens à mettre en oeuvre pour restaurer les connexions menacées ou interrompues</p> <p>Faire mettre en oeuvre, en cas de projet structurant (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires, notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces</p>	<p>Les grands axes des corridors écologiques repérés par le SCOT sont classés en zone naturelle et agricole au projet de PLU, en dehors des zones urbaines existantes.</p> <p>L'emprise des deux corridors avérés sur le territoire bénéficie complémentirement d'un repérage au règlement graphique, et ainsi de dispositions réglementaires visant à préserver leurs fonctionnalités.</p>
CLIMAT/ENERGIE	Créer des points dédiés à la multimodalité	<p>Implanter des plateformes de mobilité dans les pôles</p> <p>Etudier la possibilité de mettre en place des parkings relais dans les pôles</p> <p>Porter une attention particulière à la gestion du stationnement et notamment le lien avec le développement des transports en commun</p>	Sans objet sur la commune de BOGEVE.
	Valoriser le maillage en mode doux	<p>Porter une attention aux espaces publics et maîtriser le stationnement en faveur des modes doux en centre-ville, centre bourg, centre village</p> <p>Etudier la mise en place de services pour les vélos</p> <p>Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues pour tout projet significatif</p> <p>Prendre les mesures de sauvegarde et/ou d'accompagnement nécessaires à la réalisation des projets de liaisons et d'itinéraires piétons et cyclables</p>	Le contenu des OAP ainsi que les règlements écrits et graphiques prévoient des dispositions en faveur des modes de déplacement doux.
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Protéger la ressource en eau et promouvoir une gestion durable en quantité et en qualité	<p>Inscrire dans les DUL des capacités de production de logements en adéquation avec les capacités d'assainissement existantes ou avec les extensions programmées du réseau collectif et non collectif</p> <p>Réglementer dans les DUL la question des Eaux Pluviales</p> <p>Réserver si besoin dans les DUL, les emplacements nécessaires au développement des réseaux et des dispositifs d'assainissement collectif</p>	<p>Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU au raccordement des réseaux d'assainissement au réseau public.</p> <p>La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.</p>

<p>RESSOURCES NATURELLES & USAGES</p>	<p>Protéger la ressource en eau et promouvoir une gestion durable en quantité et en qualité</p>	<p>Inscrire dans les DUL des capacités de production de logements en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable</p> <p>Quantifier les effets cumulés des différents usages de l'eau (potable, réseau neige, hydroélectricité,...) afin de préserver la dynamique fonctionnelle globale des milieux aquatiques</p>	<p>Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au raccordement au réseau d'AEP.</p> <p>Par ailleurs, la ressource en eau mobilisable permet de couvrir les besoins de la population à l'échéance du PLU. Aucun autre usage prépondérant n'est identifié sur la commune.</p>
<p>RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE</p>	<p>Intégrer la gestion des risques dans l'urbanisme et dans les projets d'aménagement</p>		<p>Le projet de PLU de BOGEVE a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal</p>

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de BOGEVE avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de BOGEVE.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<p>Les ressources en eau exploitées par le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe sont connues et protégées par des périmètres adéquats.</p> <p>La commune devra conforter le maillage de son réseau avec celui des communes voisines afin de répondre aux besoins futurs en eau potable notamment en période d'étiage des ressources disponibles.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
Les PLU ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) »</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU de BOGEVE préserve les milieux aquatiques ainsi que leurs espaces tampons.</p> <p>Le projet n'impacte aucun milieu aquatique.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	

<p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».</p>	<p>Le projet de PLU de BOGEVE intègre ces objectifs en n'affectant aucun des milieux aquatiques présents sur le territoire.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).</p>	<p>L'ensemble des cours d'eau qui parcourent le territoire de BOGEVE sont au bon état chimique.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).</p>	<p>Le règlement des zones U et AU du projet de PLU de BOGEVE encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel :</p> <p>" les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement (extrait de l'article 9.3).</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.</p>	<p>Le projet de PLU de BOGEVE a classé en zone naturelle Nh les périmètres de zones humides. Ces zones humides se situent au sein d'espaces naturels et agricoles, classés N et A au projet de PLU, ce qui permet de préserver les espaces de bon fonctionnement des zones humides.</p> <p>Les cours d'eau et l'ensemble de leurs ripisylves bénéficient d'un classement en zone naturelle N.</p>
<p>Les documents d'urbanisme s'appuient sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).</p>	<p>Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i></p> <p><i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i></p>	
<p>Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.</p>	<p>La station d'épuration de Scientrier, qui traite depuis peu les eaux usées de la commune de BOGEVE, dispose de la capacité lui permettant d'intégrer les flux supplémentaires induits par le développement urbain. L'augmentation de la capacité de traitement est programmée par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe.</p>
<p>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <p>Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.</p> <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.</p> <p>Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.</p>

<p>industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <p>Réduire l'impact des nouveaux aménagements.</p> <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.</p> <p>Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <p>Désimperméabiliser l'existant.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>Par ailleurs, chaque zone U et AU comporte des prescriptions définissant le pourcentage du terrain devant rester perméable aux eaux de pluie et de ruissellement.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les masses d'eau du territoire de BOGEVE ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Le territoire de BOGEVE ne comporte pas de zone de sauvegarde identifiée au SAGE de l'Arve.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau</p>	<p>La trame verte et bleue de BOGEVE identifie les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau qui parcourent le territoire.</p>

<p>par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques sont préservés au projet de PLU. Ainsi, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont classés en zone naturelle N, assorti d'un repérage au règlement graphique permettant de préserver les boisements rivulaires.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p>	
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>L'ensemble des zones humides du territoire de BOGEVE, identifiées à l'inventaire départemental, bénéficie d'un classement approprié au règlement graphique, Naturel Nh. Ce classement préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.</p> <p>En effet, le règlement des zones Nh interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire - toute intervention sur les milieux qui n'entre pas dans le cadre de mesures de gestion, de restauration et/ou valorisation des zones humides
<p><i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible sous réserve de son optimisation au travers de l'amélioration des réseaux de distribution.</p> <p>Les zones à urbaniser proposées au projet de PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux.</p> <p>Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.</p>
<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables</p>	<p>Le PLU de BOGEVE n'est pas concerné par cette question.</p>

globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.	
<i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le règlement graphique du PLU de BOGEVE prend en compte les risques induits par les débordements torrentiels.</p> <p>La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.</p>

LE SAGE DE L'ARVE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Arve a été approuvé le 23 juin 2018. Le tableau suivant présente les orientations du SAGE ainsi que leur prise en compte dans le projet de PLU de BOGEVE.

ORIENTATIONS DU SAGE de l'Arve et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des orientations du SAGE de l'Arve dans le projet de PLU
<i>Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et à la restauration des milieux dégradés</i>	
RIV-2 Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	<p>Les lits mineurs des cours d'eau et leurs ripisylves sont classés en zone naturelle N assortie d'un repérage graphique permettant un règlement spécifique.</p> <p>Ces dispositions garantissent la préservation des fonctionnalités et des espaces nécessaires aux cours d'eau.</p>
ZH-1 Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle	
ZH-2 Préserver les zones humides.	Le classement des zones humides en zone naturelle Nh permet leur préservation.
<i>Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux</i>	
PLUV-3 Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme.	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.
<i>Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu</i>	
QUANTI-7 Prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eau dans les documents d'urbanisme.	A moyen terme, la commune devra conforter le maillage de son réseau avec celui des communes voisines afin de répondre aux besoins en eau potable notamment en période d'étiage des ressources disponibles.
<i>Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP</i>	
NAP-2 Protéger les ressources stratégiques du territoire.	Aucune ressource stratégique ne concerne la commune de BOGEVE.
<i>Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques</i>	

RISQ-4 Prendre en compte les risques inondation dans les documents d'urbanisme.	Les risques de débordement torrentiels identifiés à la carte ces aléas naturels sont bien pris en compte par le projet de PLU, qui exclut tout développement urbain dans les secteurs concernés.
RISQ-5 Préserver les zones stratégiques d'expansion des crues.	Aucune zone stratégique d'expansion des crues n'est identifiée sur le territoire de BOGEVE.

LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU de BOGEVE doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet de PLU de BOGEVE prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

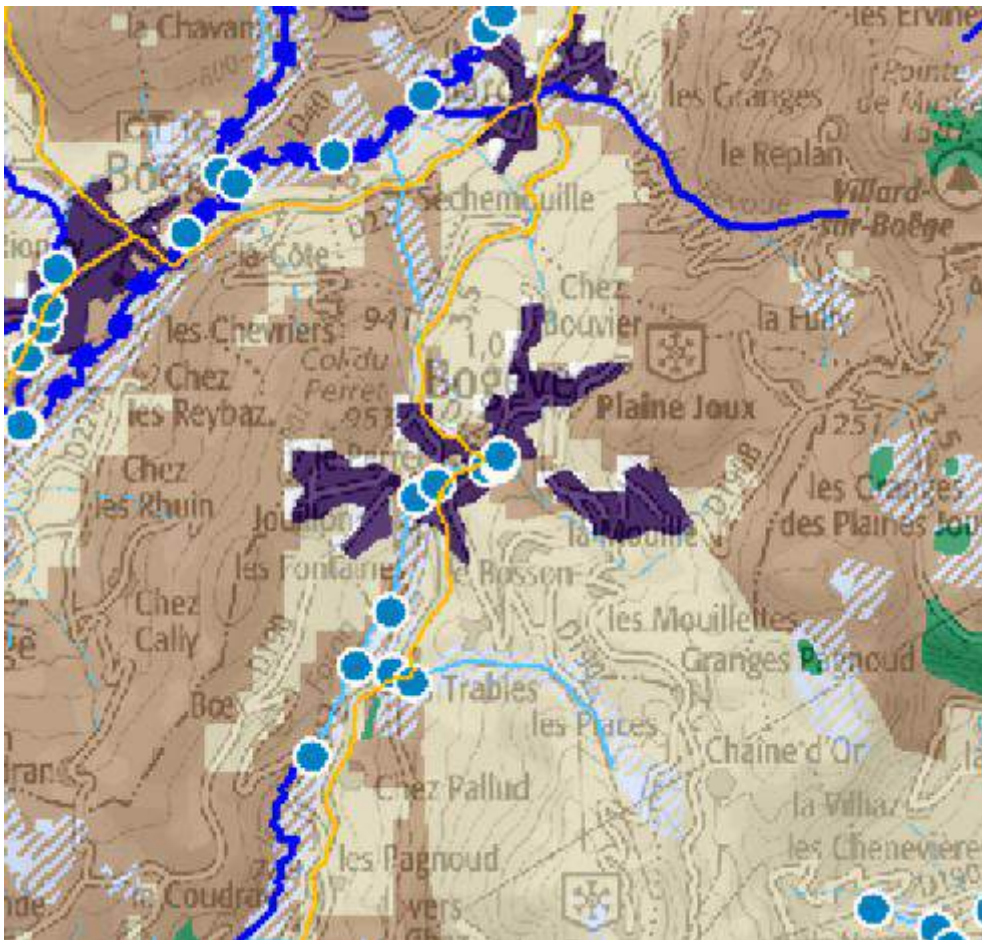
LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

La carte suivante présente les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sur le territoire de BOGEVE (source carto.georhonealpes.fr).



Commune de BOGEVE – extrait de l'atlas du SRCE

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU de BOGEVE.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Prise en compte dans le projet de PLU
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.	Aucun réservoir de biodiversité n'est identifié sur la commune de BOGEVE.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	Sans objet.
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Sans objet.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Prise en compte dans le projet de PLU
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces terrestres de forte perméabilité sont conservés en l'état au projet de PLU, bénéficiant d'un classement en zone naturelle et en zone agricole.

Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Prise en compte dans le projet de PLU
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation	Aucun corridor écologique n'est identifié au SRCE sur la commune de BOGEVE.
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Sans objet.
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Le SCOT des Trois Vallées a repéré les grands axes des corridors écologiques. Sur la commune de BOGEVE, les deux corridors écologiques identifiés à la trame verte et bleue font l'objet d'un repérage au règlement graphique.
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	Sans objet.
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires : la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant	Sans objet.
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Sans objet.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire de BOGEVE identifie l'ensemble des milieux aquatiques. Les espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, intégrant les ripisylves sont classés en zone naturelle N assortie d'une trame spécifique au règlement graphique. Les périmètres des zones humides sont classés en zone naturelle Nh.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	Les espaces aquatiques perméables identifiés au SRCE sont classés en zone naturelle N. Le projet de PLU ne remet pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue identifiée sur le territoire communal.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Pas de cours d'eau reconnus par la trame bleue du SRCE.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	Sans objet.

ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain de BOGEVE mobilise essentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties ou en extension immédiate, afin de préserver les grands ensembles naturels et agricoles et optimiser le foncier disponible.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	Prise en compte dans le projet de PLU
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les prairies agricoles d'intérêt écologique, repérées à la trame verte et bleue, sont classés en zone agricole A assorti d'un repérage au règlement graphique.

LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014.

Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de BOGEVE.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le PLU
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des liaisons piétonnes et de la maîtrise des consommations énergétiques.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	La commune de BOGEVE n'accueille pas de gare ferroviaire en activité ni de pôle d'échange multimodal.
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des

	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	mesures en faveur des aménagements paysagers.
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	

ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le PLU
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire de BOGEVE.
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le territoire de BOGEVE n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux. Développer les nouveaux usages de la voiture.	Les OAP des zones d'urbanisation future prévoient des dispositions en faveur des modes doux.
Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations : plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible. augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	L'offre de stationnement n'a pas été plafonnée dans la mesure où la commune de BOGEVE ne dispose pas d'une offre de transports en commun performante. Le règlement des zones U et AU exige l'affectation d'un local clos et sécurisé à l'usage exclusif des deux roues pour les bâtiments réservés aux logements.

ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire

Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti et à l'utilisation des énergies renouvelables ne sont pas réglementés.
---	---	--

	constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire de BOGEVE conserve de vastes tènements agricoles.
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques		
Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique	Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales. Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.	Sans objet.
ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire		
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.	Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle, ainsi que le développement préférentiel de l'urbanisation au sein des pôles bâtis limitent les transports motorisés et les émissions de rejets polluants.
ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatiques dans les politiques territoriales		
Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accroissement des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.	Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraîcheur.
ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme		
Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et	L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte un paragraphe réservé aux thématiques de l'eau. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à

	<p>incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.</p> <p>Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables.</p> <p>Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.</p>	<p>l'urbanisation en fonction du raccordement au réseau collectif d'assainissement.</p>
--	--	---

8. RÉCAPITULATIF DES ZONES

TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU	Surface en ha	Zone PLU	Surface en ha	Différence
UA	5.58	Ua	4.18	
UH	3.7	Ua1	0.08	
UHa	1.3	Uah	1.26	
UC	29.5	Uc	46.41	
UC1	7.9	Uch	5.05	
UE	2.0	Ue	3.03	
		Ux	0.71	
Total des zones U	50.88	Total des zones U	60.72	+ 9.84
AU	0.24	AU	0.24	
AUa	0.46	AUa	1.44	
AUab	0.99	AUab		
AUc	4.2	AUc		
AUco	0.93	AUco		
Total des zones AU	6.82	Total des zones AU	1.68	- 5.14
Total des zones U + AU	57.70	Total des zones U + AU	62,40	+ 4.70
A	445.20	A	435.73	
Total des zones A	445.20	Total des zones A	435.73	- 9.47
N	172.00	N	139,45	
		Nals	52.77	
Nh	0.40	Nh	3.16	
Nc	8.90	Nt	0.45	
Np	9.10			
Nsl	3.70	Nsl	3.04	
Total des zones N	194.10	Total des zones N	198.87	
Total des zones A et N	639.30	Total des zones A et N	634.60	- 4,70
Total zones des du PLU	697.00	Total des zones du PLU	697.00	

Les 4,70 hectares de différence s'expliquent principalement pour un hectare par l'augmentation de la zone d'intérêt général et collectif, pour 0,7 ha par la création de la zone Ux au nord de la commune et pour le reste par les deux extensions principales du PLU sur les zones des Chaix et des Lavoëts.

III. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet de PLU de BOGEVE sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

LA MAITRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN AFIN DE CONSERVER DES ENSEMBLES NATURELS ET SEMI-NATURELS FONCTIONNELS

Le projet de PLU de BOGEVE concentre le développement urbain sur le centre bourg et les hameaux des Lavoëts et des Chaix. Cette orientation permet de conserver les grands ensembles naturels et agricoles présents sur le territoire communal.

Par ailleurs, la traduction réglementaire au projet de PLU des espaces naturels et agricoles participant à la dynamique écologique du grand territoire garantit le maintien de leurs qualités biologiques et de leurs fonctionnalités : repérage au règlement graphique des corridors écologiques et des prairies agricoles d'intérêt écologique.

LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Les mesures en faveur de la densification et des formes urbaines collectives et intermédiaires, ainsi que le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant, participent à la maîtrise des consommations énergétiques induites par le chauffage résidentiel et les déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit des dispositions réglementaires en faveur de l'aménagement de cheminements piétonniers.

L'ensemble de ces mesures participe à la maîtrise des consommations énergétiques.

LA PRISE EN COMPTE DES ALÉAS NATURELS DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les secteurs affectés par des aléas naturels sont exclus des zones de développement de l'urbanisation.

Cet enjeu est bien pris en compte dans le projet de PLU.

LA MAÎTRISE DES SOURCES DE POLLUTION DES COURS D'EAU.

Le développement urbain du territoire peut être source de pollution des cours d'eau, par l'intermédiaire des rejets domestiques, agricoles et industriels.

Le projet de PLU garantit la maîtrise des risques de rejets domestiques en prévoyant les extensions urbaines dans les secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif. Les rejets industriels sont également encadrés par des dispositions réglementaires.

Par ailleurs, la protection des boisements rivulaires des cours d'eau participe activement au piégeage des pollutions issues du lessivage des terres agricoles et des surfaces imperméabilisées.

IV. INDICATEURS DE SUIVI DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

Est également rappelé l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, qui encadre le suivi des PLU :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

INDICATEURS DE SUIVI

Afin de répondre aux dispositions réglementaires, des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les résultats de l'application du PLU de BOGEVE. Ces indicateurs viennent compléter les éléments mentionnés dans le chapitre relatif à l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en termes de logements :

Indicateur 1 : évaluation par typologie d'habitat du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP.

Indicateur 2 : évaluation du nombre de logements locatifs sociaux réalisés dans la zone soumise à servitude au titre du Code de l'urbanisme (zone AUa de l'OAP n°1) et comparaison avec l'objectif inscrit dans le rapport de présentation pour le secteur concerné.

Sur l'ensemble du territoire communal :

Indicateur 3 : état d'avancement des projets inscrits dans le PADD (réhabilitation mairie, création de commerces de proximité et des services dans le bâtiment de l'ancienne coopérative, etc.) et réalisés.